CONTRAT DE RIVIÈRE Gartempe

DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

dans le cadre de la mise en œuvre du

Contrat Territorial Milieux Aquatiques

« Bassin de la Gartempe amont »

(2018-2022)

SOMMAIRE

DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 1
INTRODUCTION : 10
PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR 11
I. IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE MAÎTRE D'OUVRAGE 11
II. OPÉRATION CONCERNÉE 11
III .CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES BASSIN DE LA GARTEMPE AMONT 13
IV. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE COMPÉTENCE DU SMCRG 17
PARTIE 2 : VOLET RÉGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS D'ORIENTATION 20
I. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU 20
I.1. Les principes fondamentaux 20
I.2. Définition d'une masse d'eau 20
I.3. Notion de bon état 21
II. OBJECTIFS DE QUALITÉ DES EAUX 22
III. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 22
III.1 Introduction 22
III.2 Rubrique de la nomenclature visée par les travaux, en application de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement 23
IV. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'OBJECTIFS 24
IV.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 24
IV.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 25
IV.3. Contrats de milieux - Contrats territoriaux - Contrat de restauration et d'entretien 25
IV.4. Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) 26
IV.5. Schéma Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques (SDGMA) 26
IV.6. Compatibilité du CTMA « Gartempe Amont » 27
IV.7. Mesures réglementaires liées aux cours d'eau 28
PARTIE 3 : DOSSIER TECHNIQUE 32
I. ÉTAT INITIAL 32
I.1. Analyse du territoire 32
I.2. Qualité de l'eau 39
I.2.a. Qualité physico-chimique de l'eau 39
I.2.b. Qualité hydrobiologique de l'eau 42

I.2.c. Synthèse de la qualité de l'eau des trois masses d'eau du bassin de la Gartempe sur lesquelles le SMCRG exerce en partie la compétence GEMAPI 44
I.3. Qualité piscicole 45
I.4. Qualité morphologique 49
I.4.a. Cartographie des problématiques altérant la qualité morphologique 52
I.4.b. Synthèse des problématiques altérant la qualité morphologique 60
I.5. Les usages de l'eau sur les bassins versants 61
II. NATURE DES TRAVAUX 63
II.1. Restauration de la ripisylve 63
II.2. Entretien de la ripisylve 64
II.3. Aménagement d'abreuvoirs à bovins au cours d'eau 65
II.4. Aménagement d'abreuvoirs à bovins hors cours d'eau 67
II.5. Mise en place de clôtures 69
II.6. Gestion des obstacles à l'écoulement 70
II.6.a. Les ouvrages infranchissables ou seuils 72
II.6.b. Les ouvrages de petite continuité écologique 72
II.7. Gestion des étangs 72
II.8. Protection des berges érodées 73
II.9. Lutte contre les ragondins 74
II.10. Recherche et gestion des décharges sauvages 74
III. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES 75
III.1. Incidences générales des travaux 75
III.2. Espèces emblématiques et habitats susceptibles d'être perturbés (notice d'incidences N2000 –R414-19 CE) 77
IV. PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LIMITER LES INCIDENCES 77
IV.1. Le site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe 77
IV.2. Les précautions particulières liées aux espèces remarquables et au site Natura 2000 79
IV.3. Les préconisations à prendre lors de la réalisation des travaux 81
IV.3.a. Mesures préventives et d'accompagnement 81
IV.3.b. Mesures en cas de pollution accidentelle 83
IV.4. Les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages, installations ou aménagements mis en place lors du contrat 83
PARTIE 4 : MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL 85
I. LES ENJEUX ET OBJECTIFS 85
I.1. Usage AEP et hydrologie : 85
I.2. Fonctionnement et fonctionnalité des cours d'eau : 85

I.3. Biodiversité et migration sur l'axe Gartempe majeur pour le Saumon : 86
I.4. Connaissance 86
I.5. Coordination, communication et sensibilisation 86
I.6. Mettre en place des outils de suivi 87
II. LES INTERVENTIONS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL 87
III. LA CONSISTANCE LÉGALE DE L'OPÉRATION 88
PARTIE 5 : ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS 92
I.COÛT DES TRAVAUX PAR COURS D'EAU 92
II. COÛT PAR TYPE DE TRAVAUX ET PAR ANNÉE 93
III. FINANCEMENTS PRÉVISIONNELS 94
PARTIE 6 : PLAN QUINQUENNAL DE TRAVAUX 95
I. ANNÉE N DE TRAVAUX 96
I.1. Restauration de la ripisylve sur l'Ardour 96
I.2. Aménagements d'abreuvoirs, mise en place de clôtures sur l'Ardour 97
I.3. Aménagements d'abreuvoirs, mise en place de clôtures sur le ruisseau du Moulard 98
I.4. Entretien de la ripisylve sur la Semme 99
I.5. Reprise de berges érodées sur la Semme 100
I.6. Protection des berges restaurées : aménagements d'abreuvoirs et mise en place de clôtures sur la Semme 101
II. ANNÉE N+1 DE TRAVAUX 102
II.1. Aménagements d'abreuvoirs et mise en place de clôtures sur la Semme 102
II.2. Aménagements d'abreuvoirs, mise en place de clôtures sur l'Ardour 103
II.3. Intervention en faveur de la transparence écologique sur l'Ardour 104
III. ANNÉE N+2 DE TRAVAUX 105
III.1. Entretien de la ripisylve sur le ruisseau du Puyfaucher 105
III.2. Aménagements d'abreuvoirs et mise en place de clôtures sur le ruisseau des Forges et le ruisseau du Puyfaucher 105
III.3. Entretien de la ripisylve sur la Gartempe (Partie EST) 108
III.4. Aménagements d'abreuvoirs, mise en place de clôtures sur la Gartempe (Partie EST) 109
IV. ANNÉE N+3 DE TRAVAUX 110
IV.1. Entretien de la ripisylve sur la Gartempe (Partie OUEST) 110
IV.2. Intervention sur les ouvrages en faveur de la transparence écologique sur le ruisseau du Puyfaucher, affluent de l'Ardour 111
V. ANNEE N+4 DE TRAVAUX 112
V.1. Intervention sur les ouvrages en faveur de la transparence écologique sur le ruisseau du Peyroux, affluent de la Gartempe 112

V.2. Recherche et gestion des décharges sauvages sur l'ensemble des cours d'eau du territoire 113
CONCLUSION : 114
ANNEXES 116

INDEX DES CARTES

Carte 1 : Carte de situation générale (Source : SMCRG) 12
Carte 2 : L'exercice de la compétence GEMAPI au sein du périmètre du CTMA « Bassin de la Gartempe amont » (Source :SMCRG) 14
Carte 3 : Communes et collectivités sur le territoire du SMCRG pour lesquelles il exerce la compétence GEMAPI (Source : SMCRG) 18
Carte 4 : Masses d'eau de la Gartempe amont sur le territoire su Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (Source : SMCRG) 21
Carte 5 : Les grands ensembles géologiques du bassin versant (Source : egis eau) 33
Carte 6 : Ensembles paysagers du territoire de SMCRG (Source : SMCRG) 36
Carte 7 : Représentation de la pluviométrie sur le bassin versant de la Gartempe amont (Source : SMCRG) 38
Carte 8 : Suivi physico-chimique des cours d'eau du bassin versant de la Gartempe amont (Creuse et Haute-Vienne) (Source : Géonat) 41
Carte 9 : Suivi biologique des cours d'eau du bassin versant de la Gartempe amont (Creuse et Haute-Vienne) (Source : Géonat) 43
Carte 10 : Cartographie des perturbations morphologiques sur la Gartempe (partie Est) (Source : SMCRG) 53
Carte 11-a : Cartographie des perturbations morphologiques sur la Gartempe (partie Ouest / Secteur Grand-bourg) (Source : SMCRG) 54
Carte 11-b : Cartographie des perturbations morphologiques sur la Gartempe (partie Ouest / Secteur St-Pierre-de-Fursac) (Source : SMCRG) 55
Carte 12 : Cartographie des perturbations morphologiques sur l'Ardour (Source : SMCRG) 56
Carte 13 : Cartographie des perturbations morphologiques sur le Puyfaucher (Source : SMCRG) 57
Carte 14 : Cartographie des perturbations morphologiques sur l'amont de la Semme (Source : SMCRG) 58
Carte 15 : Cartographie des perturbations morphologiques sur l'aval de la Semme et sur le ruisseau des Forges (Source : SMCRG) 59
Carte 16: Détail des ROE et des dispositifs de franchissement piscicole connus sur la Gartempe (Source : SMCRG) 71
Carte 17 : ROE et hauteur de chute sur la Gartempe et l'Adour au sein 71
du territoire du SMCRG (Source : SMCRG) 71
Carte 18 : Zone Natura 2000 sur le périmètre du CTMA « Gartempe amont » (Source SMCRG) 79
Carte 19 : Localisation des travaux de restauration de la ripisylve sur l'Adour – Année N 96
Carte 20 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur l'Ardour - Année N 97
Carte 21 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur le ruisseau du Moulard - Année N 98
Carte 22 : Localisation des travaux de restauration de la ripisylve sur la Semme -.Année N 99

Carte 23 : Localisation des travaux de réhabilitations ponctuelles des berges par génie végétal sur la Semme - Année N 100
Carte 24 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur la Semme - Année N 101
Carte 25 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur la Semme - Année N+1 102
Carte 26 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur l'Ardour - Année N+1 103
Carte 27 : Localisation de l'intervention sur l'Ardour - Année N+1 104
Carte 28 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur le ruisseau des Forges - Année N+2 106
Carte 29 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur le ruisseau du Puyfaucher - Année N+2 107
Carte 30 : Localisation des travaux de restauration de la ripisylve sur la Gartempe (Partie OUEST)- Année N+2 108
Carte 31 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement, mise en place de clôtures sur la Gartempe (Partie EST) - Année N+2 109
Carte 32 : Localisation des travaux de restauration de la ripisylve sur la Gartempe (Partie OUEST) - Année N+3 110
Carte 33 : Localisation des interventions sur le ruisseau du Puyfaucher - Année N+3 111
Carte 34 : Localisation des interventions sur le ruisseau du Peyroux - Année N+4 112

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification de la structure (Source : SMCRG) 11
Tableau 2 : Stratégies du programme du CTMA « Gartempe amont » (Source: SMCRG) 16
Tableau 3 : Identification des cours d'eau et des communes de la zone d'intervention du SMCRG (Source SMCRG) 19
Tableau 4 : Fiche masses d'eau (Source : AELB) 22
Tableau 5 : Rubriques visées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement (Source : Code de l'environnement) 23
Tableau 6 : Les objectifs et les délais d'atteinte du bon état écologique pour les deux SDAGE (2010-2015 et 2016-2021) accompagnés de la caractérisation du risque (Source : AELB) 25
Tableau 7 : Classement des cours d'eau concernés par le territoire du SMCRG (Source: Arrêté portant sur la liste 1 et Arrêté portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement) 30
Tableau 8 : Valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux des cours d'eau (Source : Arrêté 25 janvier 2010) 39
Tableau 9 : Bilan piscicole de la Gartempe des sources jusqu'au pont de Gartempe (Source : PDPG de la Creuse) 46
Tableau 10 : Bilan piscicole de la Gartempe Du pont de Gartempe à la limite départementale (Source : PDPG de la Creuse) 46
Tableau 11 : Bilan piscicole de l'Ardour (Source : PDPG de la Creuse) 48
Tableau 12 : Bilan piscicole de la Semme (Source : PDPG de la Creuse) 48
Tableau 13 : Diagnostic des perturbations sur les différentes masses d'eau (Source : SMCRG) 60
Tableau 14: Caractéristiques des points de pompage présents sur la Gartempe (Source : SMCRG) ... 61

Tableau 15 : Cours d'eau et tronçons relevant de la liste 2 (Source : SMCRG) 70
Tableau 16 : Incidences des travaux 76
Tableau 17 : Liste des espèces remarquables susceptibles d'être présentes sur le territoire 81
Tableau 18 : Bilan des actions à réaliser et des enjeux satisfaits 87
Tableau 19 : Bilan des travaux à réaliser par cours d'eau 92
Tableau 20 : Synthèse des coûts par type de travaux et par année 93
Tableau 21 : Financement prévisionnel du contrat 94
Tableau 22 : Restauration de la ripisylve - Année N 96
Tableau 23 : Aménagement de points d'abreuvement, mise en place de clôtures - Année N 97
Tableau 24 : Aménagement de points d'abreuvement, mise en place de clôtures - Année N 98
Tableau 25 : Restauration de la ripisylve - Année N 99
Tableau 26 : Réhabilitations ponctuelles des berges par génie végétal - Année N 100
Tableau 27 : Aménagement de points d'abreuvement et mise en place de clôtures - Année N 101
Tableau 28 : Aménagement de points d'abreuvement et mise en place de clôtures - Année N+1 ... 102
Tableau 29 : Aménagement de points d'abreuvement, mise en place de clôtures - Année N+1 103
Tableau 30 : Intervention en faveur de la transparence écologique – Année N+1 104
Tableau 31 : Restauration de la ripisylve - Année N+2 105
Tableau 32 : Aménagement de points d'abreuvement et mise en place de clôtures - Année N+2 ... 105
Tableau 33 : Restauration de la ripisylve - Année N+2 108
Tableau 34 : Aménagement de points d'abreuvement et mise en place de clôtures - Année N+2 ... 109
Tableau 35 : Restauration de la ripisylve - Année N+3 110
Tableau 36 : Intervention en faveur de la transparence écologique - Année N+3 111
Tableau 37 : Intervention en faveur de la continuité écologique sur le Peyroux- Année N+4 112
Tableau 38 : Recherche et gestion des décharges sauvages sur l'ensemble du territoire du SMCRG - Année N+4 113

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Ripisylve absente et berge érodée sur la Semme (Source : SMCRG) 49
Illustrations 2 et 3: Piétinements par le bétail observés sur la Gartempe (Source : CAGG) 50
Illustrations 4 et 5: Embâcles observés sur la Gartempe (Source : CAGG) 50
Illustrations 6 : Dépôt sauvage à proximité de la Semme (Source : SMCRG) 51
Illustrations 7 et 8 : Colmatages observés sur les cours d'eau (Source : CAGG) 51
Illustration 9 : Panneau d'information sur le parcours No Kill situé sur la Gartempe (Source : CAGG) 62
Illustration 10 : Descente aménagée 66
Illustration 11 : Passage à gué 67
Illustration 12 : Abreuvoir gravitaire 67
Illustration 13 : Pompe à museau (Source : SBVB). 68
Illustration 14 : Abreuvoir solaire (Source : SMCRG) 68
Illustration 15 : Ruisseau clôturé (Source : SMCRG) 69

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Profil en long de la Gartempe (Source : egis eau) 34
Figure 2 : Profil en long de l'Ardour (Source : egis eau) 35
Figure 3 : Profil en long de la Semme (Source : egis eau) 35

INTRODUCTION :

La plupart des travaux envisagés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Bassin de la Gartempe amont » sont situés sur des terrains privés et font l'objet d'un financement public, ce qui nécessite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), prononcée par le Préfet après enquête publique. De plus, les incidences des travaux doivent être étudiées au titre du Code de l'Environnement. Ce dossier constitue le dossier d'enquête mis à disposition du public, préalablement à l'autorisation définitive par le Préfet.

Ce dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) s'inscrit dans le cadre de la démarche du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Bassin de la Gartempe amont » 2018-2022, dont le document contractuel fut signé le 27 mars 2019. Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, structure porteuse du projet, a fait face à des modifications statutaires notamment liées à la dissolution de la Communauté de Communes Monts et Vallée Ouest Creuse ainsi qu'au transfert de compétence du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe et de l'Ardour qui exerçait en Creuse. Ces modifications statutaires n'ont pas permis de proposer un dossier de DIG préalablement.

Ces aléas traités, la structure porteuse est maintenant pleinement opérationnelle pour déposer et donner suite aux actions soutenues par les partenaires financiers et contenues dans le document ci-après.

Pour une meilleure compréhension de la démarche et éviter toute mauvaise interprétation, nous signalons que la demande de DIG et le processus de contractualisation se chevauchent. L'accent est donc mis dans la première phase de la programmation, sur les actions jugées comme prépondérantes dans la démarche. Puis la seconde partie du contrat sera traitée par la reconduction du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Bassin de la Gartempe amont » ou par la passation d'avenants avec les partenaires intéressés, comme ce fut le cas par le passé.

PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR

I. IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE MAÎTRE D'OUVRAGE

L'étude est donc portée par le maitre d'ouvrage suivant :

	Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG)
N° SIRET :	200 002 434 00013
Siège Social :	9, avenue Charles de Gaulle BP 302 23006 GUERET Cedex
Téléphone :	05 55 41 02 03
Président :	Monsieur DAMIENS Jean Bernard
Personne en charge du dossier	Technicienne rivière Mme RAPP Charlotte

Tableau 1 : Identification de la structure (Source : SMCRG)

II. OPÉRATION CONCERNÉE

Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le cadre d'un "Programme d'action" intégré dans le **C**ontrat **T**erritorial **M**ilieux **A**quatiques « Bassin de la **Gartempe amont** » (**CTMA « Gartempe amont »**) sur la Gartempe amont et ses affluents, sur le territoire sur lequel le **S**yndicat **M**ixte **C**ontrat de **R**ivière **G**artempe (**SMCRG**) exerce la Compétence **Ge**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations (**GEMAPI**).

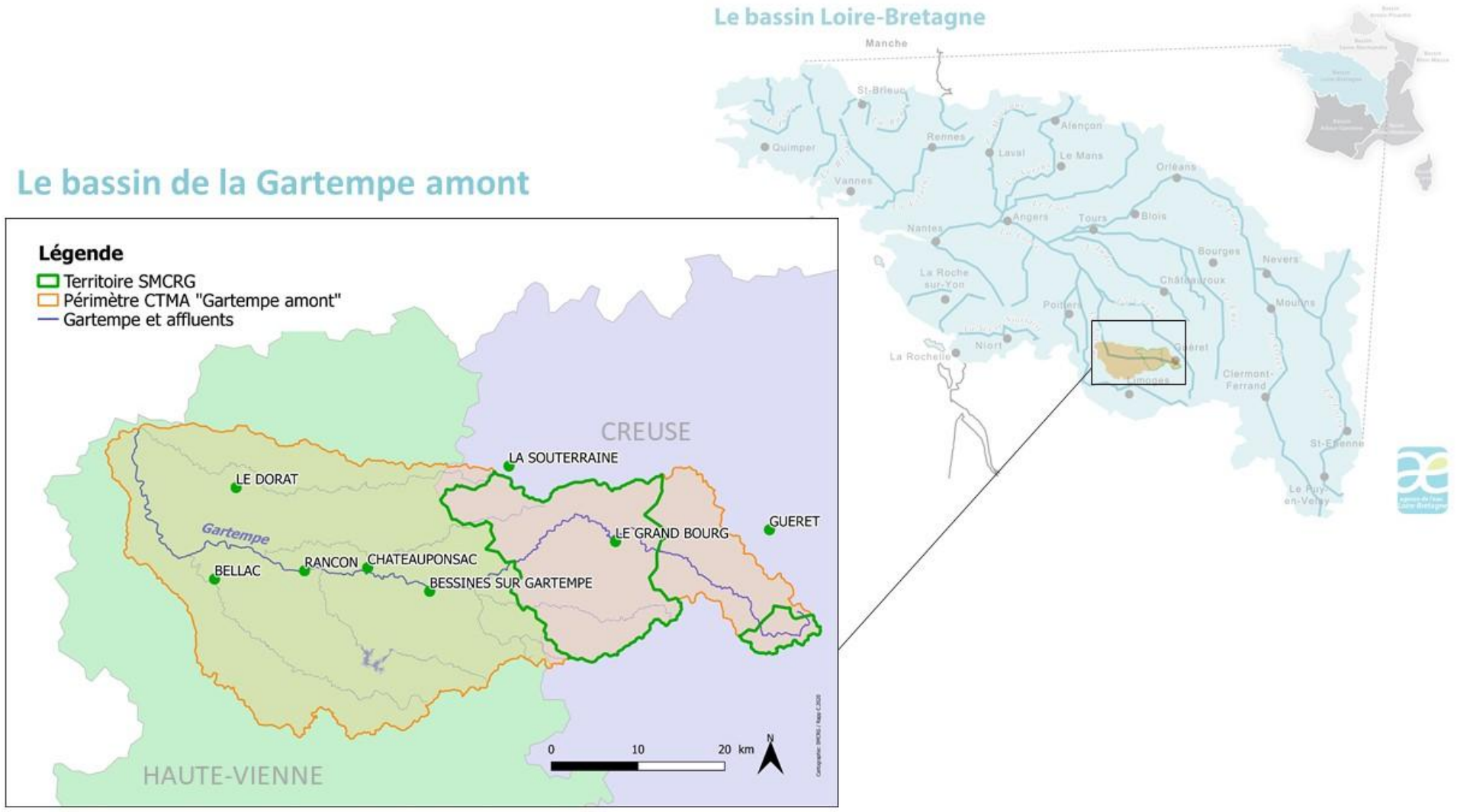

Carte 1 : Carte de situation générale (Source : SMCRG)

III .CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES BASSIN DE LA GARTEMPE AMONT

Le CTMA « Gartempe amont » est un outil de gestion territorial du milieu aquatique, piloté par le Syndicat Mixte du Contrat de Rivière Gartempe.
Ce contrat a été élaboré dans la continuité du Contrat de Rivière Gartempe (2011-2017) et en tenant compte des conclusions et orientations établies dans l'étude bilan de ce 1er contrat.
Le périmètre du CTMA « Gartempe amont » s'étend des sources de la Gartempe jusqu'à la limite du département de la Haute-Vienne et de la Vienne.

La compétence **GEMAPI** (**G**estion des **E**aux, des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations) a ainsi été intégrée par l'ensemble de ces structures au 1er janvier 2018.

Au sein du périmètre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Bassin de la Gartempe amont » :

- ✓ La CC Creuse Sud-Ouest, la CC de Bénévent Grand Bourg et la Communauté de Commune du Pays Sostranien ont transféré la compétence GEMAPI auprès **S**yndicat **M**ixte **C**ontrat de **R**ivière **G**artempe (**SMCRG**).
- ✓ La **C**ommunauté d'**A**gglomération du **G**rand **G**uéret (**CAGG**) exerce la compétence GEMAPI sur son territoire.
- ✓ Le **S**yndicat **M**ixte d'**A**ménagement du **B**assin de la **G**artempe et de ses **A**ffluents (**SMABGA**) exerce en Haute-Vienne la compétence GEMAPI sur le territoire des trois Communautés de Communes qui la lui ont transférée.

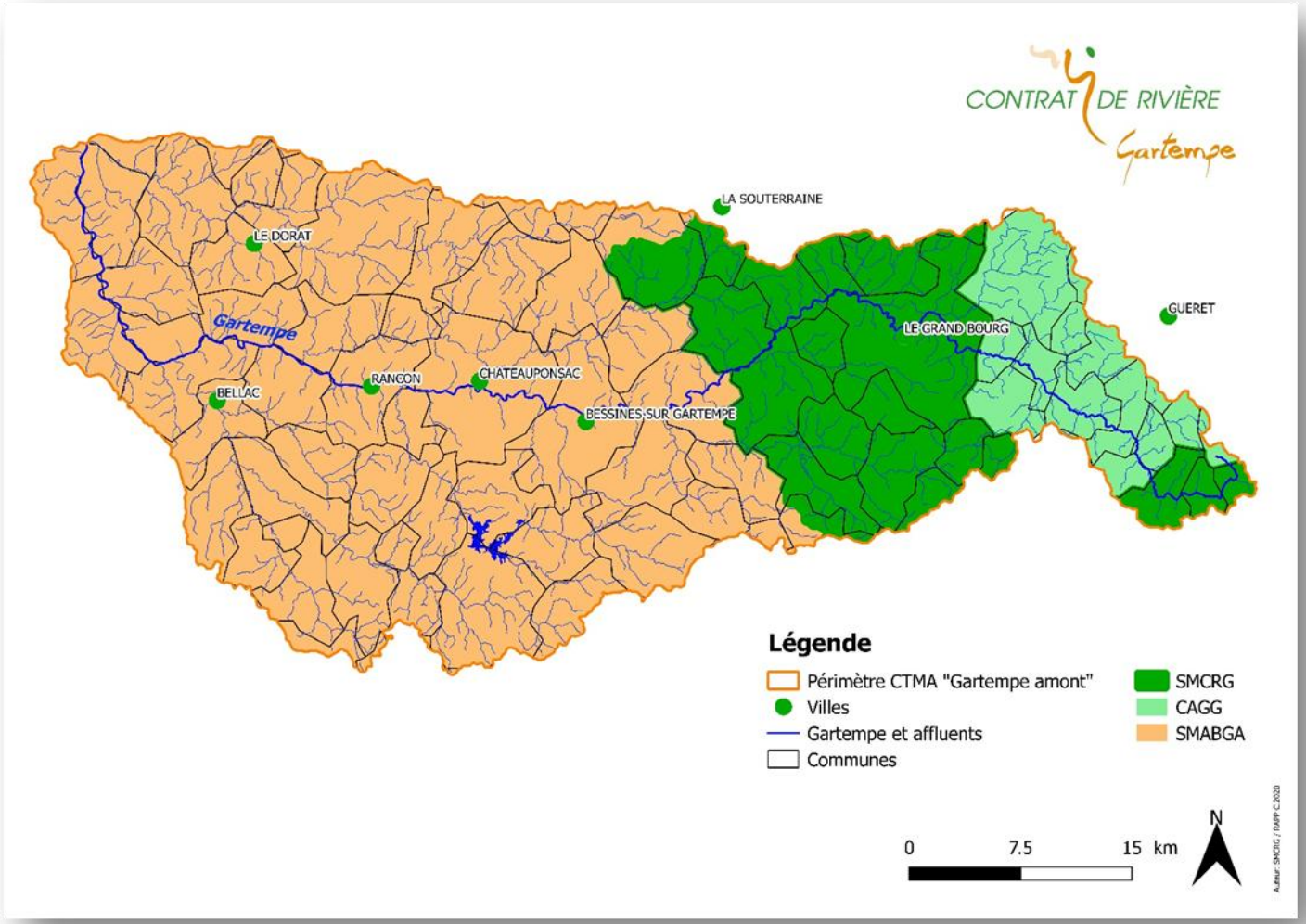

Carte 2 : L'exercice de la compétence GEMAPI au sein du périmètre du CTMA « Bassin de la Gartempe amont » (Source :SMCRG)

Chaque maître d'ouvrage a établi un programme d'action cohérent qui répond à tout ou partie des enjeux définis par la stratégie du CT Gartempe amont. Celle-ci est détaillée dans le tableau suivant :

THEMES	STRATEGIES
Restauration de la qualité physico-chimique des eaux superficielles du point de vue de l'AEP.	• Travaux ciblés sur les ME prioritaires. • Usage AEP : - Augmenter la capacité auto-épuratrice des cours d'eau. - Réduire et traiter les pollutions. - Mieux connaître les pressions exercées. - Encourager les économies d'eau. • Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques : - Lutte contre l'érosion des berges et le colmatage du lit mineur. - Réalisation de points d'abreuvement, en évitant autant que possible le contact des animaux avec les cours d'eau. - Mise en défens systématique. - Valorisation des zones humides par leur maintien et leur utilisation comme source d'approvisionnement aux fins d'abreuvement en respectant leur fonctionnalité. • Opérations de communication, proposition d'aide technique, auprès des éleveurs.
Restauration de la continuité écologique.	• Travaux ciblés sur les ME prioritaires incluant les cours d'eau classés en Liste 2 au L214-17 du code de l'environnement. • Respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne. • Intervention sur les nombreux petits obstacles (radiers de ponts, buses, etc.) pour restaurer l'accès aux zones de frayères, sur les affluents. • Initier des travaux d'aménagement ou de suppression des obstacles sur l'axe majeur et en fonction des opportunités sur les autres ME. • Renforcer la thématique de la gestion des étangs. • Développer une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage. • Poursuivre et renforcer le partenariat avec les services de Police de l'eau.
Gestion et préservation des zones humides.	• Développer, de façon complémentaire, les actions d'animations foncières et de prospections naturalistes, dans des objectifs de restauration et de préservation des zones humides par de la maîtrise foncière ou de l'accompagnement de gestionnaires et/ou propriétaires. • Restaurer les habitats humides dégradés et assurer leur entretien par des pratiques de gestion adaptées. • Informer et sensibiliser les acteurs du territoire sur la préservation et la gestion des zones humides.
Accompagnement des pratiques agricoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques.	• Développer les bonnes pratiques agricoles sur les bassins prioritaires en favorisant l'élevage extensif, notamment de pâturage des zones humides. • Développer les interventions à l'échelle de l'exploitation sur le principe des DIE permettant la définition d'un projet d'exploitation sur les thématiques liées à l'eau. • Mettre en place des accompagnements individuels ou collectifs des exploitants agricoles afin de faire évoluer les pratiques vers des systèmes d'exploitation respectueux des cours d'eau et zones humides. • Suivre et évaluer les actions via la Commission Agriculture et Développement Durable, en s'assurant de la cohérence des interventions. • Développer les partenariats inter-structures. • Sensibiliser les propriétaires et/ou exploitants pour la prise en compte de l'enjeu "environnement aquatique" lors de chantiers forestiers.

THEMES (suite)	STRATEGIES (suite)
Acquisitions de connaissances.	• Mettre en place des diagnostics, plans de gestion et outils d'aides à la décision pertinents, permettant de définir les actions. • Analyse de l'évolution des régimes hydrologiques des masses d'eau du bassin versant. • Etude sur la gestion des réserves stockées dans les étangs pour limiter l'impact sur la ressource en eau, et sur la réduction des interceptions de flux liées aux étangs. • Etude sur les causes de l'ensablement des cours d'eau, principale cause de dégradation de la qualité. • Poursuite de l'étude visant à l'inventaire et à la caractérisation des zones humides prioritaires et portant sur leur fonctionnalité. • Recensement et cartographie des éléments patrimoniaux de flore ou de faune qui portent de forts enjeux. • Développer une animation spécifique dédiée à l'accompagnement des propriétaires d'étangs sur des bassins prioritaires.
Suivis scientifiques.	• Développer des outils de suivi pertinents sur l'évolution de la qualité des masses d'eau, et permettant d'évaluer au plus juste les effets des actions réalisées et d'évaluer leur efficacité et leur pertinence. • Le volet scientifique développé dans le précédent contrat concernera : ➢ Les zones humides. ➢ L'hydro morphologie des cours d'eau. ➢ Les moules perlières et pieds blancs. ➢ Les radionucléides. ➢ La qualité biologique. ➢ La qualité physico-chimique de l'eau.
Animation et coordination du programme.	• Définir et mettre en place un mode de fonctionnement qui permette un vrai dialogue territorial. • Mettre en place une animation cohérente sur le territoire. • Améliorer le suivi du programme via des outils adaptés. • Partager les retours d'expériences, mutualiser les compétences et valoriser les savoir-faire. • Développer l'animation agricole en complémentarité des postes techniques.
Information, sensibilisation et communication.	• Un plan de communication sera élaboré et suivi dans le cadre de la Commission Communication. • Valoriser les actions sur le terrain et via les outils multimédia et la presse. • Faire connaître le programme sur le territoire et au-delà du périmètre du contrat (organisation, maîtres d'ouvrage impliqués, actions menées). • Sensibiliser le public et les enfants. • S'assurer de la cohérence des actions de communication via la Commission Communication.

Tableau 2 : Stratégies du programme du CTMA « Gartempe amont » (Source: SMCRG)

IV. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE COMPÉTENCE DU SMCRG

Le **S**yndicat **M**ixte **C**ontrat de **R**ivière **G**artempe (**SMCRG**) est un établissement public de coopération intercommunale et il existe depuis le 16 Mars 2006. Le SMCRG est la structure porteuse du **C**ontrat **T**erritorial **M**ilieux **A**quatiques « Bassin de la **Gartempe amont** » (**CTMA « Gartempe amont** »), en Creuse et en Haute-Vienne, pour la période 2018-2022. Ce contrat territorial doit permettre la réalisation d'actions programmées et concertées, qui font suite au Contrat de Rivière Gartempe 2011-2016.

Depuis le 1er mars 2019, le SMCRG exerce la compétence GEMAPI sur un territoire défini au sein du périmètre du CTMA « Gartempe amont », situé en Creuse (23). Ce territoire est scindé en 2 parties : une partie OUEST et une partie EST.

Dans le cadre du volet « rivières » de cette compétence, le syndicat va réaliser des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau en Creuse sur les 22 communes suivantes réparties comme suit (carte 3) :

PARTIE OUEST

❖ **Communauté de Commune du Pays Sostranien**

- La Souterraine
- Noth
- Saint-Maurice-la-Souterraine
- Saint-Priest-la-Feuille

❖ **Communauté de Commune de Bénévent/Grand-Bourg**

- Arrènes
- Augères
- Aulon
- Bénévent-l'Abbaye
- Ceyroux
- Chamborand
- Châtelus-le-Marcheix
- Fleurat
- Fursac
- Saint-Priest-la-Plaine
- Saint-Goussaud
- Le Grand-Bourg
- Lizières
- Marsac
- Mourioux-Vielleville

PARTIE EST

❖ **Communauté de Commune Creuse Sud-Ouest**

- Maisonnisses
- Sardent
- Lépinas

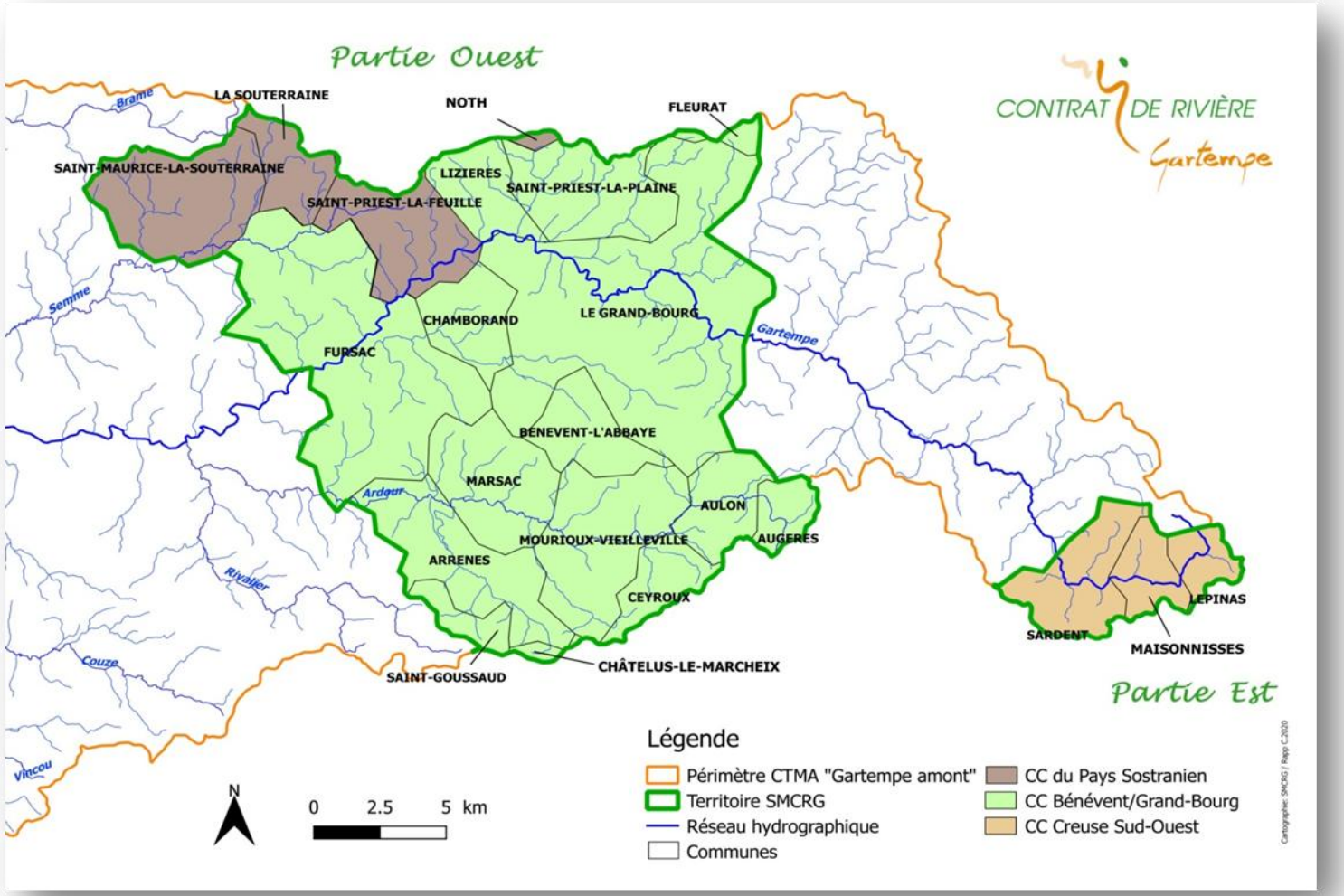

Carte 3 : Communes et collectivités sur le territoire du SMCRG pour lesquelles il exerce la compétence GEMAPI (Source : SMCRG)

Le tableau ci-dessous présente les cours d'eau qui, suite aux différents diagnostics de terrain effectués par les techniciens du SMCRG, sont proposés à la restauration :

MASSE D'EAU FRGR0409 GARTEMPE et affluents de l'amont à l'aval	**Affluent Rive**	**Linéaire de cours d'eau concerné**	**Communes**
Gartempe (partie est)	-	Environ 13 km (+ponctuels)	Lépinas Maisonnisses Sardent
Gartempe (partie ouest)	-	Environ 18 km (+ponctuels)	Le Grand-Bourg Lizières St-Priest-la-Feuille Fursac Bénévent-l'Abbaye
MASSE D'EAU FRGR0415a L'ARDOUR et affluents de l'amont à l'aval	**Affluent Rive**	**Linéaire de cours d'eau concerné**	**Communes**
L'Ardour	-	Environ 13 km (+ponctuels)	Arènes Marsac Mourioux-Vielleville Aulon Augères
Ruisseau du Moulard	gauche	Ponctuel	Arrènes Châtelus-le-Marcheix
Ruisseau du Puyfaucher	gauche	Environ 3 km (+ponctuels)	Mourioux-Vielleville Marsac Arrènes
MASSE D'EAU FRGR0417 LA SEMME et affluents de l'amont à l'aval	**Affluent Rive**	**Linéaire de cours d'eau concerné**	**Communes**
La Semme	-	Environ 6 km (+ ponctuels)	Saint-Maurice-la-Souterraine Saint-Priest-la-Feuille Fursac
Ruisseau des Forges	droite	Environ 1.3 km (+ ponctuels)	Saint-Maurice-la-Souterraine

Tableau 3 : Identification des cours d'eau et des communes de la zone d'intervention du SMCRG (Source SMCRG)

PARTIE 2 : VOLET RÉGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS D'ORIENTATION

I. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

I.1. Les principes fondamentaux

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été adoptée en décembre 2000 par le parlement européen et a pour ambition l'harmonisation des politiques de l'eau sur les plans européens et régionaux. Elle reprend et complète les réglementations antérieures qui touchaient à l'eau en imposant aux états membres d'atteindre 4 objectifs d'ici 2015, avec des délais plus ou moins importants suivant les cas.

1 – Atteindre le bon état des eaux de manière à ce que les espèces animales et végétales qui occupaient naturellement ces milieux y soient de nouveau présentes, et ce de manière peu différente de l'état naturel. On estime que le bon état correspond au moins à 75% de l'état naturel. Le bon état se base sur la qualité de l'ensemble de l'écosystème (prise en compte de la qualité biologique), et non plus sur une vision sectorielle, paramètre par paramètre (nitrates, matières organiques, etc.). L'objectif de « bon état » sous-tend un autre objectif qui est celui de la non détérioration des masses d'eau en bon état ou très bon état, également mentionné dans la DCE.

2 – Établir la transparence des coûts. Cet objectif vise à améliorer l'application du principe de « pollueur-payeur ».

3 – Appliquer la récupération des coûts des services liés à l'eau, pour l'approvisionnement et ou la dépollution par la contribution des différents usagers de l'eau en application du principe « utilisateur-payeur », en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

4 – Organiser l'information et la participation de tous les acteurs de l'eau, grand public y compris, dont les avis seront pris en compte pour élaborer les nouveaux programmes de lutte contre les pollutions, et ce, dans l'esprit de la convention d'Aarhus, ratifiée par la France.

I.2. Définition d'une masse d'eau

Une masse d'eau est une « unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour laquelle, on peut définir un même objectif » (État des lieux, 2004). D'une manière générale, les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. L'état (écologique, chimique ou quantitatif) est évalué pour chaque masse d'eau.

Une masse d'eau est relativement homogène du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité. Sont distinguées, les masses d'eau côtières, les masses d'eau de transition (estuaires), les cours d'eau, les plans d'eau (dont la superficie est supérieure à 50 hectares), les masses d'eau souterraines (nappes), les masses d'eau fortement modifiées (recalibrées, rectifiées...) et les masses d'eau artificielles (crées par l'homme).

Un même cours d'eau peut être divisé en plusieurs masses d'eau si ses caractéristiques diffèrent de l'amont à l'aval.

En ce qui concerne le SMCRG, trois masses d'eau sont concernées par la DIG sur le bassin versant de la Gartempe amont , en Creuse:

FRGR0409 - La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour

FRGR0415a - L'Ardour et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du pont de l'Âge

FRGR0417- La Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe

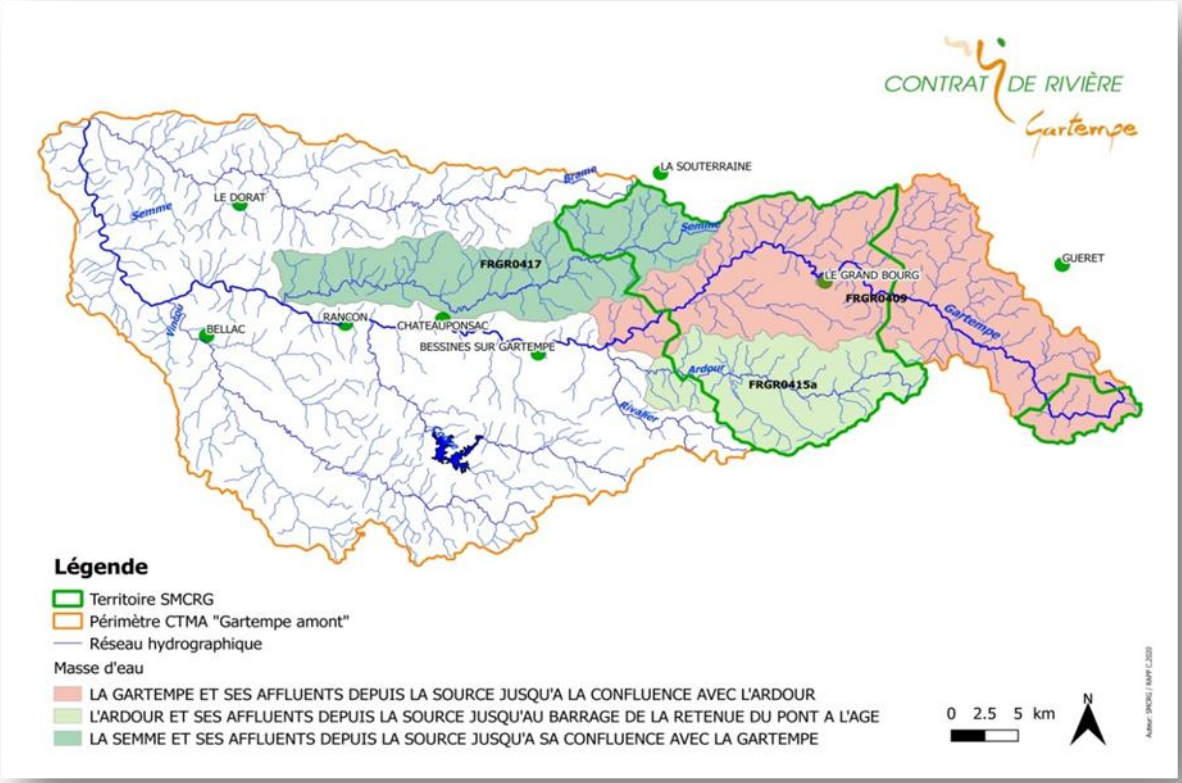

Carte 4 : Masses d'eau de la Gartempe amont sur le territoire su Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (Source : SMCRG)

I.3. Notion de bon état

Le bon état d'une masse d'eau est défini lorsque l'état écologique et l'état chimique de cette masse sont à minima évalués comme bons.

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau). Pour chaque type de masse d'eau (par exemple : petit cours d'eau de montagne, lac peu profond de plaine, côte vaseuse…), il se caractérise par un écart aux conditions de référence de ce type, qui est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect). 41 substances sont contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE).

II. OBJECTIFS DE QUALITÉ DES EAUX

Suite à la Directive Cadre Européenne, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a réalisé un état des lieux des masses d'eau afin de déterminer les échéances d'atteinte du bon état écologique. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a ainsi classé les masses d'eau de la Gartempe, L'Adour et de la Semme vis-à-vis des différents paramètres correspondant au bon état écologique.

Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique (2013) Source AELB	Objectif bon état Source AELB
FRGR0409	**LA GARTEMPE** et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Ardour	Moyen	Bon état pour 2021
FRGR0415a	**L'ADOUR** et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du pont de l'Âge	Moyen	Bon état pour 2021
FRGR0417	**LA SEMME** et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Bon	Bon état pour 2021

Tableau 4 : Fiche masses d'eau (Source : AELB)

III. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Introduction

Le Programme d'action du CTMA « Gartempe amont » vise à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Gartempe amont. Toutefois, certaines installations, certains travaux ou ouvrages envisagés par le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, dans le cadre de ce contrat, peuvent avoir un impact sur le milieu environnant (incidences détaillées page 75), ce qui nécessite au regard de la loi, une autorisation spécifique délivrée par les autorités compétentes. Cette autorisation est appelée « Autorisation Environnementale ».

L'Autorisation Environnementale permet de regrouper en une demande unique, pour un même projet, un ensemble d'autorisations environnementales nécessaires au titre des différentes

législations. A l'issue de l'instruction, c'est le Préfet de département qui délivre l'Autorisation Environnementale, via arrêté préfectoral.

III.2 Rubrique de la nomenclature visée par les travaux, en application de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement

L'article R 214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration qu'elles soient des installations, des ouvrages, des travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux, une modification du niveau ou du mode d'écoulement ou des déversements, des écoulements, des rejets, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les rubriques visées par le présent projet sont les suivantes :

Rubrique	Descriptif	Régime
3.1.1.0	**Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau**, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.	**Autorisation :** Entraînant une différence de niveau ≥ 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, **Déclaration :** Entraînant une différence de niveau > 20 cm mais < 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.
3.1.2.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau,** à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	**Autorisation :** Sur une longueur ≥ 100 m, **Déclaration :** Sur une longueur de cours d'eau < 100 m.
3.1.3.0	**Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.**	**Autorisation :** Sur une longueur ≥ 100 m, **Déclaration :** Sur une longueur > 10 m et < 100 m.
3.1.5.0	**Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation** de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	**Autorisation :** Destruction de plus de 200 m² de frayères, **Déclaration :** Dans les autres cas.

Tableau 5 : Rubriques visées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement (Source : Code de l'environnement)

Les différents types de travaux sont présentés dans la troisième partie de cette DIG (II. NATURE DES TRAVAUX, page 63).

La procédure d'Autorisation Environnementale est ici couplée à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (voir l'article R.214-99 en ANNEXE 2 , page 124). L'ensemble du dossier fait donc l'objet d'une instruction unique.
Les **ANNEXE 2** et **ANNEXE 3** (page 124 et 125) à la fin de ce document permettent de faire le lien entre les différentes parties du présent document et les pièces des dossiers exigées lorsqu'une procédure d'Autorisation Environnementale est couplée avec une DIG.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche et précise la part prise par les fonds publics dans le financement (voir les articles R. 214-91 et L.435-5 en **ANNEXE 4** et **ANNEXE 5**, page 126 et 127).

IV. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'OBJECTIFS

IV.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Loire Bretagne – Mesures principales :

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE 2016/2021 s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement qui a intégré la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et les préconisations de la directive cadre sur l'eau européenne (DCE) d'octobre 2000. Il prend en compte la loi Grenelle 1 et les orientations du livre bleu du Grenelle de la Mer. Il a une durée de 6 ans et devra être révisé en 2021 pour la période 2022/2027.

Ses préconisations sont traduites selon 14 orientations :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. Réduire la pollution par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. Préserver les zones humides ;
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

A la signature du précédent contrat « Contrat de Rivière », l'évaluation des masses « cours d'eau » réalisée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre du SDAGE révèlent que 16 des 17 masses d'eau « cours d'eau » du bassin versant devraient atteindre le bon état écologique en 2015. La dernière masse d'eau bénéficiait d'un report de délais portés à 2027 pour des raisons de faisabilité technique. L'évaluation précisait néanmoins l'existence de paramètres déclassant comme la morphologie (actions entraînant la dégradation des habitats aquatiques), l'hydrologie (actions perturbant la quantité d'eau) et les macropolluants (azote, phosphore, matières organiques, ...).

Le nouveau SDAGE 2016-2021 a été adopté en novembre 2015. Il s'inscrit dans la continuité du précédent. Il fixe un objectif de 61 % des eaux en bon état, d'ici 2021.

Le tableau suivant présente les objectif et les délais d'atteinte du bon état écologique pour les deux SDAGE (2010-2015 et 2016-2021) accompagnés de la caractérisation du risque (pressions exercées) en ce qui concerne les trois masses d'eau « cours d'eau » du territoire du SMCRG.

Code Masses d'eau	Intitulé masse d'eau	Objectif et délai écologique		Caractérisation du risque SDAGE 2016-2021	Caractérisation du risque SDAGE 2016-2021
		SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021	Risque global	Risques
FRGR0409	La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour	Bon état 2015	Bon état 2021	Respect	-
FRGR0415a	L'Ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du Pont à l'Age	Bon état 2015	Bon état 2021	Risques	Obstacles à l'écoulement
FRGR0417	La Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe	Bon état 2015	Bon état 2021	Risques	Obstacles à l'écoulement

Tableau 6 : Les objectifs et les délais d'atteinte du bon état écologique pour les deux SDAGE (2010-2015 et 2016-2021) accompagnés de la caractérisation du risque (Source : AELB)

IV.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Creuse est en phase d'élaboration depuis l'arrêté de constitution de la **CLE** (**C**ommission **L**ocale de l'**E**au) daté du 15 janvier 2020. L'échéance prévisionnelle pour l'approbation du SAGE Creuse est en 2024.

IV.3. Contrats de milieux - Contrats territoriaux - Contrat de restauration et d'entretien

Le Contrat Territorial « Milieux Aquatiques » est un outil financier créé par l'Agence de l'Eau Loire – Bretagne, régissant l'ensemble du bassin Loire Bretagne, dans le but de réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation des milieux aquatiques. Il est conclu pour une durée maximale de 5 ans avec le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers et il peut être renouvelé le cas échéant. **Cette demande de DIG découle de ce type de contrat.**

Le contrat de rivière est un outil opérationnel dédié à la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Il fixe des objectifs de qualité des eaux, de valorisation des milieux aquatiques et de gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation

des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs, en désignant un maître d'ouvrage, et en définissant un programme d'actions sur 5 ans, un mode de financement, les échéances des travaux…

Le contrat de restauration et d'entretien, outil de l'agence de l'eau Loire Bretagne, met en œuvre un engagement commun entre l'Agence et une collectivité dans le cadre d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et/ou des zones humides. Il est conclu pour 5 ans maximum entre deux ou plusieurs partenaires.

Les contrats de rivière et de restauration et d'entretien sont progressivement remplacés par des contrats territoriaux. En effet, le bassin amont de la Gartempe a fait l'objet précédemment d'un « Contrat de Rivière Gartempe » pour la période 2011-2016.

IV.4. Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du département de la Creuse s'inscrit dans la mission d'intérêt général de la Fédération, de protection et de mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole.

Il s'agit d'un document de planification, son objectif est d'assurer, à terme, une gestion patrimoniale des milieux aquatiques, c'est à dire une gestion équilibrée des écosystèmes aquatiques et de leur production piscicole naturelle.

Le PDPG est un document technique qui permet de :
- dresser un état des lieux des milieux aquatiques et des populations piscicoles du département (contextes piscicoles),
- formaliser les actions nécessaires à l'amélioration de la situation,
- définir des objectifs de gestion piscicole adaptés à chaque contexte.

Le Plan d'Action Nécessaire est le récapitulatif des actions que la Fédération de la Creuse souhaite soutenir afin d'essayer de mettre en œuvre une gestion cohérente des cours d'eau à l'échelle départementale. Les actions retenues sont les suivantes :

- Lutte contre le colmatage
- Restauration de la circulation piscicole
- Diversification des habitats
- Diminution de l'impact des plans d'eau
- Diminution des étiages estivaux
- Pose de clôtures et abreuvoirs
- Gestion de la ripisylve : plantations et entretien
- Entretien en l'état de l'existant

IV.5. Schéma Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques (SDGMA)

Le Schéma Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques (SDGMA 2016-2020) a été reconduit récemment. Les objectifs de ce nouveau schéma traduisent la volonté du département de poursuivre les aménagements de rivière lancés dans le précédent schéma. Il développe ainsi une stratégie

d'intervention locale dans la continuité tout en renforçant l'action sur les thématiques aux échéances proches.

Ces objectifs peuvent se définir en 3 niveaux :

- Un objectif général : objectif global auquel le SDGMA tend à atteindre, répondant à la question « Pourquoi met-on en place le SDGMA ? »,
- Un objectif stratégique : objectif lié à une orientation politique et exprimant une finalité du SDGMA, répondant à la question « Qu'attend-on de la mise en place du SDGMA ? »,
- Un objectif opérationnel : objectif représentant une cible assignée aux actions, répondant à la question « Comment faire pour atteindre les objectifs? ».
  Ces objectifs dépendent les uns des autres et, à l'aide de différents moyens, permettent de déboucher sur des actions variées.

  Le schéma est construit autour de 6 volets :

- Financer les collectivités et les particuliers pour favoriser la mise en œuvre de travaux de restauration des milieux aquatiques,
- Appuyer techniquement les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI et les techniciens dans la mise en œuvre des CTMA,
- Animer et suivre l'avancement et les résultats du SDGMA,
- Préserver les milieux aquatiques, au travers de l'animation du Label Rivière Sauvage,
- Communiquer sur le SDGMA et sensibiliser les élus et la population locale aux enjeux des milieux aquatiques,
- Initier de nouvelles réflexions.

IV.6. Compatibilité du CTMA « Gartempe Amont »

Le programme d'action du CTMA « Bassin de la Gartempe Amont » qui fut signé le 27 mars 2019 à Lizière en Creuse, a été fondé sur l'ensemble des documents de cadrage Nationaux, Régionaux et Départementaux existants.

La stratégie et la gouvernance prônées dans ce document contractuel traitera les thématiques suivantes (voir III .CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES BASSIN DE LA GARTEMPE AMONT, page 13):

- Restauration de la qualité physico-chimique des eaux superficielles du point de vue de l'AEP
- Restauration de la continuité écologique
- Gestion et préservation des zones humides
- Accompagnement des pratiques agricoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques
- Acquisition de connaissance et suivis scientifiques
- Animation et coordination du programme
- Information sensibilisation et communication

La déclinaison locale du programme d'action proposé par le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, pour le CTMA « Gartempe amont » est donc en adéquation avec les stratégies nationales, régionales, départementales et a été adaptée pour répondre de la meilleure manière aux enjeux des masses d'eau dont le syndicat à la gestion.

IV.7. Mesures réglementaires liées aux cours d'eau

IV.7.a. Zone vulnérable aux nitrates

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. Des concentrations excessives en nitrates dans l'eau la rendent impropre à la consommation humaine et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation et donc menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

Afin de limiter la pollution des eaux par les nitrates, la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates, prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole.

Doivent être désignées comme vulnérables toutes les zones connues qui alimentent les eaux polluées par les nitrates d'origine agricole et celles susceptibles de l'être et celles ayant tendance à l'eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole. Ce zonage doit être revu au moins tous les quatre ans selon la teneur en nitrates observée par le réseau de surveillance des milieux aquatiques.

Le décret n°2015-126 du 5 février 2015 et l'arrêté du 5 mars 2015 modifient les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables.

Depuis 1996, la mise en œuvre de la directive a donné lieu à cinq générations de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, conformément aux obligations de moyens et d'objectifs fixés par la directive. Les mesures concernent à la fois les élevages (en particulier capacités de stockage et plafonnement des apports azotés organiques issus des effluents d'élevage) et les cultures (réglementation de l'épandage des fertilisants organiques et minéraux et des doses d'azote à apporter aux cultures, obligations de couverture des sols pendant l'inter-culture, bandes enherbées le long des cours d'eau).

Après des phases de concertation, puis de consultation, au niveau du bassin Loire-Bretagne, le nouveau zonage dit « zones vulnérables » en Creuse a été défini en mars 2015 par arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne. Il définit les communes et la liste des sections cadastrales, par commune, sur lesquelles s'appliquera le 5ème programme d'actions régional de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En Creuse, une seule commune est désignée comme zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origine agricole, aucune ne l'est sur le bassin versant de la Gartempe amont.

IV.7.b. Zone sensible à l'eutrophisation

La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative à l'épuration des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), exige la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines en fonction d'une part, de la taille de l'agglomération et d'autre part, de la sensibilité à l'eutrophisation du milieu récepteur.

La directive stipule qu'une masse d'eau doit être identifiée comme sensible si :

- elle est eutrophe ou pourrait le devenir à brève échéance en l'absence de mesures de protection ;
- il s'agit d'une eau douce de surface destinée au captage d'eau potable qui pourrait contenir une concentration de nitrate supérieure à celle prévue par la directive 75/440 (directive relative à l'eau potable) soit 50 mg/l ;
- un traitement plus rigoureux au sens de la directive est nécessaire pour satisfaire aux objectifs d'autres directives.

Les états membres doivent revoir la liste des zones sensibles au moins tous les quatre ans. L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux. Ce phénomène est également fonction des conditions physiques d'écoulement (notamment vitesse d'écoulement et ensoleillement qui influent sur la température de l'eau). La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

L'ensemble du périmètre du SDAGE Loire – Bretagne est classé « Zone sensible à l'eutrophisation » et des mesures particulières doivent être prises concernant les apports phosphorés à la rivière, notamment pour les eaux résiduaires urbaines.

IV.7.c. Zone de répartition des eaux

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins". La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du code de l'environnement :

- Le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71) qui se substituent à celles mentionnées dans le tableau de l'article R211-71 du code de l'environnement.
- Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72).
- Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune, est précisée la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune dont une partie du territoire seulement serait concernée doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

Il n'y a aucune Zone de Répartition des Eaux au sein de la zone concernée par la DIG.

IV.7.d. Classement des cours d'eau en référence à l'article L214-17 du Code de l'Environnement

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement se décline en deux listes :

- La liste 1 : elle vise à la préservation des cours d'eaux ayant des enjeux environnementaux forts. Sont concernés les cours d'eau en très bon état écologique, les « réservoirs biologiques » et ceux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- La liste 2 : elle vise la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Cet objectif passe par l'aménagement des obstacles à l'écoulement avec obligation de mise en conformité de l'ouvrage au plus tard dans les 5 ans après publication des listes.

Classement	Cours d'eau / Parties de cours d'eau / Affluents
Liste 1	Les cours d'eau affluents de la Gartempe de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Masgelier inclus (ruisseau du Rondeau en tête de bassin)
	La Gartempe de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse
	L'Ardour de la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe
	Les cours d'eau affluents de l'Ardour de la source jusqu'au barrage du Pont à l'Age
Liste 2	La Gartempe de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Chenaud
	La Gartempe de la confluence avec le ruisseau de Chenaud jusqu'au moulin Cluzeau
	L'Ardour de la source jusqu'au barrage du Pont à l'Age

Tableau 7 : Classement des cours d'eau concernés par le territoire du SMCRG (Source: Arrêté portant sur la liste 1 et Arrêté portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement)

IV.7.e. Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)

Le plan de prévention des risques inondations a pour objet de délimiter :

- les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite
- les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes.

Son objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zones à risques et en préservant des champs d'expansion de crues ou encore en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Le territoire du SMCRG n'est concerné par aucun périmètre R.111-3 ayant valeur de PPRI.

PARTIE 3 : DOSSIER TECHNIQUE

I. ÉTAT INITIAL

I.1. Analyse du territoire

Localisation géographique

La compétence GEMAPI du SMCRG concerne **un territoire qui est divisée en deux parties** (voir IV. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE DE COMPÉTENCE DU SMCRG, page 17)

- **PARTIE OUEST** - Cette partie concerne l'amont de la masse d'eau FRGR0409 sur la Communauté de Commune Creuse Sud-Ouest, c'est à dire :
  - Une portion de l'amont de la Gartempe et ses affluents (FRGR0409) dont la limite amont se situe sur la commune de Lépinas et la limite aval sur la commune de Sardent.

- **PARTIE EST** - Cette partie comprend trois portions des masses d'eau FRGR0409, FRGR0415a et FRGR0417 sur la Communauté de Commune de Grand-Bourg/Bénévent et la Communauté de Commune du Pays Sostranien, c'est à dire :

  - Une portion intermédiaire de la Gartempe et ses affluents (FRGR0409) dont la limite amont se situe sur la commune du Grand-Bourg et la limite aval sur la commune de Fursac (limite départementale).
  - L'amont de l'Ardour er ces affluents (FRGR0415a) avec pour limite amont la commune de Augères et pour limite aval la commune d'Arrènes.
  - L'amont de la Semme et ses affluents (FRGR0417) avec pour limite amont la commune de Saint-Priest-la-Feuille et pour limite aval la commune de Fursac.

La partie Ouest représente un territoire hydrographique d'une superficie d'environ 27 km² et la partie Est, un territoire hydrographique d'environ 339 km², pour un total d'environ 366 km².

Géologie

Le bassin de la Gartempe amont se trouve entièrement sur le socle cristallin du Massif Central.
La particularité des formations cristallines est de constituer un plancher imperméable. Le socle favorise les écoulements souterrains mais ne permet pas d'obtenir de grands réservoirs d'eau.
La faille de Nantiat délimite la répartition entre un ensemble à dominance de roches magmatiques et les roches métamorphiques.
Les eaux du bassin de la Gartempe, au sein du périmètre du CTMA, ne traversent aucun substrat d'origine sédimentaire et sont donc très pauvres en minéraux basiques (Calcium, Magnesium,...). C'est pour cela que l'on confère aux eaux un caractère acide qui est en fait plus proche de la neutralité (pH de 5,5 a 6,5).

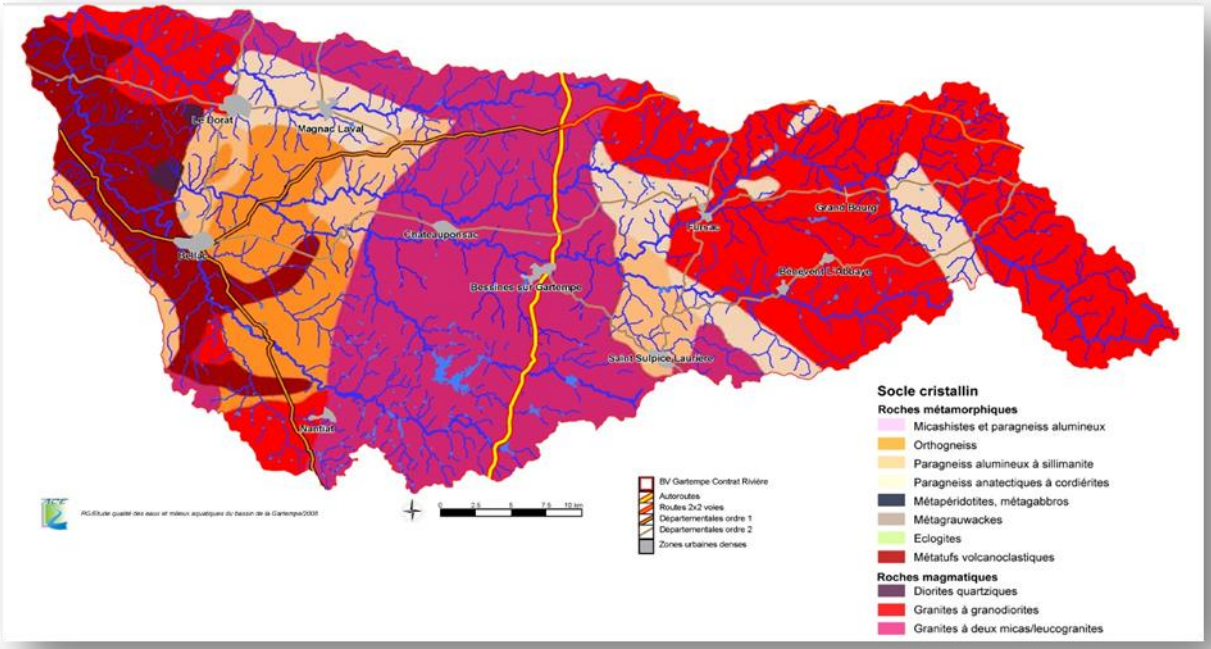

Carte 5 : Les grands ensembles géologiques du bassin versant (Source : egis eau)

Géomorphologie

La zone des sources sur les massifs d'altitude sont des fonds humides plats à tendance tourbeuse. Une chaîne de montagnes de moyenne altitude des sources de la Gartempe s'étend vers la limite sud et représente la ligne de partage des eaux. Ces massifs arrondis encerclent des fonds de vallées très humides d'ou naissent la rivière et ces tributaires principaux. Au pied de ces massifs, se trouvent des plateaux étagés à l'altitude décroissante en « escalier » nommés plateaux de la Marche.

Les graphiques suivants donnent le profil en long des cours d'eau Gartempe, Ardour et Semme. Pour cette DIG, seules les parties des profils correspondants au département de la Creuse nous intéressent.

Gartempe

De sa source, sur les massifs de Chabrière, la Gartempe draine un réseau de sources de puys de moyenne altitude sans alvéole très cloisonné. Les roches magmatiques sont peu érodées par des capacités hydrauliques faibles des cours d'eau. Les reliefs pentus de ces massifs ont un couvert boisé dominant. Le substrat originel de gravières et de galets sur des radiers pentus est très fortement recouvert de sable plus ou moins grossier.
En amont de Grand-Bourg, la rivière traverse une courte bande de gneiss plus tendres donnant des paysages moins escarpes. La vallée s'ouvre sur de larges fonds plats. Les espaces agricoles ouverts dominent les vallées. L'ensablement du lit reste très prononcé.

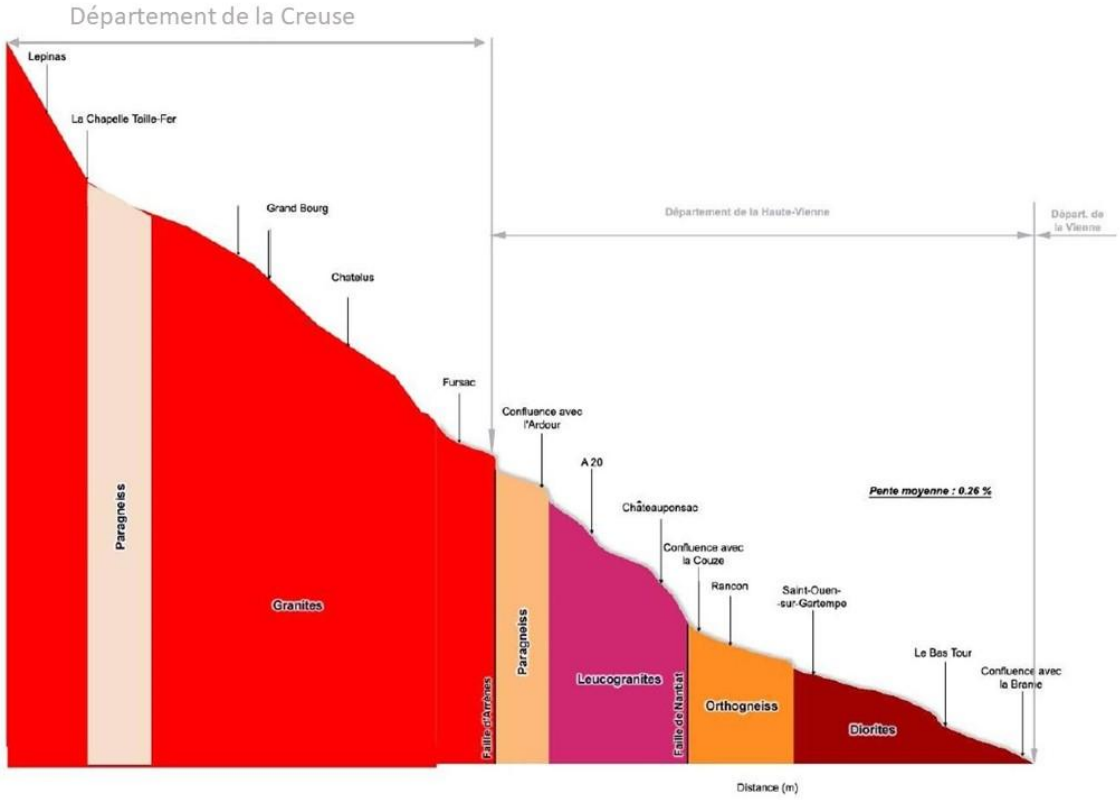

Figure 1 : Profil en long de la Gartempe (Source : egis eau)

Ardour

On observe deux secteurs du profil :
- La zone des sources aux faibles débits est située sur des pentes soutenues, témoin d'un processus d'érosion régressif longitudinal faible coulant sur des radiers de graviers et petites pierres.
- La majorité du linéaire sur les granites est sur une pente plutôt moyenne avec des zones de rupture localisées. C'est une alternance de plats lotiques, de radiers et mouilles souvent très colmatés.

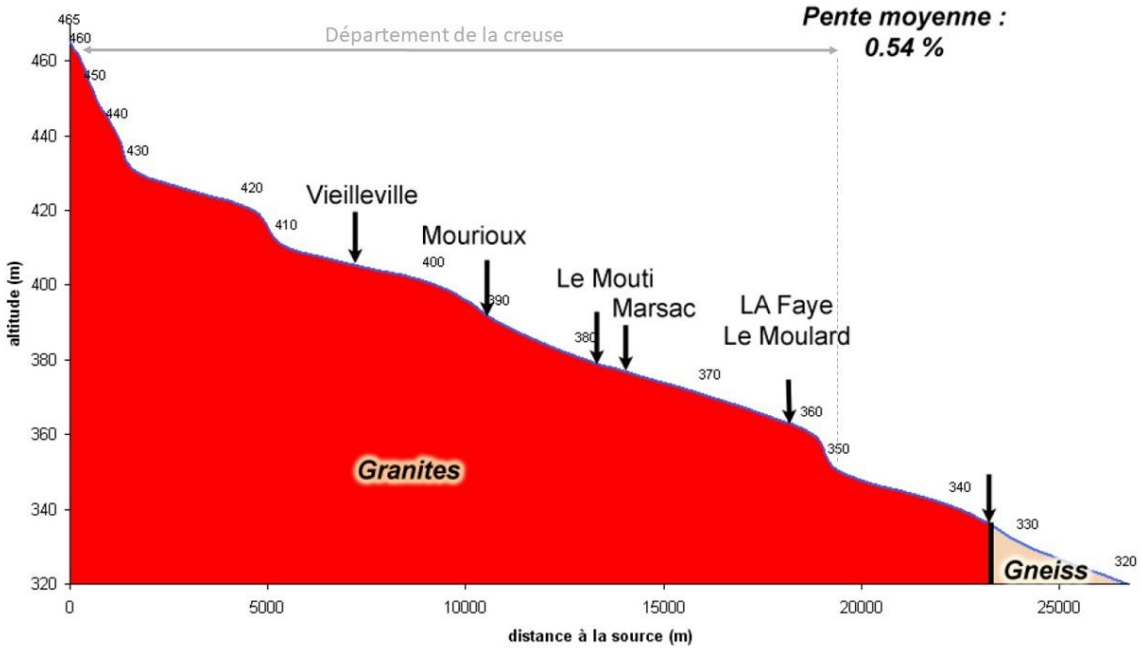

Figure 2 : Profil en long de l'Ardour (Source : egis eau)

Semme

La zone des sources sur des granites solides est la partie très pentue de la rivière. La rivière traverse ensuite une courte bande de gneiss plus tendres puis les leucogranites.

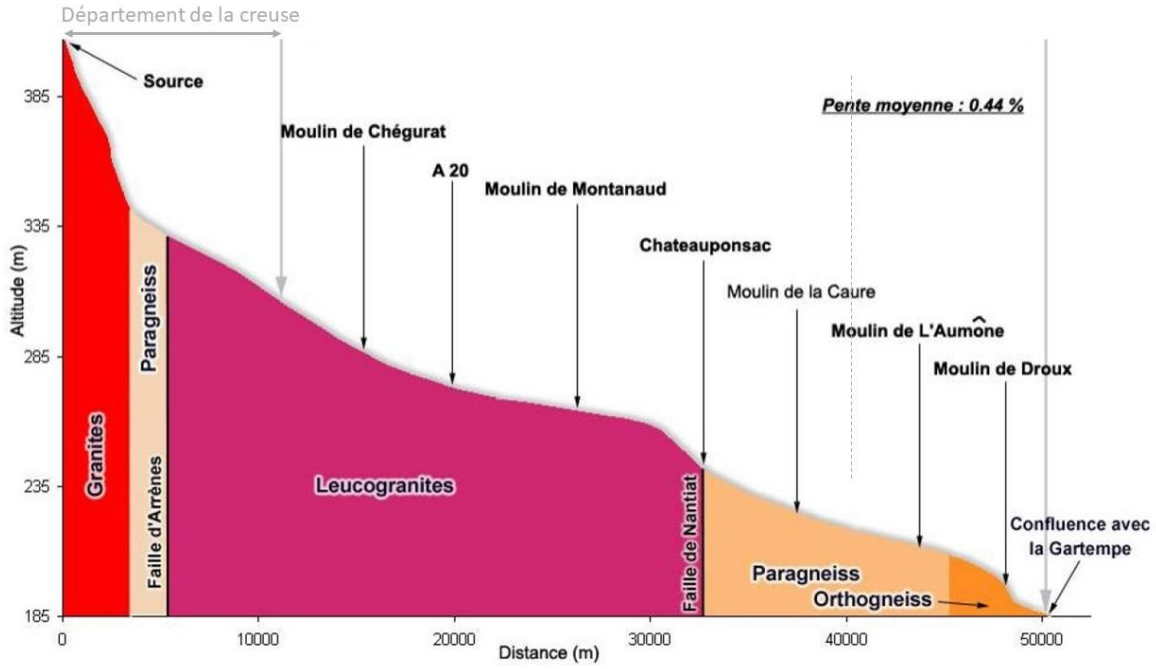

Figure 3 : Profil en long de la Semme (Source : egis eau)

Le climat

On peut qualifier le climat de climat océanique dégradé :

- la température moyenne annuelle est de 10 °C,
- la température moyenne de janvier est de 3 °C et celle de juillet de 17 °C,
- le nombre de jours de gelées est de 100 jours par an.

Paysage et occupation du sol

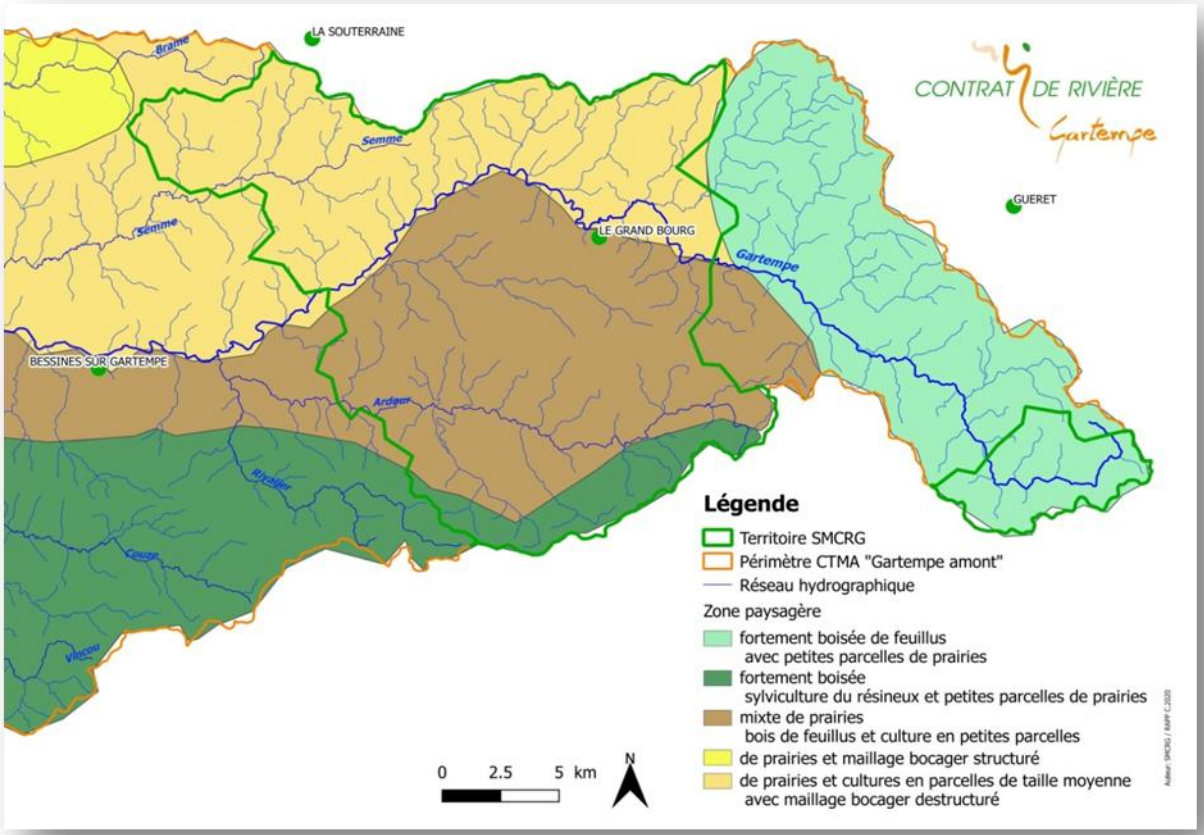

Carte 6 : Ensembles paysagers du territoire de SMCRG (Source : SMCRG)

La partie Est du territoire du SMCRG, correspondant aux sources de la Gartempe, est dominée par un couvert boisé dense de feuillus. Les espaces agricoles sont restreints et concentrés dans les fonds des vallées souvent très humides.

La partie Ouest, bien au sud de l'Ardour, est fortement boisée, la sylviculture du résineux y est importante avec de petites parcelles de prairies. Au centre, le bassin de l'Ardour et le versant sud de la vallée de la Gartempe, forment un paysage mixte, alliant prairies, cultures en petites parcelles et bois de feuillus. Les vallées sont largement aménagées en des espaces agricoles ouverts. Au Nord de la Gartempe et sur l'amont de la Semme, les prairies sont nombreuses, on trouve des cultures en parcelles de taille moyenne avec un maillage bocager assez déstructuré, les espaces agricoles ouverts dominent.

Activité agricole : élevage et densité du bétail

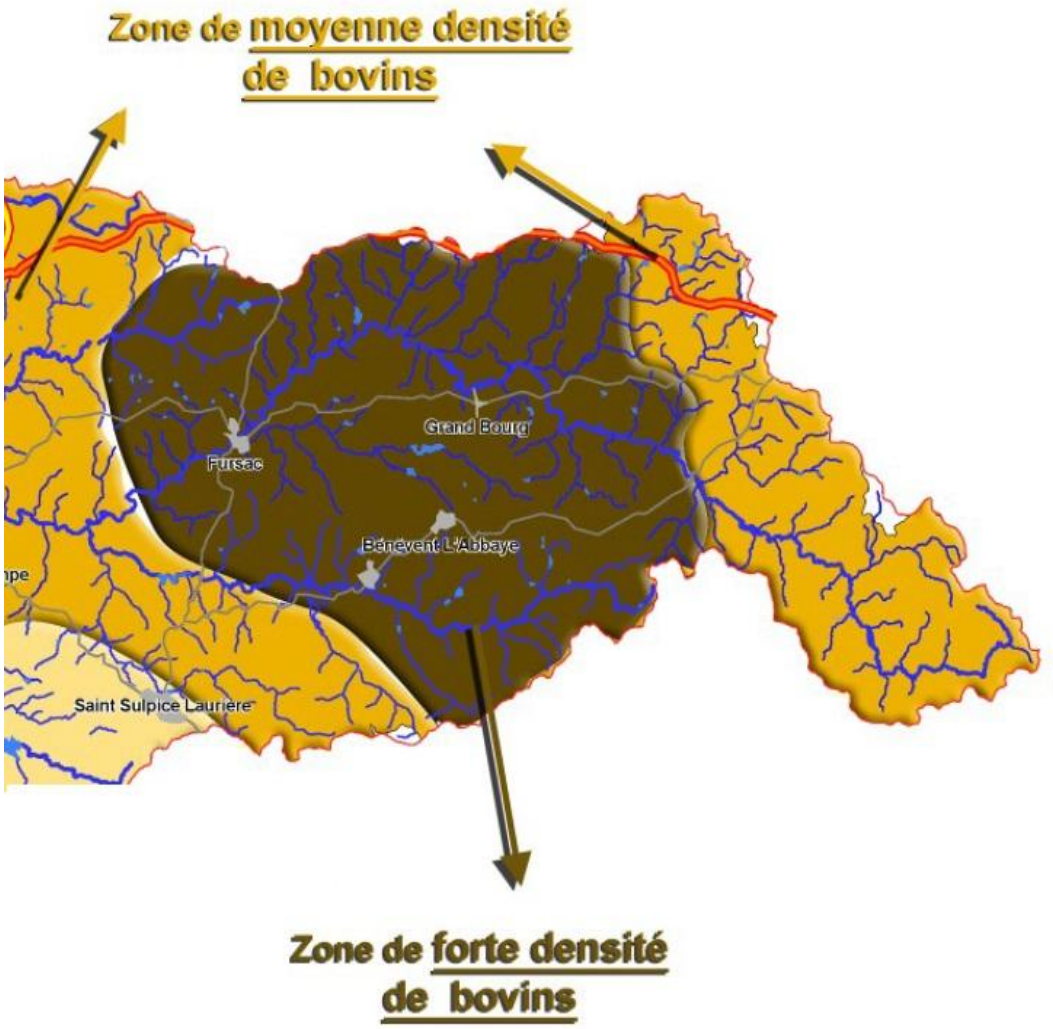

Figure 4 : Définition de zones homogènes de densité du bétail bovin sur le bassin versant (détail)
(Source : Egis eau)

L'activité agricole est concentrée majoritairement sur l'élevage bovin. La carte ci-contre est un détail d'une représentation schématique simplifiée en vue de zoner le territoire en unités homogènes exprimant des variations de densités du bétail.
S'isolent :
- la zone de Grand-Bourg/Fursac/Bénevent-l'Abbaye, comme espace d'élevage de forte densité.
Les impacts potentiels morphologiques dus au piétinement et les risques de pollutions diffuses sont importants.
- le reste du territoire est dans les classes de densité moindre avec la zone du massif et la partie basse du bassin versant comme zone de plus faible densité. Les apports diffus en nutriments et les impacts morphologiques sont en risque moindre.

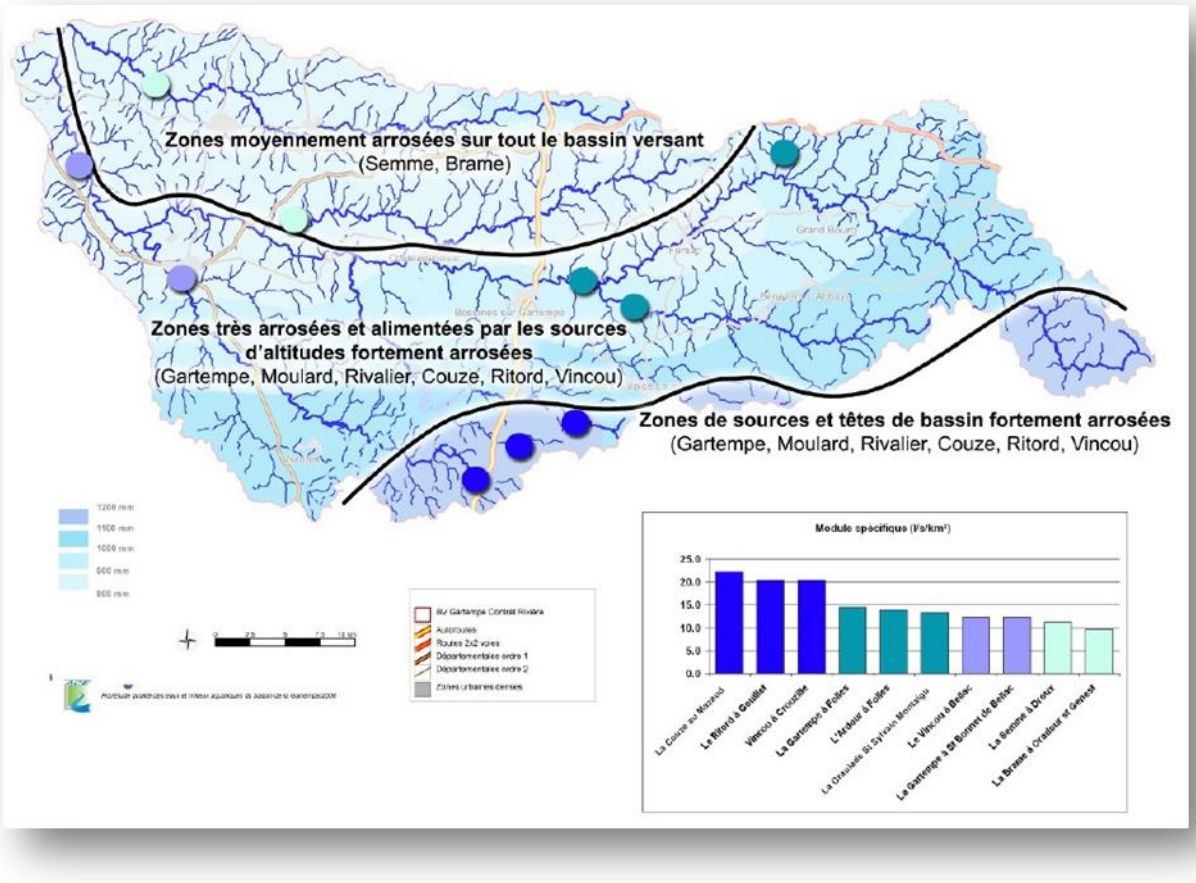

Carte 7 : Représentation de la pluviométrie sur le bassin versant de la Gartempe amont (Source : SMCRG)

La pluviométrie est plus importante sur en tête du bassin versant de la Gartempe. Le débit moyen de la Gartempe à la station hydrométrique de Saint-Victor-en-Marche est de 0.8 m3/s pour l'année 2017. La Gartempe connait des étiages de sévérité moyenne à prononcée qui s'accentuent de l'amont vers l'aval.

L'amont de l'Ardour est très arrosé également.

La Semme bénéficie d'une pluviométrie beaucoup moins importante, de l'ordre de 800mm par an.

Le débit moyen des cours d'eau est conditionne par :
- les reliefs, barrières physiques dont les hauteurs assurent la distribution des pluies ;
- le socle géologique interdisant la formation de nappes profondes et de bassins versants souterrains.

Étant donné la structure de la roche mère (conditions géologiques), les aquifères sont peu nombreux et les réserves en eau par conséquent faibles. En l'absence de régulateurs naturels que sont les réserves souterraines, le réseau hydrographique est beaucoup plus sensible aux variations de débit.
Conséquences de l'aménagement et occupation du sol : malgré une pluviométrie suffisante et assez bien répartie au cours de l'année, avec la disparition des éléments régulateurs de la ressource en eau que constitue le maillage bocager, les zones humides réduites ou fortement drainées, le régime des cours d'eau répond de manière assez brutale aux conditions climatiques du milieu. Le fonctionnement hydrologique est notamment caractérisé par le fait que, sur de nombreux bassins, la

régulation du ruissellement par les haies ou les ripisylves (et la capture de pollutions diffuses) n'a pas lieu, faute d'une densité insuffisante.

Les sites naturels remarquables

On note sur ce territoire la présence de deux périmètres appartenant au statut de protection suivant :

- le **périmètre Natura 2000** relatif à la vallée de la Gartempe (voir Carte 18 : Zone Natura 2000 sur le périmètre du CTMA « Gartempe amont », page 79)

Il dépend de la délimitation dépendante de la largeur de la bande riveraine à associer au linéaire hydraulique. Il est actuellement basé sur le lit mineur uniquement, mais cette définition sera prochainement révisée et le périmètre élargi.

- le **périmètre ZNIEFF type 2** : Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours.

I.2. Qualité de l'eau

I.2.a. Qualité physico-chimique de l'eau

Les paramètres physico-chimiques

Dans l'objectif de « bon état écologique » pour 2021, les éléments physico-chimiques doivent respecter le seuil de qualité défini dans la colonne du « bon état », selon l'Arrêté du 25 janvier 2010 (voir tableau ci-dessous).

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état			
	Très bon / Bon	Bon / Moyen	Moyen / Médiocre	Médiocre / Mauvais
Bilan de l'oxygène				
Oxygène dissous (mg O_2/l)	8	6	4	3
Taux de saturation en O_2 dissous (%)	90	70	50	30
DBO_5 (mg O_2/l)	3	6	10	25
Carbone organique dissous (mg C/l)	5	7	10	15
Température				
Eaux salmonicoles	20	21,5	25	28
Eaux cyprinicoles	24	25,5	27	28
Nutriments				
PO_4^{3-} (mg PO_4^{3-}/l)	0,1	0,5	1	2
Phosphore total (mg P/l)	0,05	0,2	0,5	1
NH_4^+ (mg NH_4^+/l)	0,1	0,5	2	5
NO_2^- (mg NO_2^-/l)	0,1	0,3	0,5	1
NO_3^- (mg NO_3^-/l)	10	50	*	*
Acidification[1]				
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5
pH maximum	8,2	9	9,5	10
Salinité				
Conductivité	*	*	*	*
Chlorures	*	*	*	*
Sulfates	*	*	*	*

[1] acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon état, le pH min est compris entre 6,0 et 6,5 ; le pH max entre 9,0 et 8,2.
* : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des seuils fiables pour cette limite.

Tableau 8 : Valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux des cours d'eau (Source : Arrêté 25 janvier 2010)

D’après la carte ci-dessous (Carte 8) on peut établir les remarques suivantes pour les stations de mesures présentes sur les cours d’eau concernés par l’intervention du SMCRG (La station « Semme Droux » est située bien en aval du tronçon amont de la Semme visé ici pour cette DIG, toutefois c’est la seule sur ce cours d’eau) :

- **Station Gartempe Lépinas**

Passage d’une qualité Mauvaise à Médiocre

- **Station Gartempe Gd-Bourg**

Alternance Moyen Médiocre jusqu’à une amélioration et une qualité Bonne en 2015 et 2016

- **Station Ardour Mourioux**

Qualité Moyenne dans l’ensemble

- **Station Ardour Marsac**

Qualité moyenne voire Mauvaive aux années (2013 et 2014)

- **Station Semme Droux**

Qualité Médiocre /Moyenne puis Bonne les trois dernières années (2014,2015 et 2016)

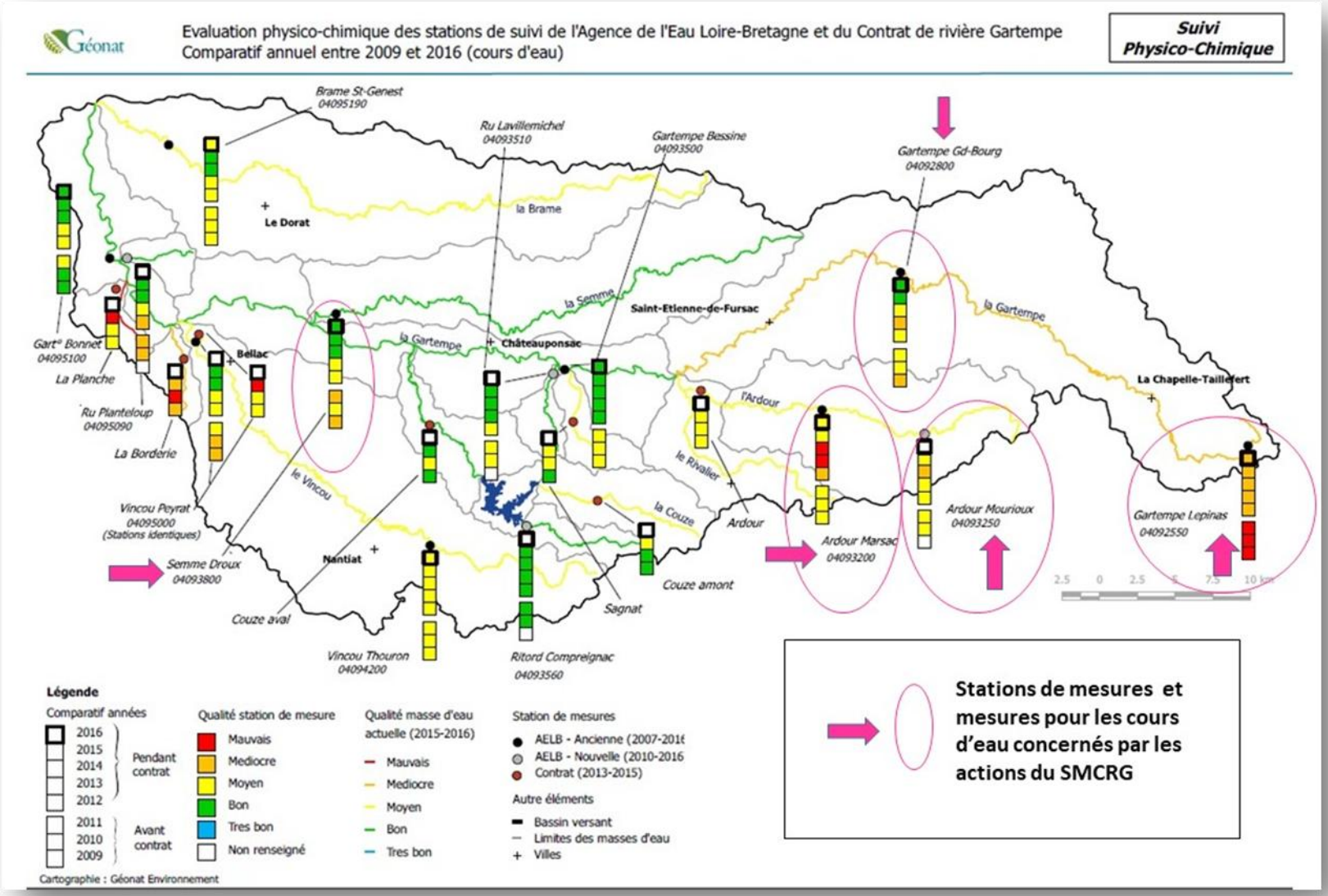

Carte 8 : Suivi physico-chimique des cours d'eau du bassin versant de la Gartempe amont (Creuse et Haute-Vienne) (Source : Géonat)

I.2.b. Qualité hydrobiologique de l'eau

Les paramètres biologiques

Dans l'objectif de « bon état écologique » pour 2021, les éléments biologiques doivent respecter le seuil de qualité défini dans la colonne du « bon état », selon l'Arrêté du 25 janvier 2010. Les éléments biologiques pris en compte sont : l'IPR (Indice Poisson Rivière), l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé), l'IBD (Indice Biologique Diatomées) et l'IBMR (Indice Biologique Macrophytes).

D'après la carte ci-dessous (carte 10) on peut établir les remarques suivantes pour les stations de mesures présentes sur les cours d'eau concernés par l'intervention du SMCRG (La station « Semme Droux » est située bien en aval du tronçon amont de la Semme visé ici pour cette DIG, toutefois c'est la seule sur ce cours d'eau) :

- **Station Gartempe Lépinas**

Qualité Médiocre à Moyenne les trois dernières années (2014, 2015, et 2016)

- **Station Gartempe Gd-Bourg**

Qualité Moyenne puis qualité Bonne la dernière année (2016)

- **Station Ardour Mourioux**

Qualité Moyenne sans évolution

- **Station Ardour Marsac**

Bonne qualité mais dégradation à qualité Moyenne les deux dernières années (2015 et 2016)

- **Station Semme Droux**

Bonne qualité mais dégradation à qualité Moyenne la dernière année (2016)

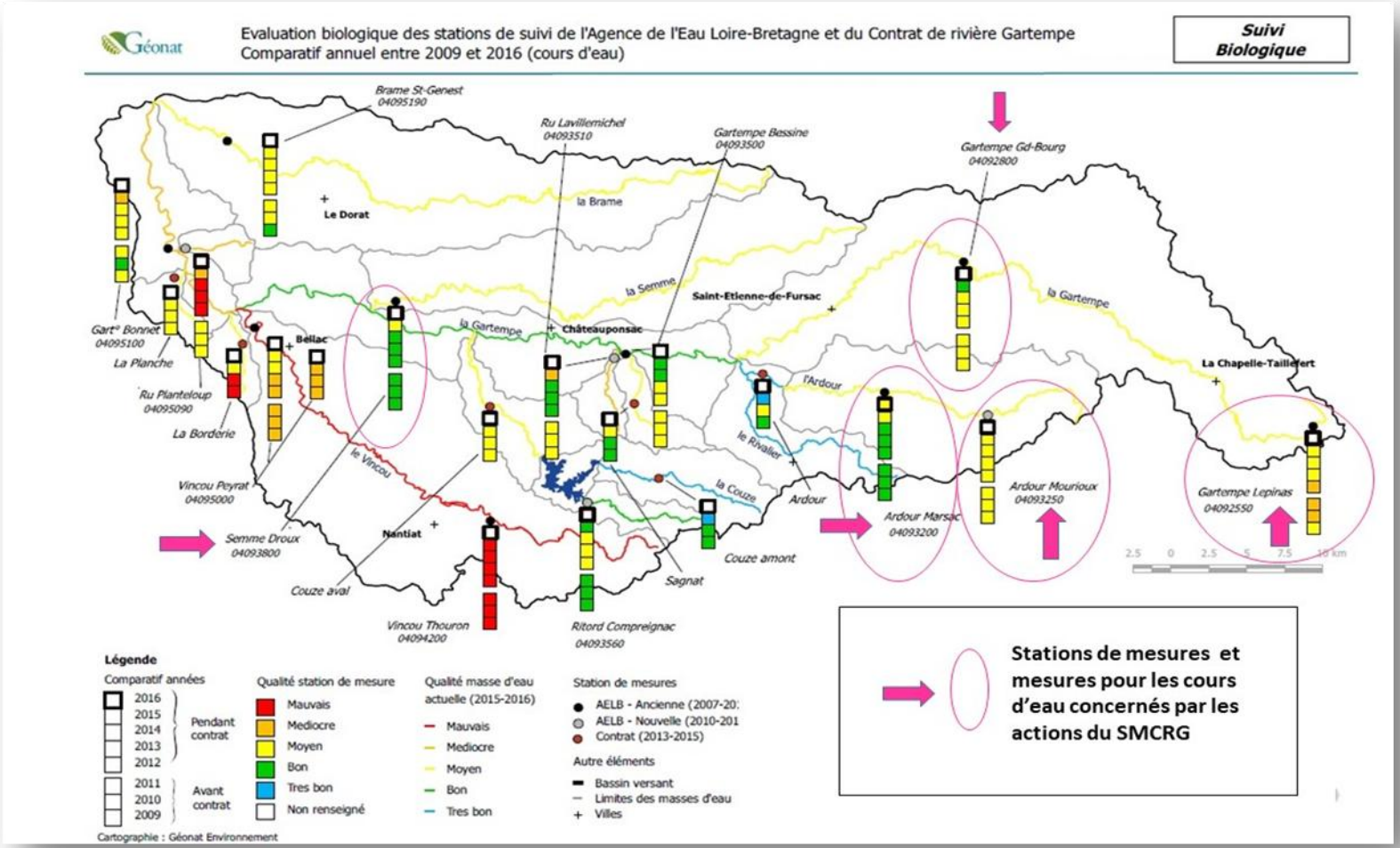

Carte 9 : Suivi biologique des cours d'eau du bassin versant de la Gartempe amont (Creuse et Haute-Vienne) (Source : Géonat)

I.2.c. Synthèse de la qualité de l'eau des trois masses d'eau du bassin de la Gartempe sur lesquelles le SMCRG exerce en partie la compétence GEMAPI

FRGR0409 GARTEMPE

Cette masse d'eau est qualifiée en état « moyen » selon l'AELB 2013 (voir Tableau 4 : Fiche masses d'eau , page 22) .

La qualité physico-chimique de cette masse d'eau depuis 2009 est passée de mauvais à médiocre (paramètre déclassant « carbone organique »). Depuis 2013 elle reste classée en état médiocre.

L'amont du bassin versant reçoit des eaux de sources provenant essentiellement de zones humides, ce qui explique en partie pourquoi en descendant dans l'aval du bassin versant (Gartempe médiane et aval), le paramètre déclassant « carbone organique » diminue (effet de dilution).

Plus en aval, la Gartempe subit différentes influences :
- une influence agricole marquée en amont de Le Grand-Bourg,
- l'influence de la traversée de Le Grand Bourg (rejets urbains),
- une influence agricole plus faible mais généralisée sur l'ensemble du bassin versant de ce cours principal notamment marquée lors des périodes hivernales qui produisent un lessivage des sols (nitrates et matières en suspension).

Il ne faut pas négliger les efforts réalisés par les communes sur les assainissements autonome et collectif (mise aux normes) qui ont amélioré le paramètre carbone organique mais aussi le nombre important de points d'abreuvement et de mise en défens réalisés par les structures de têtes de bassins. Cependant, cette masse d'eau devrait toujours avoir, à cause de ses zones de sources et sa géochimie de forts taux de COD et de sable.

FRGR0415a ARDOUR

Cette masse d'eau est qualifiée en état « moyen » selon l'AELB 2013 (voir Tableau 4 : Fiche masses d'eau , page 22).

Aussi, les perturbations mises en avant par l'analyse de l'AELB traduisaient :

- Une pression obstacles à l'écoulement,
- Et un risque de non atteinte du bon état en 2015.

Depuis 2009, la qualité physico-chimique de cette masse d'eau montre de légères variations allant de moyenne à médiocre (paramètre déclassant « carbone organique ») et une qualité biologique qui tend à se dégrader. En effet, L'Ardour présente de forts taux de matière organique, de nitrates et de phosphore sur la partie amont aggravant l'eutrophisation de la retenue du Pont à l'Age.

L'Ardour est influencé par :
- l'activité agricole dominante sur la partie amont qui explique les flux trophiques et donc l'hyper-eutrophisation du lac de la retenue du Pont à l'Age, avec production de cyanobactéries
- les difficultés des agglomérations de l'amont à maîtriser le traitement de leurs eaux usées ont pour conséquence l'augmentation des apports de matière organique dans le cours d'eau.

Il est certain que cette masse d'eau doit continuer à bénéficier d'actions dans le domaine agricole : points d'abreuvement et mise en défens, mais aussi en direction de l'assainissement, notamment sur Marsac dont la station subit des surcharges hydrauliques récurrentes expliquant en partie les taux de carbone organique identifiés lors des différentes séries de mesures.

FRGR0417 SEMME

Cette masse d'eau est qualifiée en «bon» état selon l'AELB 2013 (voir Tableau 4 : Fiche masses d'eau , page 22).

Mais les perturbations mises en avant par l'analyse de l'AELB traduisaient :

- Une pression obstacles à l'écoulement.
- Et un risque de non atteinte du bon état en 2015.

La Semme est une rivière mobile qui a tendance à favoriser le transport physique. En ce sens, on retrouve de fortes teneurs en matières en suspension.

Le bassin versant de la Semme est caractérisé par :
- une faible densité de population dont la pression polluante tend à diminuer,
- une activité agricole moyenne sur le chevelu qui entraine des départs de sables et autres particules polluantes,
- une forte mobilité du lit qui, alliée à un chevelu dégradé, génère un transport sédimentaire relativement important pour le territoire.

La qualité physico-chimique de cette masse d'eau depuis 2009 oscille de médiocre (paramètre déclassant « carbone organique ») à bon (2014 à 2016). L'importance des actions engagées notamment en termes de MAET peut expliquer ces améliorations fortes. L'effort important effectué sur la réouverture des milieux ne donnera son efficience que dans 2 ou 3 années sur principalement des caractéristiques biologiques qu'il est primordial d'améliorer. Une chose est certaine, les actions principalement agricoles ont porté leurs fruits. Elles doivent être maintenues afin de ne pas voir l'état de la masse d'eau régresser.

I.3. Qualité piscicole

L'analyse du PDPG (Plan Départemental Piscicole de Gestion) de la Creuse permet de dresser le bilan piscicole suivant :

GARTEMPE

a/ Des sources jusqu'au pont de Gartempe

Paramètres	Gartempe
Tronçon	Des sources jusqu'au pont de Gartempe
Catégorie piscicole	1ère catégorie piscicole
Domaine piscicole	Salmonicole
Espèce cible	Truite fario
État fonctionnel	**Perturbé**
Peuplement théorique	Chabot, Truite fario, Lamproie de planer, Vairon, Loche Franche, Chevesne, Goujon
Peuplement naturel	Chabot, Truite fario, Vairon, Loche Franche, Chevesne, Goujon, Ablette, Spirlin, Vandoise, Barbeau fluviatile.
Espèces échappées d'étangs	Gardon, Rotengle, Perche, Perche soleil, Tanche, Brochet
Tentative d'acclimatation	Ombre

Tentative de restauration	Saumon Atlantique
Déversements	Truite arc en ciel, Truite fario
Facteurs limitants	- **Ensablement** - **Colmatage** - **Obstacles infranchissables** - **Présence d'étangs** - **Débit réservé**

Tableau 9 : Bilan piscicole de la Gartempe des sources jusqu'au pont de Gartempe (Source : PDPG de la Creuse)

b/ Du pont de Gartempe à la limite départementale

Paramètres	**Gartempe**
Tronçon	Du pont de Gartempe à la limite départementale
Catégorie piscicole	1ère catégorie piscicole
Domaine piscicole	Intermédiaire
Espèce cible	Truite fario
État fonctionnel	**Perturbé**
Peuplement théorique	Chabot, Truite fario, Lamproie de planer, Vairon, Loche Franche, Chevesne, Goujon, Barbeau fluviatile, Spirlin, Vandoise, Bouvière, Brochet, Perche, Gardon, Tanche
Peuplement naturel	Chabot, Truite fario, Lamproie de planer, Vairon, Loche Franche, Chevesne, Goujon, Barbeau fluviatile, Spirlin, Vandoise, Ablette
Espèces échappées d'étangs	Gardon, Rotengle, Perche, Perche soleil, Tanche, Brochet, Anguille, Carpe commune
Tentative d'acclimatation	Ombre
Tentative de restauration	Saumon Atlantique
Déversements	-
Facteurs limitants	- **Ensablement** - **Colmatage** - **Obstacles infranchissables** - **Monotonie des habitats** - **Présence d'étangs**

Tableau 10 : Bilan piscicole de la Gartempe Du pont de Gartempe à la limite départementale (Source : PDPG de la Creuse)

Pour les deux contextes, le peuplement piscicole est **perturbé**, c'est-à-dire qu'il existe un écart entre le peuplement théorique et le peuplement observé (espèces, recrutement ...) De plus, on notera la présence d'une espèce exotique indésirable : la Perche soleil.

L'ensablement en est le principal facteur limitant parmi ceux identifiés.

Des sources jusqu'au pont de Gartempe : L'ensablement constitue le principal facteur limitant du contexte en occasionnant 80 % des pertes en truites fario par colmatage des frayères et donc diminution de la capacité de recrutement, mais aussi réduction de la capacité d'accueil.
Le sable provient de l'érosion des sols qui est amplifiée par les remembrements effectués sur le bassin versant de la Gartempe. La suppression de haies, l'ouverture de pistes, le recalibrage des ruisseaux sont autant de facteurs qui aggravent le phénomène d'ensablement.

Du pont de Gartempe à la limite départementale : L'ensablement est la principale perturbation que l'on peut rencontrer sur le contexte. Le bassin versant du contexte a subi un remembrement important il y a environ 25 ans. Un certain nombre de ruisseaux ont été recalibrés, détruisant les habitats, favorisant l'érosion et l'ensablement. De même, les haies ont été arrachées ce qui accentue l'érosion hydraulique des sols et fait augmenter les apports de sable au niveau des cours d'eau.

Les affluents :

D'autres perturbations, moins spectaculaires, plus quotidiennes, sont à l'origine de dysfonctionnements importants et hypothèquent le maintien et le développement de la vie aquatique.

Pour un retour au bon état écologique des cours d'eau, il y a urgence à **réhabiliter sur le terrain et dans la conscience collective le chevelu, premier maillon essentiel du cycle de l'eau** et milieu vivant dont la truite fario sauvage est le symbole d'équilibre.
Aujourd'hui, trop souvent considéré comme « fossé », « rigole » ou « exutoire », le chevelu subit de multiples agressions : recalibrage, busage, creusement de plans d'eau, comblement ou traitement des rives avec des produits biocides. C'est un objectif majeur pour les programmes de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux.

ARDOUR

Paramètres	Ardour
Tronçon	Ardour et affluents des sources à la Gartempe
Catégorie piscicole	1ère catégorie piscicole
Domaine piscicole	Salmonicole
Espèce cible	Truite fario
État fonctionnel	**Perturbé**
Peuplement théorique	Chabot, Truite fario, Lamproie de planer, Vairon, Loche Franche, Chevesne, Goujon
Peuplement naturel	Chabot, Truite fario, Vairon, Loche Franche, Chevesne, Goujon, Ablette, Spirlin
Espèces échappées d'étangs	Gardon, Rotengle, Perche, Tanche, Brochet
Déversements	Truite arc en ciel, Truite fario

Facteurs limitants	- **Ensablement** - **Colmatage** - **Obstacles infranchissables** - **Présence d'étangs** - **Tavaux hydrauliques**

Tableau 11 : Bilan piscicole de l'Ardour (Source : PDPG de la Creuse)

L'ensablement est la principale perturbation rencontrée sur ce contexte avec 50% des pertes occasionnées. L'amont n'offre pas une pente suffisante pour permettre un autocurage naturel efficace et est affecté par ce phénomène. Les zones favorables à la reproduction sont largement colmatées par le sable. L'aval est plus intéressant avec trois affluents en rive gauche d'excellente qualité d'un point de vue piscicole (les ruisseaux de Chaussadis, de Puy Faucher, du Moulard).
On trouve ensuite les obstacles infranchissables dont un certain nombre sont à classer dans les facteurs limitants prohibés et les travaux hydrauliques qui tendent à amplifier le phénomène de colmatage minéral.

SEMME

Paramètres	Semme
Tronçon	Semme et affluents des sources à la Gartempe
Catégorie piscicole	1ère catégorie piscicole
Domaine piscicole	Salmonicole
Espèce cible	Truite fario
État fonctionnel	**Perturbé**
Peuplement théorique	-
Peuplement naturel	Pas de données
Facteurs limitants	- **Colmatage** - **Impacts étangs** - **Monotonie des habitats** - **Obstacles infranchissables**

Tableau 12 : Bilan piscicole de la Semme (Source : PDPG de la Creuse)

Le colmatage minéral (ensablement) est la principale perturbation du contexte : il est notamment responsable de la perte de zones de reproduction favorables à la truite et ne constitue pas le meilleur support pour la faune macroinvertébrée benthique, source de nourriture ; il limite donc la capacité de reproduction et la capacité d'accueil.
Viennent ensuite à part égale les obstacles infranchissables, rendant inaccessibles les zones de frayères, et les travaux hydrauliques, souvent à l'origine de la monotonie des habitats et écoulements donc défavorables à l'accueil de la truite fario et son cortège d'espèces accompagnatrices.

I.4. Qualité morphologique

La morphologie d'un cours d'eau ou hydromorphologie est définie selon plusieurs critères : la largeur du lit, sa profondeur, sa pente, la nature des berges, leur pente, les caractéristiques du substrat, la forme des méandres …

Elle est liée étroitement à l'hydrologie (état quantitatif et dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) puisque chaque rivière se façonne et creuse son lit de manière à pouvoir transporter le débit et les sédiments qu'elle reçoit de l'amont (continuité) et permettre la migration des organismes aquatiques. Son rôle est essentiel par rapport à la qualité biologique d'un cours d'eau et nécessaire à l'atteinte du **bon état écologique**.

Les altérations hydromorphologiques, qui modifient le fonctionnement naturel des cours d'eau, sont liées aux pressions anthropiques qui s'exercent sur les sols du bassin versant et sur les cours d'eau. Les obstacles à l'écoulement, [...] la rectification du tracé, la suppression de ripisylve, le drainage, l'irrigation, le piétinement du bétail et le retournement des sols sont autant de sources d'altérations hydromorphologiques qui nécessitent la mise en œuvre de travaux ou d'aménagements visant à restaurer les fonctionnalités initiales. (Eau France, 2010)

LES BERGES

- **Absence ou raréfaction de la ripisylve**

Grâce aux actions engagées au début des années 2000, l'état de la ripisylve sur les différents cours d'eau s'est globalement amélioré. Toutefois, il reste moyen, voire mauvais sur de nombreux tronçons (Gartempe, Puy Faucher, Ardour et Semme).

Illustration 1 : Ripisylve absente et berge érodée sur la Semme (Source : SMCRG)

On note une absence de ripisylve ou une ripisylve dégradée qui n'assure plus ses fonctions de maintien des berges (effondrement, érosion), de corridor biologique/habitat et d'aide à l'autoépuration du cours d'eau.
La faiblesse ou absence de la ripisylve fait qu'une grande partie du chevelu est touché en zone d'élevage où l'on observe une monotonisation des habitats aquatiques et un appauvrissement de la diversité végétale le long des cours d'eau.

- **Piétinement du bétail**

Bien que de nombreux aménagements aient été réalisés lors du précédent contrat, l'ensemble des masses d'eau reste encore largement concerné par la problématique de l'érosion des berges due au piétinement du bétail, en particulier l'Ardour, le Puy Faucher, la Semme et la Gartempe à l'aval de Grand-Bourg. Les descentes sauvages dans le lit du cours d'eau favorisent l'apport de sédiments, fines sableuses et organiques, qui viennent colmater son substrat.

Il s'agit de bassins dont le chevelu est fortement impacté par le piétinement. Au-delà de la question sanitaire liée à l'accès incontrôlé du bétail au cours d'eau, on peut observer que de nombreux ruisseaux affluents colmatés ne sont plus en mesure d'assurer leurs fonctionnalités.

Illustrations 2 et 3: Piétinements par le bétail observés sur la Gartempe (Source : CAGG)

- **Présence d'embâcles**

La présence de nombreux embâcles a été relevée sur les différents linéaires, en particulier lorsque la ripisylve est dense et peu entretenue ou lorsque le cours d'eau traverse des boisements.

Illustrations 4 et 5: Embâcles observés sur la Gartempe (Source : CAGG)

- **Autres**

Présence de ragondins, artificialisation des berges, passage de véhicules, dépôts sauvages...

Illustrations 6 : Dépôt sauvage à proximité de la Semme (Source : SMCRG)

LE SUBSTRAT

- **Ensablement et colmatage**

L'ensablement diagnostiqué correspond aux résultats du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et le Gestion des ressources piscicoles de la Creuse.

Le colmatage des frayères associés à la rupture de la continuité écologiques due aux ouvrages hydrauliques réduisent considérablement le potentiel biologique des cours d'eau vis à vis des espèces repères.

Illustrations 7 et 8 : Colmatages observés sur les cours d'eau (Source : CAGG)

I.4.a. Cartographie des problématiques altérant la qualité morphologique

Les cartes suivantes recensent les différentes perturbations morphologiques sur les cours d'eau proposés à la restauration :

✓ **GARTEMPE ET AFFLUENTS**

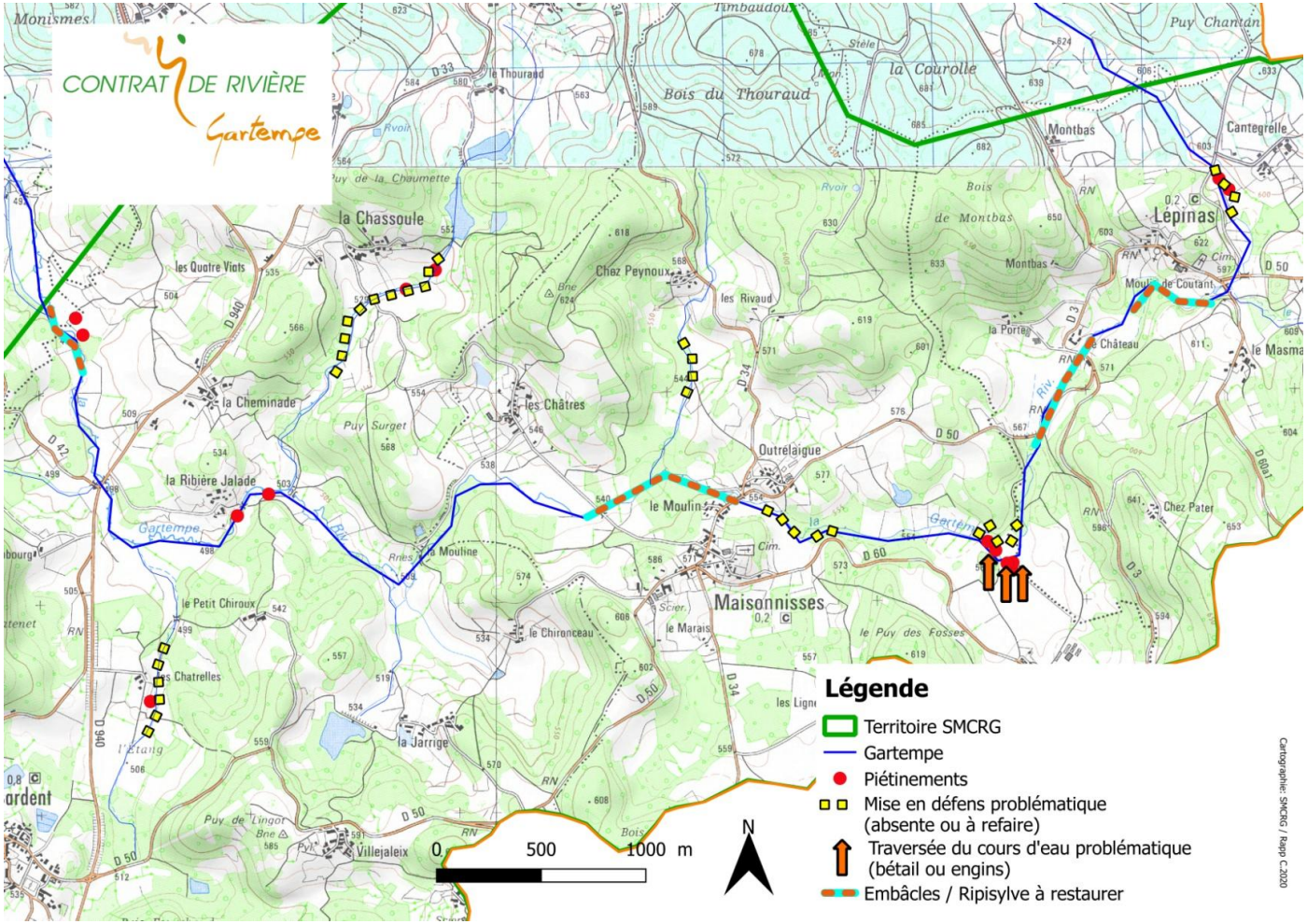

Carte 10 : Cartographie des perturbations morphologiques sur la Gartempe (partie Est) (Source : SMCRG)

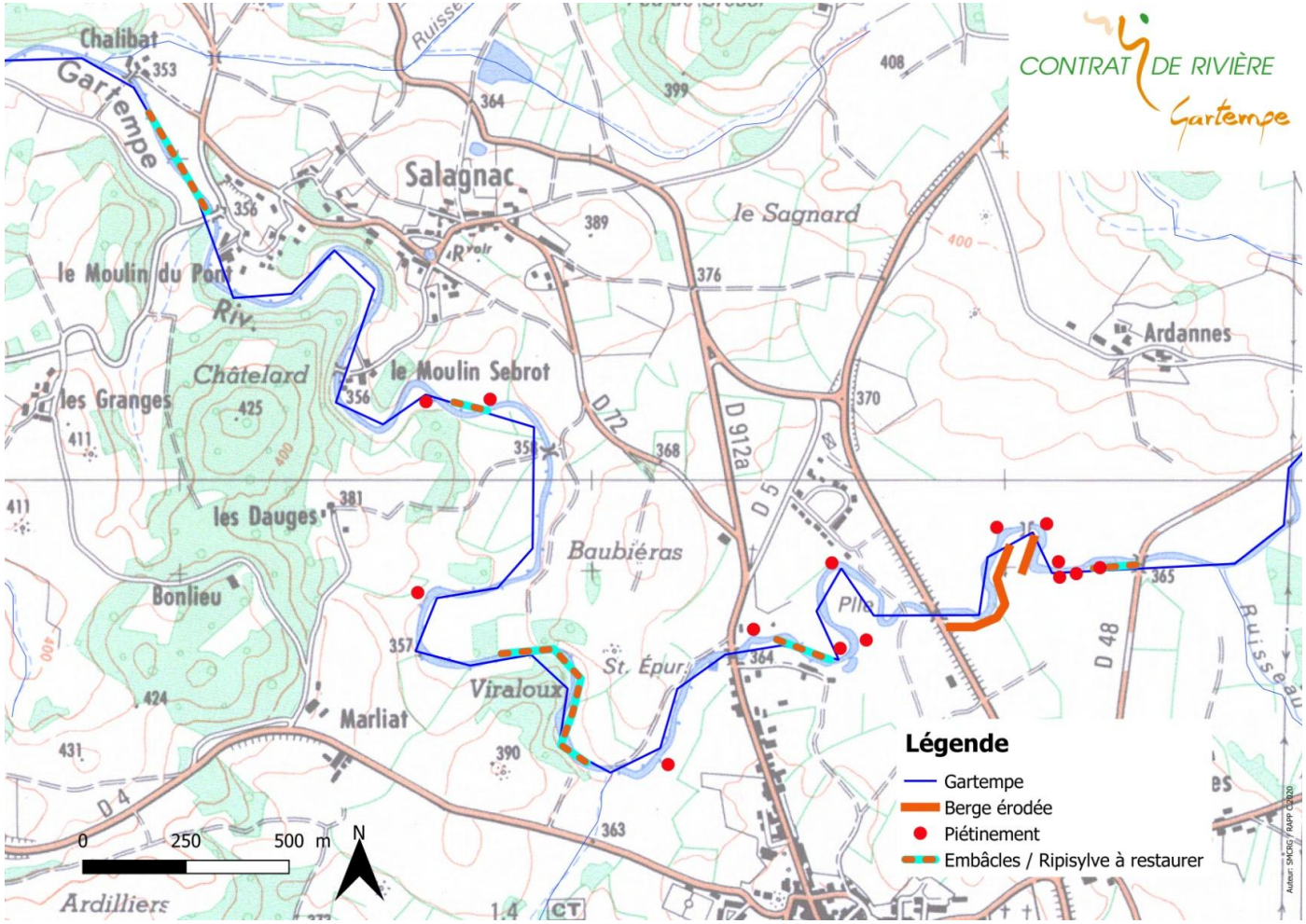

Carte 11-a : Cartographie des perturbations morphologiques sur la Gartempe (partie Ouest / Secteur Grand-bourg) (Source : SMCRG)

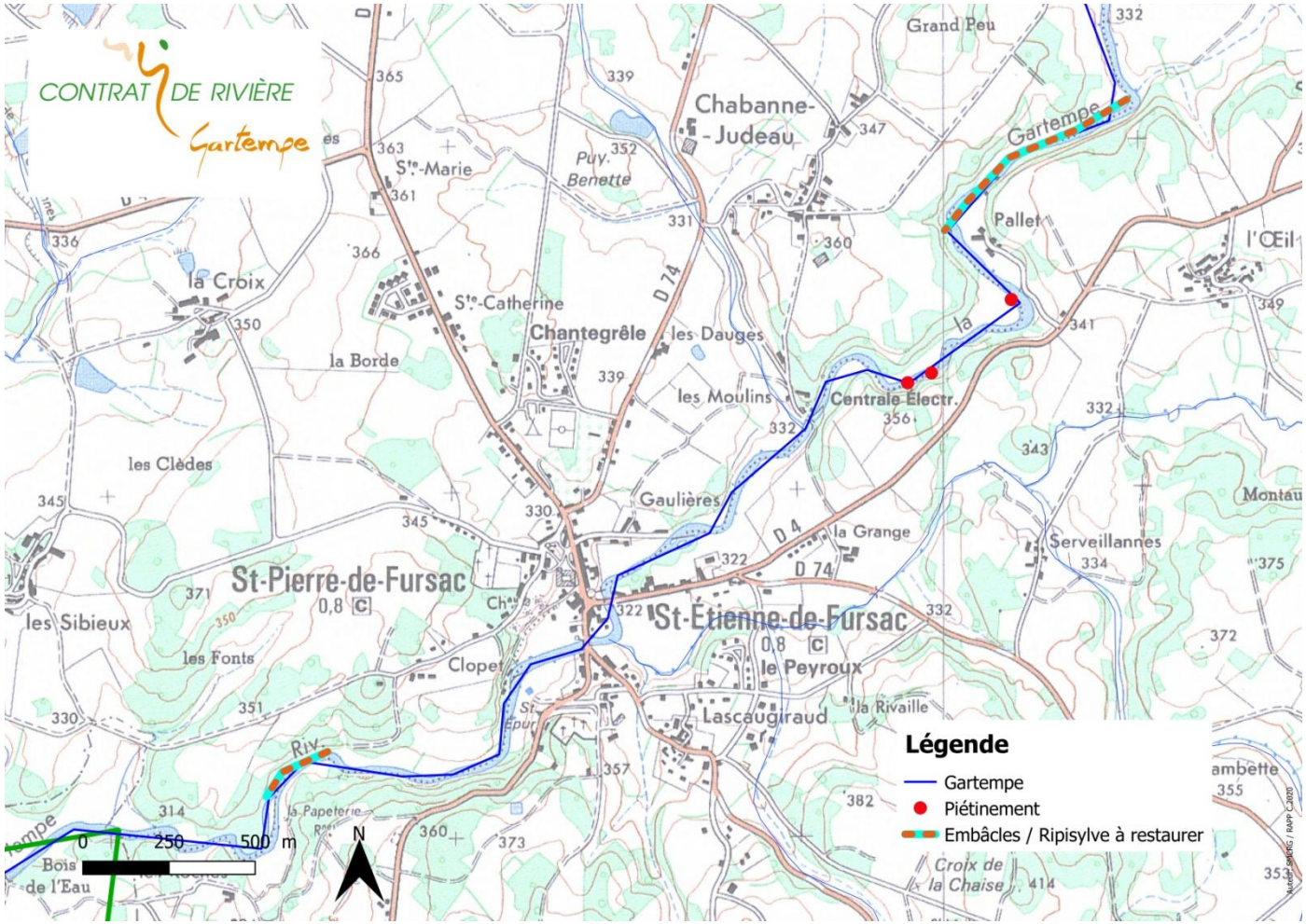

Carte 11-b : Cartographie des perturbations morphologiques sur la Gartempe (partie Ouest / Secteur St-Pierre-de-Fursac) (Source : SMCRG)

✓ **ARDOUR ET AFFLUENTS**

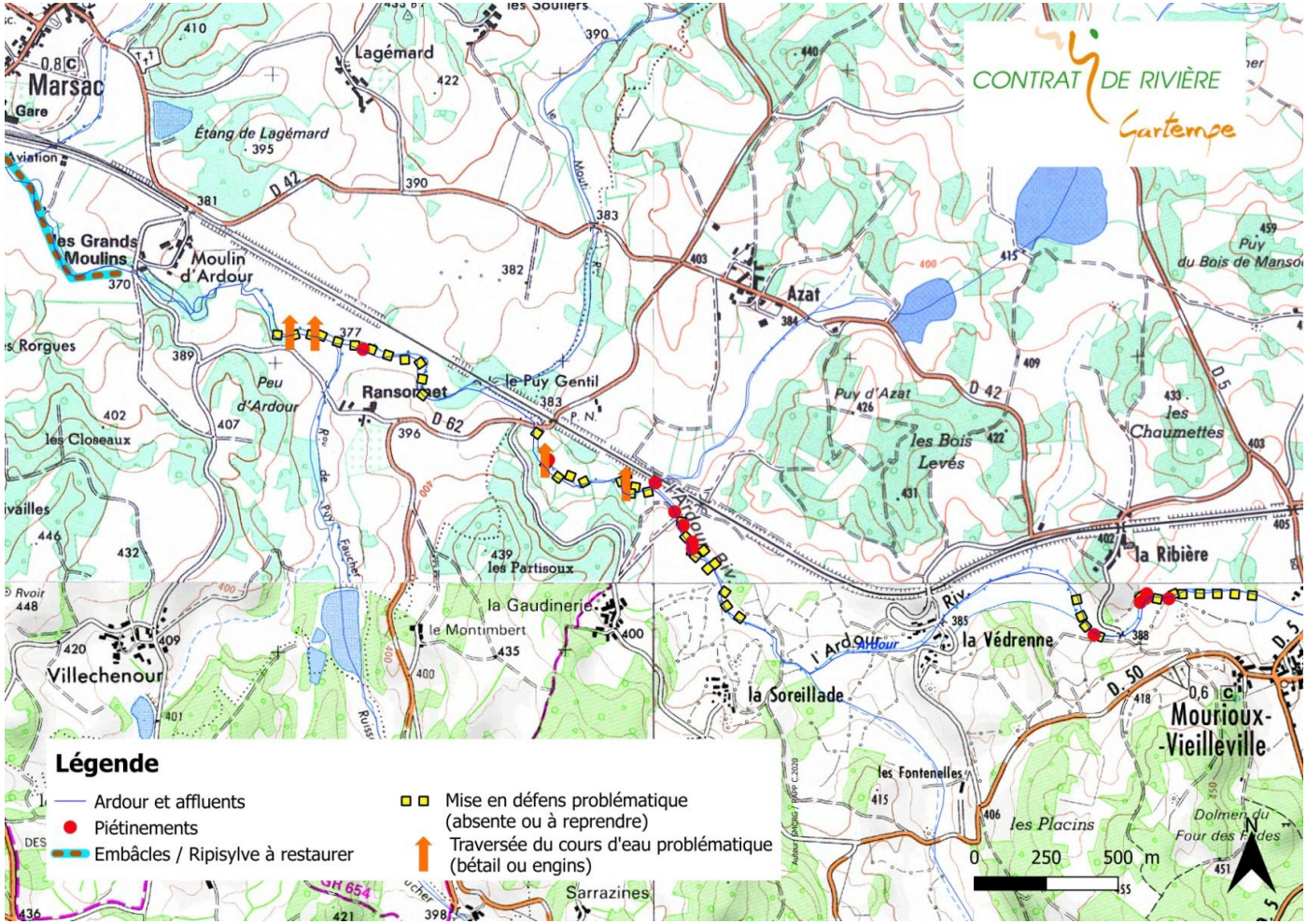

Carte 12 : Cartographie des perturbations morphologiques sur l'Ardour (Source : SMCRG)

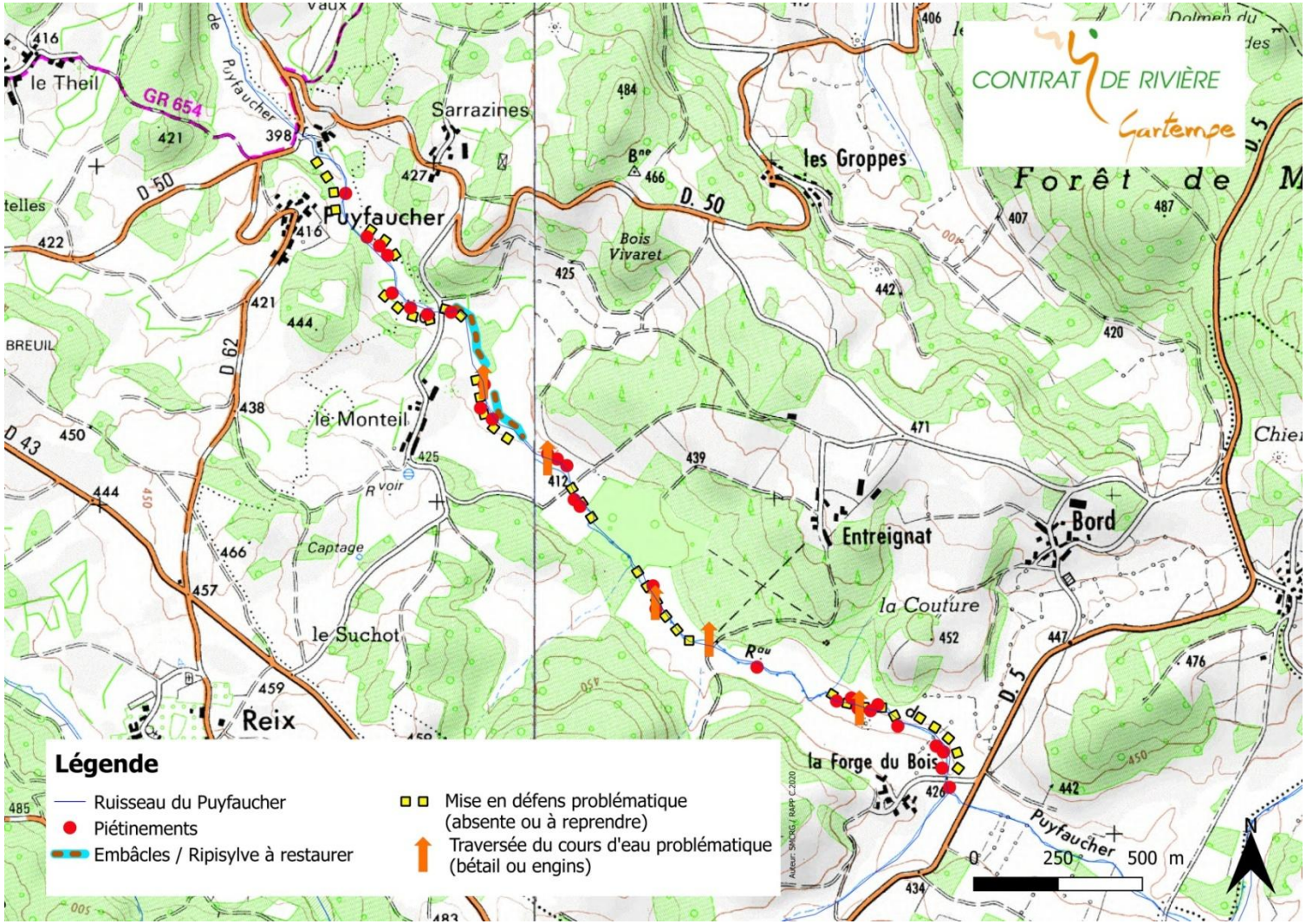

Carte 13 : Cartographie des perturbations morphologiques sur le Puyfaucher (Source : SMCRG)

✓ **SEMME ET AFFLUENTS**

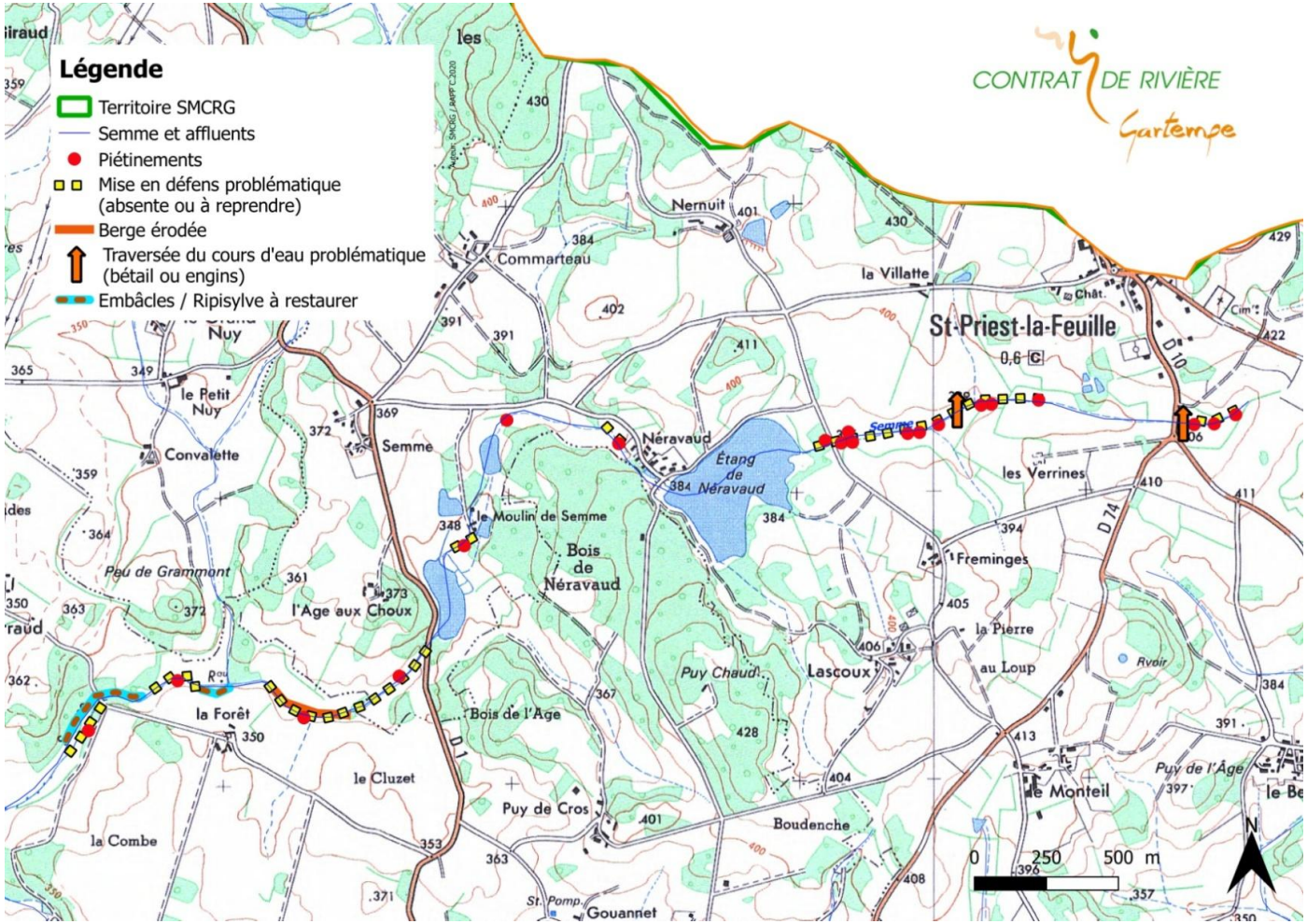

Carte 14 : Cartographie des perturbations morphologiques sur l'amont de la Semme (Source : SMCRG)

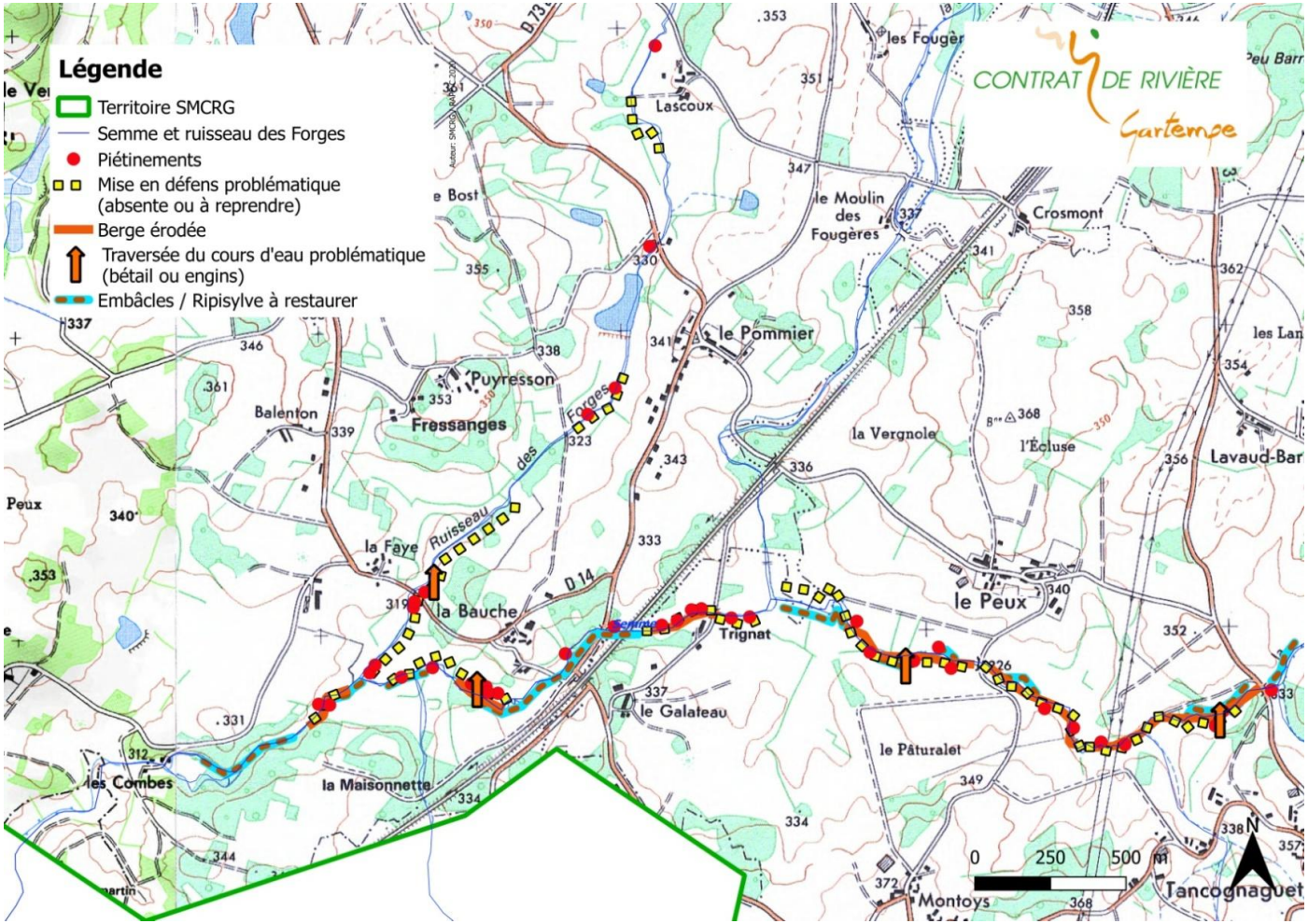

Carte 15 : Cartographie des perturbations morphologiques sur l'aval de la Semme et sur le ruisseau des Forges (Source : SMCRG)

I.4.b. Synthèse des problématiques altérant la qualité morphologique

Code ME	Cours d'eau	État ripisylve	Linéaire piétiné	Sable dominant	Ouvrages transversaux	Ouvrages voirie
FRGR0415a	L'Ardour	Moyen / Bon	15%	66%	8	31 (total 3 cours d'eau)
	Ruisseau du Moulard	Bon	15% (hors dérivation)	18% (hors dérivation : 100%)	2	-
	Le Puyfaucher	Moyen / Bon	20%	50%	1	-
FRGR0409	Gartempe	Moyen	37%	30%	8	14
	Le Peyroux	Moyen à Mauvais	75%	80%	4	17
FRGR0417	La Semme	Mauvais	35%	80%	3	12
	Le Ruisseau des Forges	Bon	5%	-	1	4

Tableau 13 : Diagnostic des perturbations sur les différentes masses d'eau (Source : SMCRG)

I.5. Les usages de l'eau sur les bassins versants

L'alimentation en l'eau potable :

Sur le linéaire concerné par la DIG, la rivière Gartempe est utilisée pour la production d'eau potable pour répondre aux besoins de la ville de Guéret et ceux de la ville de la Souterraine en partie.

Localisation	Prélèvement maximum autorisé	Volume moyen prélevé annuellement (m3)	Débit réservé imposé	Maître d'ouvrage	Bassin alimenté
St-Silvain-Montaigut (23)	170 m^3/h	264 260	200 l/s	Ville de Guéret	Alimentation de la ville de Guéret
St -Priest-la-Feuille (La Rebeyrolle, 23)	150 m3/h	390 141	100 l/s	SIAEP Gartempe-Sédelle	Alimentation de la ville de la Souterraine (partielle) et alentours

Tableau 14: Caractéristiques des points de pompage présents sur la Gartempe (Source : SMCRG)

Un tel usage est un enjeu fort en termes de qualité de l'eau, mais aussi sur l'hydrologie estivale qui peut être perturbée par ces prélèvements (l'effet de dilution des pollutions est réduit, la hauteur d'eau plus limitée).

L'activité agricole :

L'abreuvement du bétail est la principale utilisation de l'eau dans le domaine agricole. Même si de nombreux d'aménagements spécifiques (descentes aménagées, passages à gué, mise en place de clôtures…) a déjà été réalisée lors du précédent contrat, sur la majorité du territoire, le bétail s'abreuve directement dans les cours d'eau, sans aucun aménagement.

L'hydroélectricité :

Sur le territoire du SMCRG, on recense 4 installations, actuellement en fonctionnement, qui utilisent la force motrice de l'eau à des fins de production d'énergie hydraulique sur :

- Le Moulin de l'Ardour (Ardour – Commune de Marsac)
- Le Moulin des Rorgues (Ardour – Commune de Marsac)
- Le Moulin de Cassat (Gartempe – Commune de Fursac)

- La retenue de Maisonnisses (Gartempe – Commune de Maisonnisses) (autoproduction)

La pêche :

La pêche est régulièrement pratiquée par des locaux et par les touristes en période estivale. L'activité reste concentrée sur le cours de la Gartempe. L'ensemble des cours d'eau de la zone concernée par cette DIG sont classés en première catégorie piscicole. Ce cadre réglementaire est favorable au développement de la Truite fario car la pêche est interdite sur ces cours d'eau durant sa reproduction (du deuxième dimanche de septembre au deuxième samedi de mars).

On peut aussi signaler la mise en place récente d'un parcours « No kill » sur la Gartempe entre le bourg de La Chapelle-Taillefert et le village de la Rebeyrolle (Saint-Victor-en-Marche).

Illustration 9 : Panneau d'information sur le parcours No Kill situé sur la Gartempe (Source : CAGG)

II. NATURE DES TRAVAUX

L'objectif est de restaurer la qualité écologique des milieux aquatiques conformément aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et des schémas d'aménagement des cours d'eau qui en découlent (SDAGE, schémas départementaux). Dans ce cadre, plusieurs types de travaux sont prévus sur les berges, le lit et la végétation des berges, dont la fourniture et l'installation d'abreuvoirs et de clôtures le long des berges. L'objectif de ces opérations est de limiter la dégradation des berges et du lit, ainsi que la pollution de l'eau par les Matières En Suspension (MES).

Aussi, afin d'accompagner les propriétaires riverains dans leur obligation de préservation et d'entretien des cours d'eau (L.215-14 du code l'environnement), le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe propose la création d'aménagements ponctuels sur les sites les plus dégradés et où l'enjeu écologique est le plus fort.

L'ensemble de ces travaux se fera en concertation et en accord avec le propriétaire. Une solution à l'amiable sera trouvée et une convention sera signée entre les différents partis, définissant les modalités de réalisation des aménagements et de leur entretien ainsi que la remise de ces aménagements au propriétaire. Dans le cadre des locations, c'est l'exploitant et non le propriétaire qui prend en charge les engagements d'entretien des aménagements. Une convention type est présentée en annexe de ce dossier.

Trois principes d'intervention seront respectés :

- ✓ Le respect de la vie des rivières : aucune modification radicale des milieux et espèces aquatiques ne sera réalisée. Les techniques et périodes d'intervention seront choisies pour limiter au maximum l'impact des travaux.
- ✓ Le respect de la propriété et des propriétaires :
  - Les précautions nécessaires seront prises pour que les chemins ou parcelles empruntés par les engins pour accéder au chantier ne soient pas dégradés (engagement de remise en état le cas échéant).
  - Aucune intervention n'est réalisée sans l'accord préalable du propriétaire et de l'exploitant des terrains. Après accord (validé par la signature d'une convention), ceux-ci sont associés à la mise en œuvre par une réunion avant et après travaux et par des contacts réguliers avec l'entreprise en charge des travaux, si cela s'avère nécessaire.
  - Suite à l'intervention, les propriétaires concernés devront simplement continuer de réaliser l'entretien classique des abords des cours d'eau qui leur incombe habituellement (boisements de berge, clôtures, abreuvoirs).

Un contrôle régulier des aménagements pendant la durée du contrat aura lieu tous les ans ou tous les 2/3 ans, en fonction des types de travaux.

II.1. Restauration de la ripisylve

Cette action vise à reprendre la végétation des berges afin de redonner une dynamique naturelle propice au maintien des berges par un système racinaire sain.

Les objectifs principaux de cette action sont les suivants :

- Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et lutter contre l'érosion ponctuelle des berges et le colmatage du lit mineur,
- Retrouver des cours d'eau en bon état pour une biodiversité aquatique optimum et avec un bon fonctionnement, permettant une autoépuration maximum, un usage AEP et confortant les usages agricoles, sans perdre ses caractéristiques d'élément fort du paysage.

La restauration de la végétation du cours d'eau est indispensable sur des secteurs où l'entretien a été délaissé depuis plusieurs années. Ce phénomène entraîne la présence d'arbres vieillissants et malades aboutissant à la création d'embâcles (limitation des écoulements des cours d'eau, formation d'encoches d'érosion, ensablement du cours d'eau…). Les travaux de restauration de la ripisylve doivent ainsi favoriser un boisement diversifié dans les essences et dans les classes d'âges des sujets afin d'assurer son renouvellement.

Pour ce faire, des arbres devront être coupés et éliminés pour éviter la formation d'embâcles, les arrachements et les érosions des berges. Il s'agit de couper :

- Les arbres morts ou dépérissants, situés en haut de berges ou menaçant de tomber dans la rivière,
- Les arbres fortement inclinés au-dessus du cours d'eau,
- Les arbres sous-cavés ou contournés menaçant de déstabiliser la berge,
- Les arbres ou arbrisseaux poussant dans le lit, s'ils constituent une gêne à l'écoulement des eaux.

L'abattage des arbres se fera selon les techniques douces de bûcheronnage et respectera certaines règles :

- L'abattage se fera manuellement,
- Les coupes d'abattages seront franches et effectuées au niveau du sol, parallèlement à la pente,
- Les souches ne doivent pas être enlevées (sauf dans le cas d'arbres fortement sous-cavés, avec renforcement possible de la berge par technique végétale) car elles maintiennent la berge en place et constituent un élément diversifiant pour les milieux aquatiques,
- Aucun « peigne » ne devra subsister. Les souches seront arasées,
- On évitera d'éclater les souches des arbres de berges qui doivent pouvoir continuer à vivre et à émettre des rejets. Pour ce faire, on procédera donc à une coupe en mortaise,
- L'évacuation des arbres/branches sera réalisée au moyen de tracteurs forestiers, et/ou en traction animale, selon les contraintes techniques du secteur concerné.

II.2. Entretien de la ripisylve

Cette action vise à poursuivre les actions de restauration de la végétation des berges afin de maintenir une dynamique naturelle propice au maintien des berges par un système racinaire sain, et à supprimer les embâcles de nature à dégrader le cours d'eau (embâcle entraînant une érosion des berges, ou menaçant la pérennité des ouvrages).

Les objectifs de cette action sont les mêmes que ceux de la restauration de la ripisylve. L'entretien doit aussi permettre d'augmenter la capacité auto-épuratoire des cours d'eau.

Les deux principales actions sont le retrait des embâcles et l'élagage des branches basses.

On peut également noter que l'enlèvement des embâcles permet de diminuer le risque inondation et de préserver les ouvrages d'art (ponts).
Une surveillance particulière sera ainsi réalisée en amont des ponts pour permettre le retrait rapide des embâcles et éviter la détérioration des ouvrages.

Il est important de noter que le lieu d'entreposage des embâcles sera défini avec le propriétaire et situé hors zone inondable.

Il en sera de même avec les arbres coupés, qui seront laissés à la disposition du propriétaire.

II.3. Aménagement d'abreuvoirs à bovins au cours d'eau

Les animaux qui accèdent librement aux ruisseaux et aux cours d'eau, défèquent aux abords et dans l'eau. L'impact sur la qualité de l'eau varie selon différents facteurs : localisation du point d'abreuvement, la taille et la nature des troupeaux... Les matières organiques et les éléments nutritifs présents dans les déjections animales s'ajoutent aux rejets des unités de traitement des eaux usées et aux apports diffus agricoles du territoire d'étude. Ils accentuent le phénomène d'eutrophisation (croissance excessive d'algues et de phytoplanctons). D'autre part, les excréments introduisent les organismes pathogènes (bactéries, virus, champignons, parasites, …) dans les cours d'eau et peuvent ainsi porter atteinte aux usages sensibles aux microorganismes : alimentation en eau potable, baignade... Ces effets sont d'autant plus importants lorsque le bétail est constitué de bovins (élevage principal en Creuse).

En dehors de ces problématiques d'intérêt général, l'abreuvement du bétail aux cours d'eau favorise l'apparition de maladies ou de certains comportements problématiques pour les éleveurs, tels que :

- La formation de piétin pouvant engendrer des amaigrissements des bêtes,
- Le risque de blessure des membres,
- Le risque d'exposer le bétail à ses propres excréments pouvant engendrer des répercutions sur sa santé (mammites...)…

L'objectif est ici de concilier la production agricole et le maintien des usages liés à l'eau en aval. Au regard du diagnostic terrain réalisé, la proportion de parcelles pâturées par du bovins dont l'accès au cours d'eau est libre est très important. Les apports bactériologiques, nutritifs et organiques sont conséquents et dommageables aux enjeux en aval.

Cette action a pour objectifs d'améliorer la qualité morphologique du cours d'eau et d'améliorer la qualité de l'eau en évitant les déjections animales directes dans le cours d'eau :

- amélioration de la qualité morphologique des berges,
- réduction des flux de matière organique et de sédiments dans la rivière,
- restauration des habitats,
- recolonisation progressive de la ripisylve le long du cours d'eau.

En revanche, la pression d'entretien devra être adaptée pour maintenir la végétation au stade souhaité.

Il existe plusieurs types d'abreuvoirs, qui seront définis au cas par cas selon les contraintes de terrain et les volontés du propriétaire.

- *La descente aménagée :*

L'aménagement d'abreuvoirs sous forme de descentes aménagées a l'avantage de maintenir l'usage abreuvement tout en améliorant la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau et la morphologie du ruisseau.

Illustration 10 : Descente aménagée

La pose de clôture améliore donc la qualité morphologique (principal paramètre discriminant des cours d'eau d'étude) et la qualité d'eau. La mise en place de clôtures permet, à terme, de restructurer la ripisylve du cours d'eau afin de protéger les berges et d'améliorer l'habitat.

Techniques d'intervention : la descente aménagée est réalisée de la manière suivante :

- On procédera à un retalutage de la berge afin d'offrir une pente douce aux animaux (maximum 30°),
- Le fond est empierré avec des cailloux grossiers et tassés à la pelle mécanique,
- Une barrière de bois permet aux animaux de s'abreuver par en dessous sans se blesser (un déport de la barrière en bois est possible pour permettre aux animaux de s'abreuver plus facilement),
- Les berges des parcelles aménagées doivent être protégées par une clôture afin d'obliger les animaux à utiliser l'abreuvoir,
- La pose d'un batardeau peut s'avérer indispensable afin d'éviter l'entraînement de matériaux solides vers l'aval.

Ces travaux se feront au début de la période d'étiage (moment des basses eaux) et devront se réaliser en une seule période, sauf évènements climatiques ou impondérable justifié.

- *Le passage à gué :*

Le passage à gué ne concerne que les cours d'eau de petite largeur (souvent inférieure à 2 mètres). L'installation d'un passage à gué permettra à la fois le passage des bovins (et éventuellement des engins agricoles) et leur abreuvement. Cette action a pour objectif de permettre un usage agricole opérationnel et compatible au maintien de bonnes conditions vis-à-vis du milieu aquatique et de ses ressources, notamment sur le plan de la qualité morphologique du cours d'eau.
Les passages à gué répondent globalement aux mêmes caractéristiques techniques que les descentes aménagées, il s'agit finalement de deux descentes aménagées en vis-à-vis.

Illustration 11 : Passage à gué

II.4. Aménagement d'abreuvoirs à bovins hors cours d'eau

Le choix du type d'abreuvement est primordial afin de s'assurer de la pérennité de l'aménagement précédent. Il existe différents types d'abreuvement hors cours d'eau :

- Les mares en vase communicant avec le cours d'eau,
- Les pompes à museau,
- L'alimentation gravitaire à partir d'une source, d'un puits, d'une retenue d'une nappe souterraine ou d'un cours d'eau,
- L'abreuvoir à énergie solaire ou éolienne,
- Les puits ou forages.

Chaque technique a ses avantages et ses inconvénients. Il est impossible aujourd'hui de définir le type d'abreuvoir par parcelle. Chaque aménagement nécessite une concertation préalable avec l'exploitant.

Les aménagements les plus fréquemment mis en place sont décrits en suivant.

- *L'abreuvoir gravitaire :*

Cette technique consiste à alimenter au sein de la parcelle, à l'écart du cours d'eau, un bac en trop plein. L'eau peut provenir du cours d'eau, d'une retenue ou d'une source. Ce type de technique peut être soumis à procédure d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, en fonction de l'origine de la ressource (notamment pour les sources). Dans tous les cas, on garde comme objectif le maintien d'un débit minimum biologique au sein du cours d'eau.
L'alimentation par une source ou un puits offre l'avantage de limiter les impacts quantitatifs sur les cours d'eau.
L'alimentation par un cours d'eau nécessite quant à elle, une pente relativement importante de ce dernier et une faible hauteur de berge pour créer une charge suffisante à l'alimentation du bac, par la seule force de la gravité.

Illustration 12 : Abreuvoir gravitaire

- *La pompe à museau :*

La pompe à museau/nez est conçue pour que l'animal, voulant s'abreuver, actionne le dispositif mécanique de pompage qui assure l'alimentation en eau de l'abreuvoir. La pompe est activée par l'animal lorsqu'il pousse et relâche le levier de la pompe avec son museau.
Pour habituer les animaux à utiliser cet abreuvoir, il faut supprimer toutes les autres sources d'eau dans le pâturage et, dans la mesure du possible, installer la pompe à nez près du site d'abreuvement précédent. La pompe doit être placée au niveau pour empêcher l'eau de s'y écouler. On doit également la fixer solidement pour empêcher les animaux de la déplacer. En général, les animaux apprennent facilement et rapidement à utiliser cet abreuvoir.
L'eau peut être puisée d'un ruisseau, une source, un étang ou un puits peu profond. L'empierrement de la zone d'accès est optionnel et ne sera réalisé qu'en cas de besoin.
L'inconvénient de ce système est l'abreuvement d'une seule bête à la fois. Lorsque les animaux parcourent de longues distances pour s'abreuver, ils ont tendance à se déplacer en groupe et comme la pompe à nez ne peut accueillir qu'un animal à la fois, ce système n'est pas toujours adapté. Ce système nécessite également un entretien régulier, notamment au niveau de la crépine.
La pompe à pâturage se déplace facilement et rapidement. Il s'agit d'un système d'abreuvement qui offre un bon rapport coût-efficacité, dans le cas des petits troupeaux.

Illustration 13 : Pompe à museau (Source : SBVB).

- *L'abreuvoir solaire :*

Le panneau solaire permet l'alimentation électrique de la pompe pour son fonctionnement. Pour assurer un approvisionnement continu en eau durant la nuit et par temps nuageux, on utilise une batterie auxiliaire pour stocker de l'électricité ou encore on entrepose de l'eau en grande quantité (réservoir ou bassin à grande capacité).

Illustration 14 : Abreuvoir solaire (Source : SMCRG)

On peut adapter ce système pour abreuver n'importe quel nombre d'animaux. L'installation de ce système doit être réalisée par un spécialiste. De plus, un entretien quotidien et rigoureux est nécessaire au bon fonctionnement d'un tel système.

II.5. Mise en place de clôtures

Cette action permet de protéger la végétation rivulaire contre l'abroutissement excessif par le bétail dans les pâtures. Cette mesure est indispensable dans le cas d'un cordon rivulaire étroit. Les jeunes pousses de ligneux sont très appréciées par les animaux, de ce fait la ripisylve ne peut se régénérer naturellement et vieillit rapidement. Sur les berges où est implantée une large bande de ligneux, la pénétration par les animaux est moindre et réduit les impacts de l'abroutissement.
Elle permet également de protéger les berges contre le piétinement excessif par le bétail. La mise en défens des ligneux et des berges est indispensable dans les secteurs pâturés soumis à une érosion marquée des berges.
Les clôtures obligent les animaux à s'abreuver aux endroits aménagés à cet effet.
La pose de clôture améliore donc la qualité morphologique (principal paramètre discriminant des cours d'eau concernés) et la qualité d'eau.
La mise en place de clôtures permet d'améliorer la qualité du milieu aquatique de ses habitats et sa diversité biologique en favorisant l'émergence d'une végétation herbacée et arbustive sur les berges. C'est-à-dire, à terme, permettre de restructurer la ripisylve du cours d'eau.

Le choix du type de clôture se fera en concertation avec le propriétaire, différentes techniques sont envisagées :

- Système électrique classique si une alimentation préexiste, le fil sera positionné assez haut pour permettre aux animaux de brouter dessous et ainsi faciliter l'entretien,
- Système électrique avec fil déporté pour faciliter l'entretien,
- Système avec clôture amovible permettant une fois par an de tomber ou de décaler la clôture pour que les bêtes elles-mêmes assurent l'entretien,
- Système de clôture en fil barbelé.

Au regard du bétail (bovins), le choix du type de clôture est relativement simple : le moins cher, le plus efficace et le moins d'entretien possible. **Le fil d'acier électrique répond en général à tous ces critères.**
Dans certains cas, il pourra être nécessaire de modifier l'emplacement de la clôture existante pour limiter l'accès au cours d'eau au seul emplacement aménagé.

Illustration 15 : Ruisseau clôturé (Source : SMCRG)

II.6. Gestion des obstacles à l'écoulement

L'arrêté du 11 juillet 2012 « portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne » précise que l'obligation d'assurer la circulation des poissons pour les tronçons concernés par cette DIG, s'applique aux espèces holobiotiques ainsi qu'aux espèces Anguille d'Europe et Saumon Atlantique selon la répartition suivante:

Cours d'eau et tronçons	Espèces
La Gartempe de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Chenaud	Espèces holobiotiques
La Gartempe de la confluence avec le ruisseau de Chenaud jusqu'au moulin de Cluzeau	Anguille, Saumon Atlantique et espèces holobiotiques
L'Ardour de la Source jusqu'au barrage du pont de l'Âge	Espèces holobiotiques

Tableau 15 : Cours d'eau et tronçons relevant de la liste 2 (Source : SMCRG)

La Gartempe et l'Ardour sont classées en liste 2 au titre de l'article L.217-7 du code de l'Environnement. La carte suivante présente un **R**éférentiel des **O**bstacles à l'**E**coulement (**ROE**) sur ces deux cours d'eau d'après des données de l'ALEB et du site https://geo.data.gouv.fr/ (données publiques):

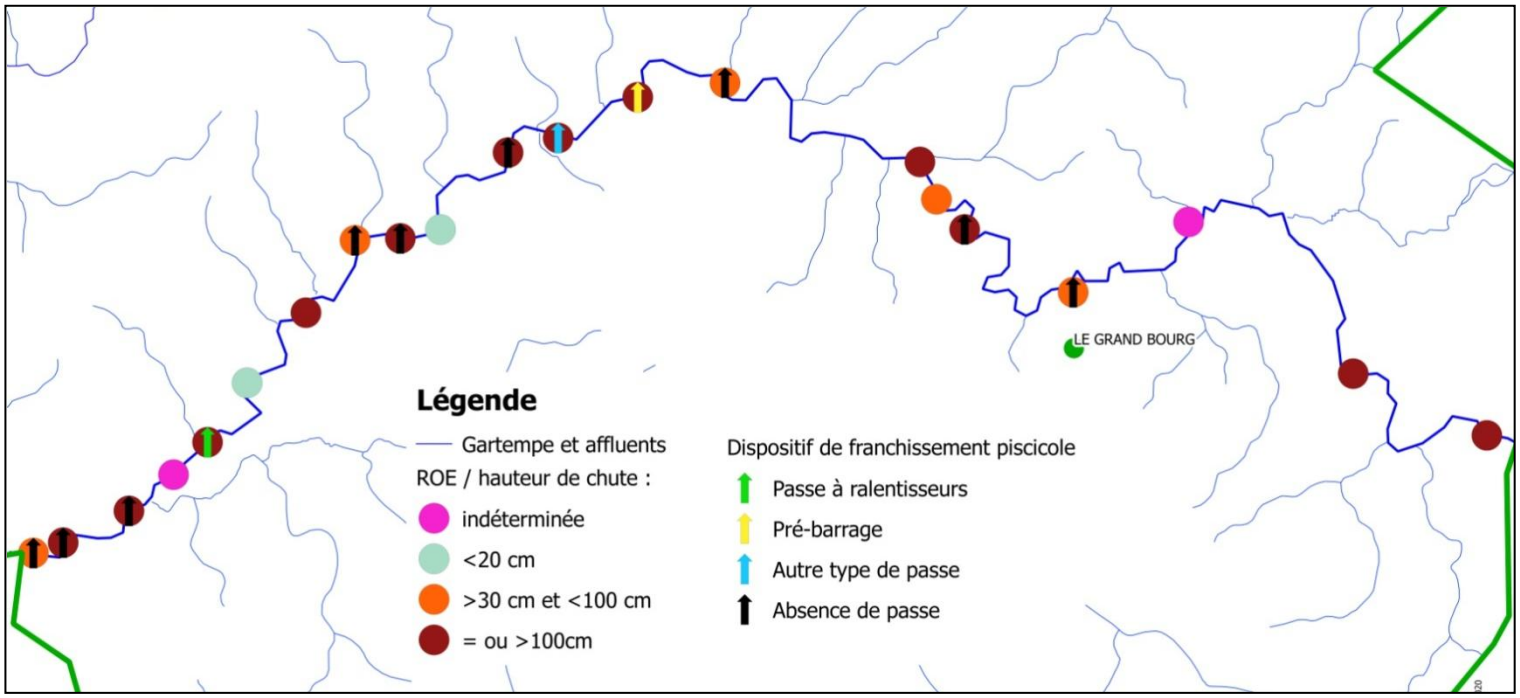

Carte 16: Détail des ROE et des dispositifs de franchissement piscicole connus sur la Gartempe (Source : SMCRG)

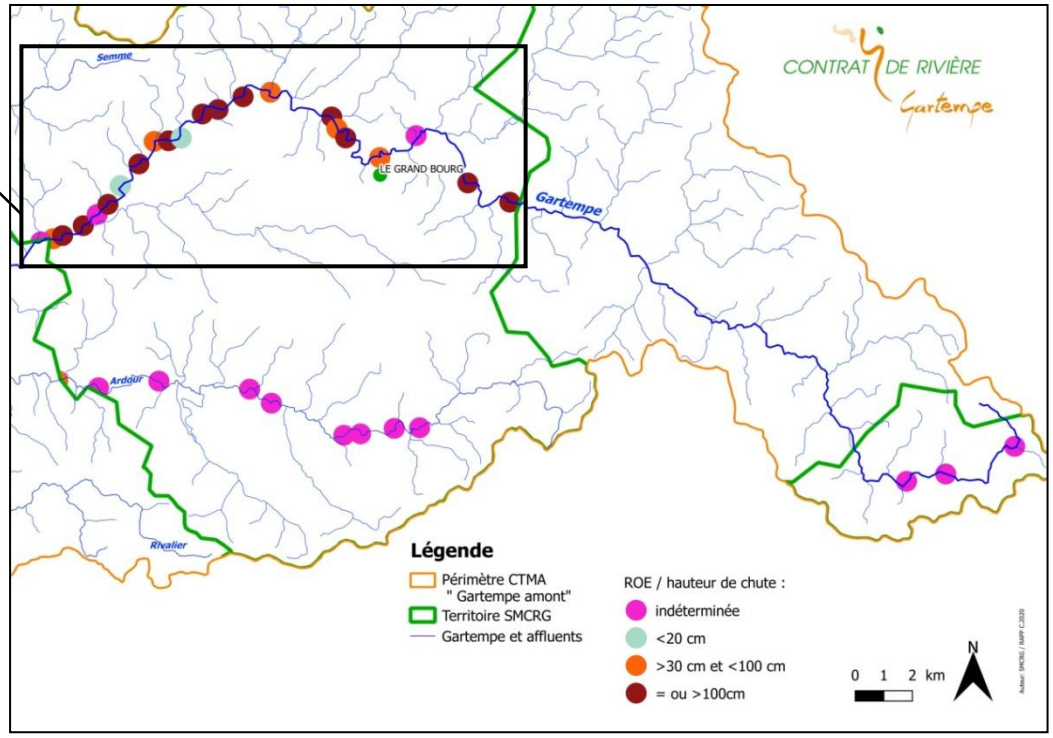

Carte 17 : ROE et hauteur de chute sur la Gartempe et l'Adour au sein du territoire du SMCRG (Source : SMCRG)

II.6.a. Les ouvrages infranchissables ou seuils

L'existence d'ouvrages transversaux va favoriser le blocage en amont de la charge solide et réduire ces apports à l'aval, provoquant ainsi une érosion du fond du lit et de ses berges. Ils modifient les faciès d'écoulement en transformant les plats courants, à l'amont de la retenue, en plats lentiques favorisant le réchauffement des eaux et le développement d'algues.
En fonction de l'importance du phénomène, ces conséquences peuvent se traduire par une incision du lit à l'aval des ouvrages.
Les habitats aquatiques sont alors dégradés, entraînant la disparition des espèces inféodées (poissons, macro- vertébrés).
Ils peuvent enfin être un blocage à la continuité écologique, en empêchant la montaison des poissons.

Dans le cadre de cette DIG, seules des études ont été programmées : ce sont des études préalables à la restauration de la continuité écologique pour ces ouvrages. Ces études se décomposeront en deux phases : une phase d'aide à la décision où différents scénarios sont envisagés et une phase « avant-projet ».
Le but de cette démarche est d'accompagner les propriétaires, de les sensibiliser et de les conseiller.

Concernant les travaux portant sur la continuité écologique d'ouvrages qui ont bénéficiés d'une étude lors du précédent contrat, ils feront l'objet d'une autorisation postérieure spécifique au titre de la réglementation sur l'eau, au cas par cas.

II.6.b. Les ouvrages de petite continuité écologique

Comme précédemment pour les seuils, les ouvrages de franchissement routiers peuvent constituer des entraves à la circulation piscicole.

Les actions possibles pour améliorer la continuité écologique sont les suivantes :

- Effacement d'ouvrages ruinés ou abandonnés,
- Recalage de buses,
- Rehausse de tirants d'eau…

Dans un premier temps, une étude avant-projet globale est nécessaire pour déterminer la nature exacte des actions à mettre en œuvre pour améliorer la continuité écologique.
Dans un second temps, des travaux pourraient être envisagés en accord avec les propriétaires riverains sous réserve de validation de démarches ultérieures (déclaration et/ou autorisation).

II.7. Gestion des étangs

La présence d'étangs sans dérivation n'est pas sans incidence sur le réseau hydrographique du bassin versant et a de multiples impacts :

- sur la qualité physico-chimique de l'eau (augmentation de la température de l'eau et diminution du taux d'oxygène dissous),

- sur les débits des cours d'eau (phénomène d'évaporation d'environ 0,5 l/s/ha, infiltrations, fuites et prélèvements),
- sur les habitats situés à l'aval (substrats grossiers remplacés par des substrats plus fins et organiques, colmatage du lit suite à des vidanges mal maîtrisées),
- sur la continuité piscicole, en empêchant la libre circulation de la faune aquatique et le transit sédimentaire,
- sur les peuplements piscicoles (modification des peuplements, introduction d'espèces indésirables).

La gestion des étangs se déclinera par la réalisation d'études :

- un inventaire orienté des étangs sur des zones reconnues comme présentant un intérêt particulier
- des études préalables à l'aménagement d'étangs en 2 phases : aide à la décision et « avant-projet ».

Afin d'accompagner les propriétaires de ces ouvrages pour améliorer qualitativement et quantitativement la ressource en eau, le SMCRG se propose d'aider et de conseiller les propriétaires volontaires. L'étude préalable devra envisager tous les scénarios et la décision technique retenue se fera toujours en concertation avec les propriétaires concernés.

Comme pour les ouvrages infranchissables, seules des études sont prévues dans le contrat. Si des projets concrets venaient, à l'avenir, à voir le jour, un dossier spécifique serait alors rédigé.

II.8. Protection des berges érodées

Les cours d'eau concernés présentent plusieurs linéaires de berges fortement érodées. Ces secteurs constituent des zones d'enrichissement en matériaux sableux pour le cours d'eau. L'origine de la déstabilisation de la berge est souvent liée à l'absence de végétation rivulaire, à la divagation du bétail ou à la présence de ragondins. Ces actions seront couplées à la mise en défens des berges et à la création d'abreuvoirs ou de passages à gué.

Lors de problématiques d'érosion de berge, deux types de procédés sont généralement utilisés :

- la technique végétale : utilisation de matériel végétal mort ou vivant,
- la technique minérale : utilisation de roches (technique non adaptée en zone rurale).

La restauration par technique végétale sera privilégiée. Elle est adaptée au contexte environnemental local. En effet, les techniques végétales trouvent leurs principaux avantages (mais aussi inconvénients) dans l'utilisation de matériaux vivants. Ces techniques permettent d'obtenir des protections dont la résistance aux forces d'arrachement est comparable, voire supérieure après quelques années aux techniques minérales habituelles, tout en opposant une résistance souple aux forces du courant, permettant de mieux dissiper l'énergie. La mise en place de protection végétale vivante est plus pérenne dans le temps que toutes les autres techniques de génie civil. Son principe repose sur l'utilisation d'espèces végétales adaptées (et indigènes), pour une grande part des saules, dont les caractéristiques de bouturage, de croissance et de maintien des berges par le système racinaire permet de créer une cohésion suffisante des matériaux pour éviter l'érosion des berges. De plus, l'implantation d'une structure végétale en bordure de cours d'eau crée de la diversité et est écologiquement très favorable en tous points. En revanche, l'efficacité de la stabilisation n'est pas maximale dès la finition de l'ouvrage.

Pour pallier ce désavantage, des géotextiles sont déposés pour recouvrir le sol en attendant que la végétation présente un système racinaire dense et large. Les géotextiles améliorent également la reprise de la végétation par diminution de la compétition et maintien de l'humidité au pied des plants.

La nature de la protection de berges à réaliser sera donc la suivante :

- ***Solution n°1 : Mise en place de peigne***

Le peigne est une protection ponctuelle, particulièrement adaptée à la restauration d'encoches d'érosion, voire de berges sapées. Cette technique ne nécessite pas de préparation particulière du terrain. Au pied de la berge sapée, il s'agit d'entasser de manière enchevêtrée une quantité de grosses branches, ramilles et troncs branchus, de manière à former un ensemble végétal capable de filtrer les éléments en suspension dans l'eau. La densité des branches et des ramilles crée des séparations dans le courant qui traverse le peigne, réduit la vitesse d'écoulement, et les sédiments fins peuvent alors se déposer et reconstituer la berge.

- ***Solution n°2 : Mise en place de fascine***

Le fascinage est une protection de pied de berge constituée de fagots de branches vivantes et de pieux battus ayant pour but de recréer un pied de berge stabilisé par les systèmes racinaires des rejets issus du fascinage. Elle est constituée de fagots disposés horizontalement derrière une rangée de pieux de saules vivants et ligaturés entre eux par du fil de fer galvanisé.

II.9. Lutte contre les ragondins

Les diagnostics terrains, les remarques de riverains et les recommandations récentes de la DDT ont également fait ressortir le problème de la dégradation des berges par les ragondins.

Cependant le SMCRG ne prévoit pas d'action spécifique de lutte contre les ragondins, car l'échelle de gestion ne semble pas pertinente et l'espèce est devenue difficilement gérable car prolifique et très mobile.

II.10. Recherche et gestion des décharges sauvages

La ferraille, les pneus, les batteries, les matériaux inertes, les déchets verts, … ne représentent qu'un échantillon des dépôts sauvages qui existent à proximité ou dans les cours d'eau.

Ces déchets présentent de réels impacts sur les milieux aquatiques :

- la pollution des eaux en fonction des dépôts (organiques, toxiques, …),
- des menaces sur la stabilité des berges dues à l'instabilité des matériaux et à l'asphyxie de la végétation rivulaire et du réseau racinaire,
- des entraves au bon écoulement des eaux par l'accumulation des débris végétaux et des autres déchets qui peuvent former des embâcles,
- la propagation d'espèces indésirables et invasives comme la Renouée du Japon, par exemple, par l'apport de matériaux contaminés,

- des pollutions visuelle et olfactive.

Il est ainsi prévu de retirer les décharges recensées pour réduire et traiter ces pollutions.

III. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

III.1. Incidences générales des travaux

Les travaux envisagés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Gartempe amont » sont les suivants :

- Entretien et restauration de la ripisylve,
- Aménagements d'abreuvoirs et de passage à gué à bovins,
- Pose de clôtures,
- Aménagement d'ouvrages transversaux,
- Protection des berges érodées,
- Gestion des décharges sauvages.

Les incidences envisageables sont les suivantes :

- Modification du profil du cours d'eau (en long ou en travers selon les cas),
- Introduction de matières en suspension,
- Destruction de frayères ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques.

Actions programmées	Incidences potentielle sur le milieu aquatique	Objectifs de l'action
Gestion des embâcles	Baisse de la biodiversité	Sécurité des ouvrages et constructions riveraines
Entretien et restauration de la ripisylve	Introduction de matières en suspension	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et préserver la biodiversité
Aménagements d'abreuvoirs -Type descente aménagée -Pompe à nez -Abreuvoir Gravitaire	Introduction de matières en suspension. Sans impact notable. Sans impact notable.	Réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole
Aménagements de passages à gué	Modification du profil en travers du cours d'eau. Introduction de matières en suspension. Destruction de frayères ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques.	Réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole
Pose de clôtures	Aucun impact	Réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole. Favoriser l'émergence d'une ripisylve ou en améliorer la qualité
Aménagements d'ouvrages transversaux	Modification du profil en long du cours d'eau. Introduction de matières en suspension.	Restaurer la continuité écologique et préserver la biodiversité
Protection des berges érodées	Introduction de matières en suspension	Stabilisation des berges et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques
Gestion des décharges sauvages	Introduction de matières en suspension	Lutte contre les pollutions et restauration du bon état des cours d'eau

Tableau 16 : Incidences des travaux

III.2. Espèces emblématiques et habitats susceptibles d'être perturbés (notice d'incidences N2000 – R414-19 CE)

L'écrevisse à pieds blancs et la moule perlière sont les deux espèces emblématiques, du fait de leurs exigences écologiques fortes.

L'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) :

Cette écrevisse est une espèce autochtone protégée (Arrêté du 21/07/1983) et classées comme vulnérable par l'UICN. C'est une espèce sensible à la qualité physico-chimique de l'eau et qui demande des eaux claires, fraiches et bien oxygénées. La colonisation rapide des écrevisses américaines, l'ensablement, le colmatage du lit et la segmentation des cours d'eau font partie des causes de disparition de cette espèce.

On la retrouvait encore il y a peu sur quelques affluents de la Gartempe dans le département de la Haute-Vienne. Cependant, aucune donnée n'a été renseignée depuis 2008 pour le département de la Creuse sur le bassin de la Gartempe amont.

La moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) :

La moule perlière est une espèce **protégée au niveau national (arrêté du 07/10/1992)** et est sur **liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature**. Elle est très sensible à la sédimentation des rivières constituant son habitat ; le colmatage des fonds par le sable est donc une menace pour la survie de cette espèce.

Cette moule constitue un excellent indicateur écologique. L'habitat de la moule perlière correspond à des eaux fraîches, courantes, pauvres en calcaire, à fond de gravier ou de sable mais dépourvu de vase. Elle tolère très mal la présence de phosphates, ne supporte pas des eaux avec plus de 5 mg/l de nitrate et ne peut se reproduire avec plus de 1 mg/l.

Compte tenu des preferendums biologiques de la moule perlière (vitesse de courant, substrat, largeur du lit, rang de Strahler), des individus peuvent être présents sporadiquement dans les cours d'eau du territoire concernés par le Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Bassin Gartempe amont ».

IV. PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LIMITER LES INCIDENCES

IV.1. Le site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe

- **Description** :

D'une superficie de 3563 ha, le site Natura 2000 « FR 7401147 VALLÉE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS » comprend la Vallée de la Gartempe, du chevelu de ses sources en Creuse (23) jusqu'à la frontière entre les départements de la Haute-Vienne (87) et de la Vienne (86), ainsi que certains de ses affluents sur l'ensemble ou partie de leur cours (la Brame, le Vincou, le Rivalier et l'Ardour). Il traverse le territoire de 23 communes creusoises et 31 haut-viennoises.

Le retour des poissons migrateurs tels le Saumon Atlantique et la Lamproie marine constitue un enjeu fort du site, comme sur l'ensemble du bassin de la Loire dont il fait partie. En effet, l'axe Gartempe a été ouvert avec l'arasement du barrage de Maison Rouge en 1998 ; les bénéfices ne se sont pas fait attendre, puisque la présence de Lamproie marine est avérée et la reproduction naturelle du saumon notée depuis 2002.

D'autres espèces devenues trop rares dans nos rivières accompagnent ces grands migrateurs ; on peut donc trouver, de manière très dispersée, la Moule perlière et la Lamproie de Planer.

Les Grands Murins et les Petits Rhinolophes fréquentent le site en périodes hivernales et estivales où ils exploitent la structure bocagère du paysage, les prairies extensives et les peuplements feuillus âgés du site.
L'une gracile, l'autre trapue, l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin sont deux Odonates qui affectionnent les milieux aquatiques et la végétation rivulaire. Bois morts et gros arbres creux accueillent le Pique-prune et le Lucarne cerf-volant ; le petit crapaud Sonneur à ventre jaune quant à lui, fait l'objet de toutes les attentions. Les prairies humides profitent à de nombreux insectes comme le Damier de la Succise ou le Cuivré des Marais. Les landes sèches à bruyère cendrée et ajonc nain offrent des panoramas remarquables sur la vallée bordée de forêts de ravin et de hêtraies à houx.

- **Objectifs** :

L'objectif principal de la démarche Natura 2000 est la préservation des habitats naturels et des espèces visés par la « directive habitats ».
Trois objectifs de conservation ont été retenus sur le territoire :

- Conserver les surfaces d'Habitats d'Intérêt Communautaire existants,
- Restaurer les surfaces d'Habitats d'Intérêt Communautaire en voie de dégradation,
- Préserver les Espèces d'Intérêt Communautaire et leurs habitats.

Pour parvenir à ces objectifs, il faut tenir compte du patrimoine naturel concerné. Il s'agit notamment de considérer :

- Les espèces végétales et animales protégées,
- Les milieux favorables aux insectes remarquables recensés sur le site,
- Les populations locales de truites fario.

Il existe dans ce contexte trois voies d'actions :

- la préservation par des actions de restauration et de gestion (mesures agro-environnementales, restauration de tourbières ou de landes dégradées, augmentation de la diversité biologique par des actions ciblées…),
- le suivi et l'évaluation des mesures,
- l'information et la valorisation (bulletin d'information, groupes de travail, mises en place d'outils pédagogiques ou touristiques…).

Le territoire du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe est principalement intéressé par le linéaire du cours principal de la Gartempe et ses affluents. Seuls quelques tributaires sur la zone des sources et certaines zones spécifiques (d'une superficie remarquable) font partie du site NATURA 2000 GARTEMPE.

Une gestion conservatoire de ces milieux est réalisée, grâce à un Comité de Pilotage et un document d'objectifs.
Les mesures prévues dans le cadre du CTMA « Bassin de la Gartempe amont » s'inscrivent en complément des possibilités de travaux envisageables dans la procédure NATURA 2000 et élaborés dans le document d'objectifs.

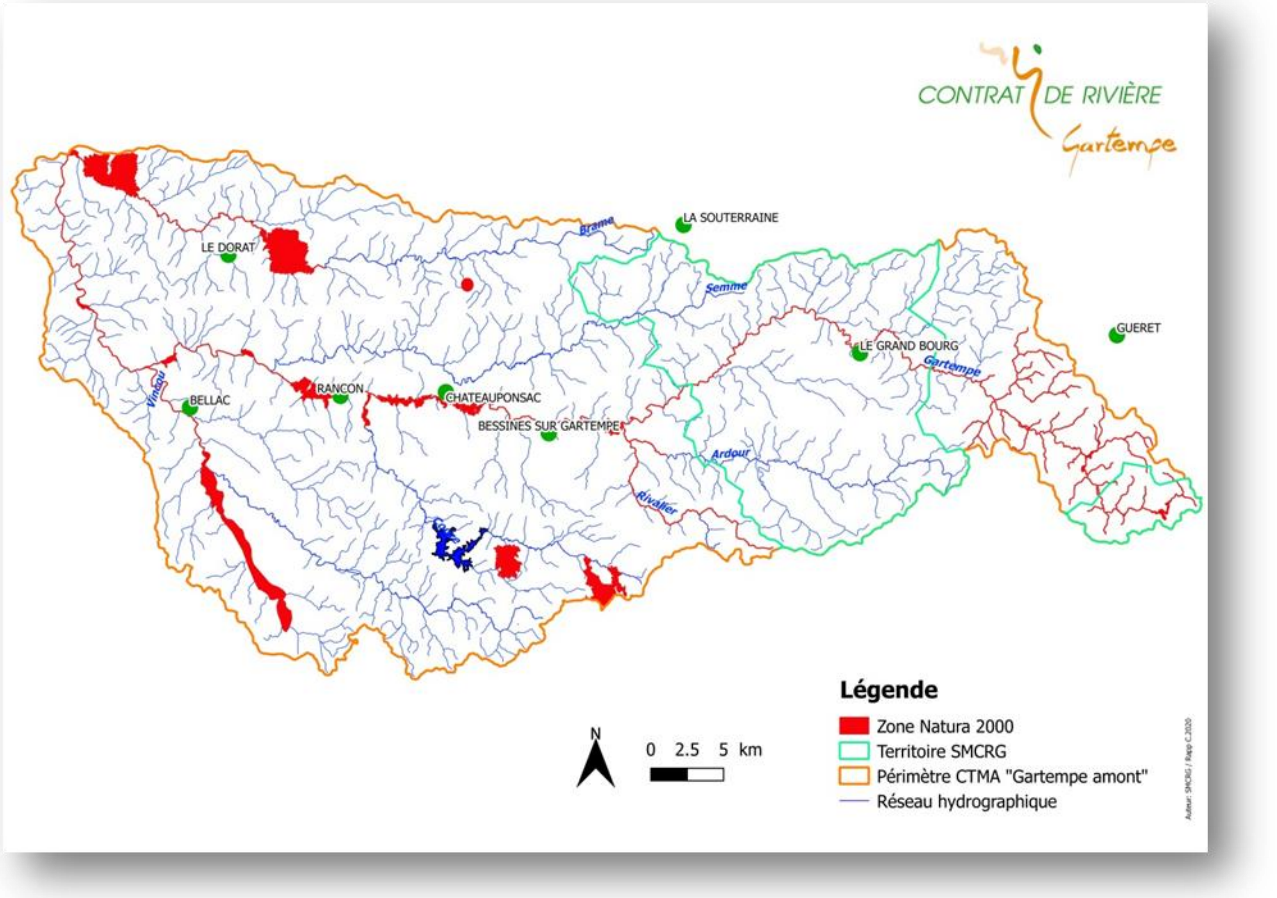

Carte 18 : Zone Natura 2000 sur le périmètre du CTMA « Gartempe amont » (Source SMCRG)

IV.2. Les précautions particulières liées aux espèces remarquables et au site Natura 2000

- **Les espèces remarquables** :

Compte tenu de la présence de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), espèce protégée, classée en danger au niveau national) sur le bassin versant et du manque de connaissance de la présence de cette espèce sur le territoire du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, des précautions particulières devront être prises. En effet, cette espèce est très sensible à la dégradation de la qualité de l'habitat aquatique (colmatage du substrat et qualité physicochimique de l'eau). Ces actions permettront également de limiter les incidences sur la Mulette épaisse (*Unio Crassus*) et sur la Truite fario (*Salmo trutta fario*), qui sont également présentes sur le territoire et qui possèdent des exigences environnementales similaires.

Une vérification systématique de la présence de mollusques protégés sera faite, sur les zones d'implantation choisies pour un abreuvoir, un passage à gué. La prospection du lit mineur sera également réalisée en aval du secteur à aménager. Si la présence de mollusques protégés est supposée, il sera demandé aux agents de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) de confirmer leur présence. Lors des prospections de terrain, aucun individu ne sera extrait du substrat. Les observations se feront à l'aide d'un Aquascope en s'assurant de ne pas piétiner des individus. S'il est mis en évidence la présence de Moule perlière, les conditions de mise en œuvre de l'aménagement seront revues avec un plus fort degré de protection. Le cas échéant, si l'aménagement est considéré comme trop impactant, il sera déplacé ou annulé pour éviter tout risque de dégradation du milieu.
Des spécifications particulières devront être incluses dans le cahier des charges afin qu'aucune modification de la qualité chimique de l'eau ne soit effectuée (introduction d'élément du type chaux ou mortier mixte, chaux/tuff).

- **Le site Natura 2000** :

Les actions proposées au titre de la présente demande sont incluses pour partie sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe (FR7401147). Ces actions ne sont pas des actions réalisées au titre de Natura 2000, toutefois leurs objectifs correspondent totalement aux objectifs d'amélioration de la qualité des substrats et de la libre circulation des espèces préconisés dans le document d'objectifs du site Natura 2000.
Aussi, le cahier des charges des travaux sur la ripisylve préconise un non enlèvement systématique des embâcles, des arbres penchés, dépérissants ou morts. Le maintien d'arbres morts ou dépérissants en bord de cours d'eau correspond également aux objectifs de conservation nécessaires à l'entomofaune saproxylique[1] et aux chiroptères[2] préconisés par les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Les actions réalisées dans le cadre de cette demande seront effectuées en concertation avec l'animateur du site Natura 2000, qui sera convié à chaque réunion de chantier organisée sur le territoire. Il est évident que les opérations auront une incidence ponctuelle sur le milieu aquatique au bénéfice d'une amélioration générale de l'état des cours d'eau par la suite.

Les incidences envisagées sur les milieux ont déjà été présentées dans le tableau 16.

Le tableau page suivante présente la liste des espèces remarquables susceptibles d'être présentes sur le territoire.

[1] **Entomofaune saproxylique** : Ensemble des insectes qui réalisent tout ou partie de leur cycle de vie dans le

Les espèces remarquables	Localisation sur le territoire	Travaux susceptibles de perturber l'espèce
La Moule perlière	Non connue sur le territoire mais présente sur le bassin versant	Enlèvement d'embâcles Aménagements d'abreuvoirs et passages à gué Aménagements d'ouvrages transversaux Protection des berges érodées
La Mulette épaisse	Présente sur certains cours d'eau	Enlèvement d'embâcles Aménagements d'abreuvoirs et passages à gué Aménagements d'ouvrages transversaux Protection des berges érodées
La Loutre d'Europe	Ensemble des cours d'eau	Piégeage des ragondins
La Truite fario	Ensemble des cours d'eau	Enlèvement d'embâcles Aménagements d'abreuvoirs et passages à gué Aménagements d'ouvrages transversaux Protection des berges érodées
Le Chabot		
La Lamproie de planer		
L'Écrevisse à pieds blancs	Pas de données de présence	Enlèvement d'embâcles Aménagements d'abreuvoirs et passages à gué Aménagements d'ouvrages transversaux Protection des berges érodées

Tableau 17 : Liste des espèces remarquables susceptibles d'être présentes sur le territoire

IV.3. Les préconisations à prendre lors de la réalisation des travaux

IV.3.a. Mesures préventives et d'accompagnement

Les mesures en faveur de l'environnement consistent d'abord à prendre certaines précautions lors du chantier.
Pour des raisons pratiques et également par rapport à la qualité de l'eau, il convient de réaliser tous les travaux en lit mineur et à proximité du lit mineur durant les basses eaux.
Les principales précautions prises lors des travaux auront pour but de limiter les risques de pollution (notamment les risques d'introduction de matières en suspension, susceptibles de dégrader l'habitat aquatique) ; des dispositions complémentaires seront prises concernant la sécurité, les accès et passages d'engins…

- ***Pour éviter tout rejet accidentel dans le milieu naturel, les actions suivantes seront réalisées :***
  - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier devront répondre aux normes en vigueur.
  - Ces véhicules ne circuleront pas en lit mineur.
  - En cas de ravitaillement en carburants des engins de chantier sur le site même, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique sur une aire étanche.
  - Planification des tâches en fonction de la météorologie, notamment pour éviter les lessivages en période pluvieuse.

- ♦ Les matériaux issus du décapage, considérés comme valorisables pourront être réutilisés dans le cadre de ces opérations (terrassement, remblayage de tranchées…). Ceux non valorisables seront quant à eux évacués vers un centre de stockage de matériaux inertes.
- ♦ Il n'est prévu aucune utilisation d'agent chimique ou autres substances polluantes.
- ♦ Il n'est prévu aucun stockage de produits polluants (gasoil, huiles…) aux abords du chantier.

➢ ***Pour éviter tout départ terreux dans le milieu naturel, les actions suivantes seront réalisées :***

Tous travaux aux abords des cours d'eau peuvent provoquer la dérive de matériaux solides qui perturbent la fraie du poisson, c'est pourquoi :

- ♦ Le talutage se fera sans empiéter sur le lit mineur, hormis au niveau de la fondation de l'enrochement où un léger surcreusement du lit mineur sera nécessaire.
- ♦ Le talutage s'effectuera au godet rétro en tirant la terre vers l'arrière berge.
- ♦ Les déblais seront régalés sur l'arrière berge en créant une pente opposée au cours d'eau.
- ♦ Les talus seront enherbés le plus rapidement possible.

De plus, un entretien devra être réalisé pour éviter la dégradation de l'aménagement (déstabilisation de la rampe empierrée, risque d'érosion de la berge au droit de l'aménagement…).

➢ ***Pour retenir les éventuelles matières en suspension générées par le talutage, les actions suivantes seront réalisées :***

- ♦ Les hautes herbes seront conservées un maximum afin qu'elles piègent les particules ruisselantes.
- ♦ Un batardeau sera mis en place afin d'exonder le pied de berge à travailler, afin d'éviter tout transfert de terre dans l'eau, de mettre totalement à sec la zone de travail et afin de faire décanter les éventuelles eaux ruisselant de la berge talutée.

➢ ***Pour protéger la faune, les actions suivantes seront réalisées :***

- ♦ Lors de la confection du batardeau et pour toute autre action, l'écoulement ne devra jamais être arrêté.

➢ ***Pour éviter le risque d'inondation, les actions suivantes seront réalisées :***

- ♦ La météorologie sera étudiée quotidiennement, en cas d'annonce de pluie:
  - **-** très importantes (vigilance orange ou rouge), le chantier sera immédiatement démantelé.
  - **-** importantes (vigilance jaune), le chantier sera immédiatement démantelé si les conditions hydrauliques initiales sont déjà proches de deux fois le module.
- ♦ Les batardeaux seront conçus pour être rapidement démontables en cas d'annonce de crues.
- ♦ Seuls les matériaux à utiliser le jour même pourront être posés dans la zone exondée.
- ♦ Évacuation rapide des bois coupés et autres rémanents.

IV.3.b. Mesures en cas de pollution accidentelle

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement sera signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau, **un rapport lui sera adressé**.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions et mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeurera responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dans le cas d'un accident qui engendrerait une pollution accidentelle relevant de l'urgence, la première intervention s'effectuera par les services d'urgence : pompiers, sécurité civile (voire entreprises spécialisées sur réquisition) pour circonscrire le plus vite possible la pollution et traiter le polluant (pompage, absorption, confinement et évacuation). Plusieurs entreprises dotées de moyens nécessaires sont mobilisables en permanence pour venir renforcer les services d'urgence.

Ensuite, une éventuelle décontamination avec traitement des espaces souillés pourra être réalisée, par des entreprises spécialisées. Ces travaux s'effectuent également sous l'autorité des services habilités de la Préfecture ou d'une éventuelle « cellule de crise ».

Selon le niveau d'urgence et la nature du polluant, des entreprises peuvent être réquisitionnées. Le traitement des matériaux contaminés suit une procédure précise par les entreprises spécialisées.

La remise en état des lieux s'effectue dans la « foulée » ou de façon différée si la sécurité des biens des personnes et de l'environnement n'est pas mise en cause.

En cas de pollution, le responsable devra alerter le cabinet du Sous-Préfet en précisant :

- le lieu de pollution,
- ses constatations (aspect de la pollution, importance, évolution…),
- l'origine probable de la pollution.

En matière de pollution accidentelle des eaux, il faudra tenir compte du caractère évolutif de la situation et réaliser un suivi de la pollution. Des prélèvements réguliers d'eau devront permettre de fournir des éléments d'estimation de l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps.

IV.4. Les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages, installations ou aménagements mis en place lors du contrat

L'entretien des berges, des clôtures, des abreuvoirs et des descentes aménagées est à la charge des riverains après travaux, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement et dans le cadre de l'accord volontaire de réalisation des travaux. Une convention sera signée avec les exploitants agricoles pour définir le mode d'entretien des aménagements réalisés.

L'entretien du lit après la réalisation des travaux sera de la responsabilité des riverains, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Un suivi de l'évolution des aménagements sera réalisé par le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, par le biais du technicien rivière.

Certains aménagements pourront être réalisés par le propriétaire lui-même (s'il le souhaite). **Ces opérations de volontariat ne concerneront que la pose de clôture, la création d'abreuvoirs et de passages à gué. Le propriétaire sera tenu de respecter le cahier des charges défini dans ce document.**

PARTIE 4 : MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe a engagé des moyens techniques et financiers (avec l'aide de partenaires) pour répondre à l'objectif d'intérêt général que représente l'aménagement des cours d'eau de son territoire.
Ce programme de restauration des cours d'eau sur son territoire est un ensemble d'actions cohérentes visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
Les actions sont définies à l'échelle du bassin versant de la Gartempe amont, affluent de la Creuse, ce qui permet de satisfaire durablement les usages liés aux cours d'eau et de répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne.

I. LES ENJEUX ET OBJECTIFS

Les enjeux et objectifs généraux du contrat se déclinent sous les items suivants (le programme de travaux élaboré par Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe ne répondant pas forcément à tous) :

I.1. Usage AEP et hydrologie :

- Augmenter la capacité auto-épuratoire des cours d'eau.
- Réduire et traiter les pollutions.
- Mieux connaître les pressions exercées.
- Encourager les économies d'eau.

I.2. Fonctionnement et fonctionnalité des cours d'eau :

- <u>Retrouver des cours d'eau :</u>
  - en bon état pour une biodiversité aquatique optimum,
  - avec un fonctionnement permettant une auto-épuration maximum, un usage AEP, et confortant les usages agricoles, sans perdre leurs caractéristiques d'éléments forts du paysage.

- <u>Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :</u>
  - Lutte contre l'érosion des berges et le colmatage du lit mineur,
  - Aménagements agricoles (abreuvoirs, mise en défens),
  - Animation technique et réglementaire auprès des propriétaires de plans d'eau,
  - Accompagnement des agriculteurs pour la restauration et l'entretien des zones humides,
  - Travaux d'aménagement des ouvrages transversaux (continuité),
  - Gestion des embâcles.

I.3. Biodiversité et migration sur l'axe Gartempe majeur pour le Saumon :

Préserver la biodiversité par la mise en place d'actions adaptées :

- Recensement et cartographie :
    - des foyers d'espèces végétales envahissantes et des espèces exotiques émergentes peu présentes et à fort potentiel envahissant,
    - des éléments patrimoniaux de flore ou de faune qui portent de forts enjeux à l'échelle du bassin,
    - des végétations aquatiques, amphibies ou riveraines qui nécessitent des actions de conservation.
- Animation du comité « migrateurs Gartempe ».

- Utilisation et développement d'un tableau de bord de la continuité écologique.

I.4. Connaissance

Améliorer la connaissance du domaine de l'eau et des milieux aquatiques :

- Fonctionnalité des zones à dominante humide,
- Définition des enjeux de conservation en matière de biodiversité,
- Amélioration de la connaissance de l'état quantitatif des ressources,
- Origines de l'ensablement des cours d'eau,
- Gestion des champs d'expansion de crues,
- Impacts des radioéléments sur les milieux aquatiques.

I.5. Coordination, communication et sensibilisation

- Mettre en place un dialogue territorial :
    - Faire partager la stratégie, le choix des enjeux prioritaires par les acteurs du territoire,
    - Organiser la gouvernance pour que chacun des acteurs du territoire qui s'engage dans le Contrat y trouve sa place,
    - Permettre d'adapter la mise en œuvre du Contrat à la possible évolution des compétences de certaines structures (GEMA(PI), loi NOTRe),
    - Renforcer les liens déjà existants avec les acteurs de l'aval,
    - Accompagner la mise en place d'un SAGE.

- Continuer d'informer et de sensibiliser le grand public et les acteurs de l'eau, en poursuivant, développant et renforçant les actions d'animation et de communication, en fonction des moyens attribués :
    - Élaboration et suivi d'un plan de communication dans le cadre de la commission thématique ou groupe de travail « communication »,
    - Poursuite de l'utilisation des supports réalisés pendant le Contrat de rivière (site internet, bulletin d'information, expositions, …).

I.6. Mettre en place des outils de suivi

- Améliorer la connaissance sur les espèces indicatrices de la qualité des milieux aquatiques et les fonctionnalités des têtes de bassin,
- Suivre les actions au travers d'indicateurs adaptés,
- Adapter les enseignements aux modalités et priorités de gestion des milieux.

II. LES INTERVENTIONS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les interventions justifiant l'intérêt général sont déterminées par la satisfaction des enjeux sur le territoire de la zone d'étude.

Dans le tableau ci-dessous, chacune des actions énumérées justifie les enjeux satisfaits :

Actions programmées	Enjeux satisfaits	Justification
Gestion des embâcles	Usage AEP et hydrologie Fonctionnement et fonctionnalité du cours d'eau Biodiversité et migration sur l'axe Gartempe majeur	Restauration des fonctionnalités des cours d'eau Préservation de la biodiversité Préservation de la sécurité des personnes/biens
Entretien et restauration de la ripisylve		
Aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué	Usage AEP et hydrologie Fonctionnement et fonctionnalité du cours d'eau	Réduction des pollutions Diversification des habitats Amélioration de la qualité de l'eau Amélioration de la morphologie des cours d'eau Protection des berges
Pose de clôtures		
Aménagements d'ouvrages transversaux	Fonctionnement et fonctionnalité du cours d'eau Biodiversité et migration sur l'axe Gartempe majeur	Amélioration de la continuité écologique Amélioration de la migration piscicole
Protection des berges érodées	Usage AEP et hydrologie Fonctionnement et fonctionnalité du cours d'eau	Stabilisation des berges Amélioration de la morphologie des cours d'eau
Lutte contre les ragondins	Biodiversité et migration sur l'axe Gartempe majeur Connaissance	Stabilisation des berges Préservation de la biodiversité
Gestion des décharges sauvages	Usage AEP et hydrologie Fonctionnement et fonctionnalité du cours d'eau Coordination, communication et sensibilisation	Réduction des pollutions Amélioration de la qualité de l'eau

Tableau 18 : Bilan des actions à réaliser et des enjeux satisfaits

Ces actions répondent également, pour la plupart, à l'enjeu « morphologie » identifié comme facteur discriminant dans l'état des lieux DCE de l'Agence de l'Eau sur l'ensemble des cours d'eau du territoire couvert par le contrat.

III. LA CONSISTANCE LÉGALE DE L'OPÉRATION

Les cours d'eau étudiés sont des cours d'eau non domaniaux soumis, en ce qui concerne la propriété du sol, au régime de droit privé. Leurs lits appartiennent aux propriétaires des deux rives. Lorsque deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne de partage que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Selon l'Article L210-1 du Code de l'Environnement (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 1 JORF 31 décembre 2006), il est précisé que :

"*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.*"

Dans un souci d'action concertée, la loi donne la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements de se substituer aux obligations dévolues aux propriétaires riverains en matière d'entretien du lit et des rives définies par l'Article L215-14 du Code de l'Environnement modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article."

Cette substitution est rendue légitime par une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) établie par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration (à noter que l'entretien futur des aménagements reste à la charge des propriétaires), conformément aux dispositions de l'Article L211-7 Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 12 traitant de l'intervention des collectivités dans la gestion des eaux et cité ci-après :

"I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
3° L'approvisionnement en eau,
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
6° La lutte contre la pollution,
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.- Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

I ter.- Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

II.- L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.- Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement."

Lors de l'exécution des travaux une servitude de passage sur les fonds privés est instaurée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement à l'Article L215-18 du Code de l'Environnement modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :

"Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants."

Lors de la durée des travaux le droit de pêche des riverains est modifié comme le stipule l'Article L435-5 du Code de l'Environnement, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006 :

"Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat."

PARTIE 5 : ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS

I.COÛT DES TRAVAUX PAR COURS D'EAU

Cours d'eau	Intitulé action	Dimensionnement de l'action	Montant prévisionnel (TTC)			
			Coût global de l'action (€)	Coût travaux de restauration (€)	Coût travaux continuité écologique (€)	Coût global par cours d'eau (€)
Bassin versant - Actions ponctuelles	Gestion des décharges sauvages	1	4 000	4 000		6 000
	Enlèvement d'embâcles	12	2 000	2 000		
Gartempe	Points d'abreuvement	5	10 000	35 000		35 000
	Mise en défens des berges	4000 ml	10 000			
	Restauration de la ripisylve	6 000 ml	15 000			
Ardour	Points d'abreuvement	7	14 000	26 500		56 500
	Mise en défens des berges	3 000ml	7 500			
	Restauration de la ripisylve	2 000 ml	5 000			
	Étude sur ouvrage	1	30 000		30 000	
Semme	Points d'abreuvement	10	20 000	60 000		60 000
	Mise en défens des berges	5 000 ml	12 500			
	Restauration de la ripisylve	3 000ml	7 500			
	Reprise des berges érodées (GV)	100 ml	20 000			
Ruisseau du Peyroux	Travaux sur radier de pont	2	30 000		30 000	30 000
Ruisseau du Moulard	Points d'abreuvement	1	2 000	4 500		4 500
	Mise en défens des berges	1 000 ml	2 500			
Ruisseau du Puy Faucher	Points d'abreuvement	7	14 000	24 000		54 000
	Mise en défens des berges	3 000 ml	7 500			
	Restauration de la ripisylve	1 000ml	2 500			
	Étude sur seuil d'étang	1	30 000		30 000	
Ruisseau des Forges	Points d'abreuvement	2	4 000	9 000		9 000
	Mise en défens des berges	2 000ml	5 000			
TOTAL				**165 000 €**	**90 000 €**	**255 000 €**

Tableau 19 : Bilan des travaux à réaliser par cours d'eau

II. COÛT PAR TYPE DE TRAVAUX ET PAR ANNÉE

Actions	Dimensionnement total de l'action	coût total de l'opération (TTC)	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4
Restauration de la ripisylve et du cours d'eau	12 000 ml	**30 000 €**	12 500 €		7 500 €	10 000 €	
Enlèvement d'embâcles	12	**2 000 €**	1 000 €		500 €	500 €	
Dépôts sauvages	-	**4 000 €**					4 000 €
Réhabilitations ponctuelles des berges par génie végétal	100 ml	**20 000 €**	20 000 €				
Mise en place d'abreuvoirs à bovins	32	**64 000 €**	12 000 €	24 000 €	28 000 €		
Mise en défens des berges	18 000 ml	**45 000 €**	10 000 €	12 500 €	22 500 €		
Etudes et intervantion relatives à l'aménagement des étangs/seuils	4	**90 000 €**		30 000 €		30 000 €	30 000 €
TOTAL		**255 000 €**	**55 500 €**	**66 500 €**	**58 500 €**	**40 500 €**	**34 000 €**

Tableau 20 : Synthèse des coûts par type de travaux et par année

III. FINANCEMENTS PRÉVISIONNELS

Actions	Coût total de l'opération	Agence de l'Eau		Région		Département		Reste à charge Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe	
		taux max	sub (TTC)	taux max	sub (TTC)	taux max	sub (TTC)	taux min	coût (TTC)
Restauration de la ripisylve et du cours d'eau	30 000 €	50%	15 000 €	20%	6 000 €	10%	3 000 €	20%	6 000 €
Enlèvement d'embâcles	2 000 €	30%	600 €	20%	400 €	0%	0 €	50%	1 000 €
Dépôt sauvage	4 000 €	30%	1 200 €	20%	800 €	0%	0 €	50%	2 000 €
Réhabilitations ponctuelles des berges par génie végétal	20 000 €	50%	10 000 €	20%	4 000 €	10%	2 000 €	20%	4 000 €
Mise en place d'abreuvoirs à bovins	64 000 €	50%	32 000 €	20%	12 800 €	10%	6 400 €	20%	12 800 €
Mise en défens des berges	45 000 €	50%	22 500 €	20%	9 000 €	10%	4 500 €	20%	9 000 €
Etudes et interventions relatives à l'aménagement des étangs/seuils	90 000 €	70%	63 000 €	20%	18 000 €	10%	9 000 €	20%	18 000 €
TOTAL	**255 000 €**		**144 300 €**		**51 000 €**		**24 900 €**		**52 800 €**

Tableau 21 : Financement prévisionnel du contrat

PARTIE 6 : PLAN QUINQUENNAL DE TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en tranches successives de restauration (ripisylve et aménagements agricoles) et un entretien régulier sera ensuite mis en place (principalement au niveau du retrait des embâcles).

La durée prévisionnelle des travaux est de 5 années.

Les programmes annuels de travaux sont présentés dans les cartes et les tableaux qui suivent.

I. ANNÉE N DE TRAVAUX

I.1. Restauration de la ripisylve sur l'Ardour

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Action	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Ardour	Restauration de la ripisylve + enlèvement d'embâcles	2 000 ml	5000 €
	Enlèvement ponctuel des embâcles de grande taille	3	500 €

Tableau 22 : Restauration de la ripisylve - Année N

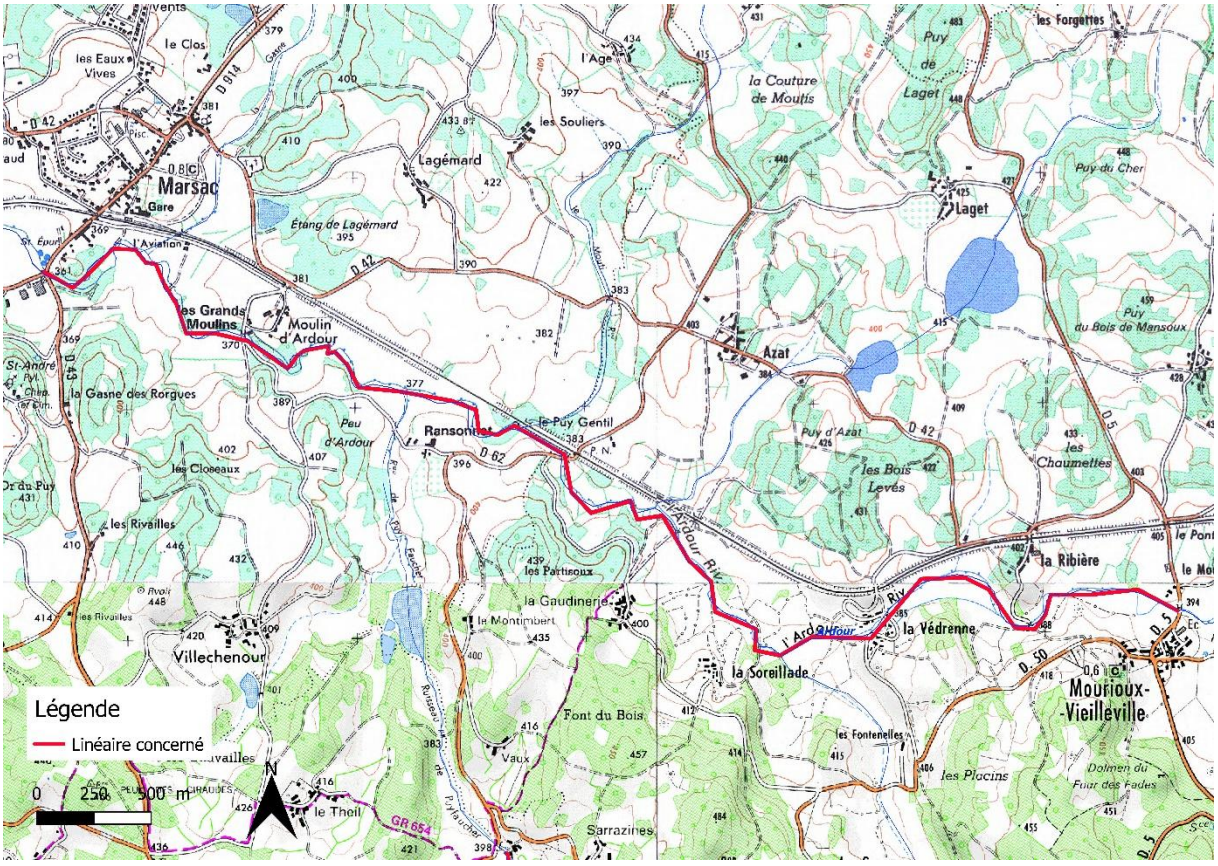

Carte 19 : Localisation des travaux de restauration de la ripisylve sur l'Adour – Année N

I.2. Aménagements d'abreuvoirs, mise en place de clôtures sur l'Ardour

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Ardour	Abreuvoirs aménagés	2	4 000 €
	Mise en défens des berges	1 000 ml	2 500 €

Tableau 23 : Aménagement de points d'abreuvement, mise en place de clôtures - Année N

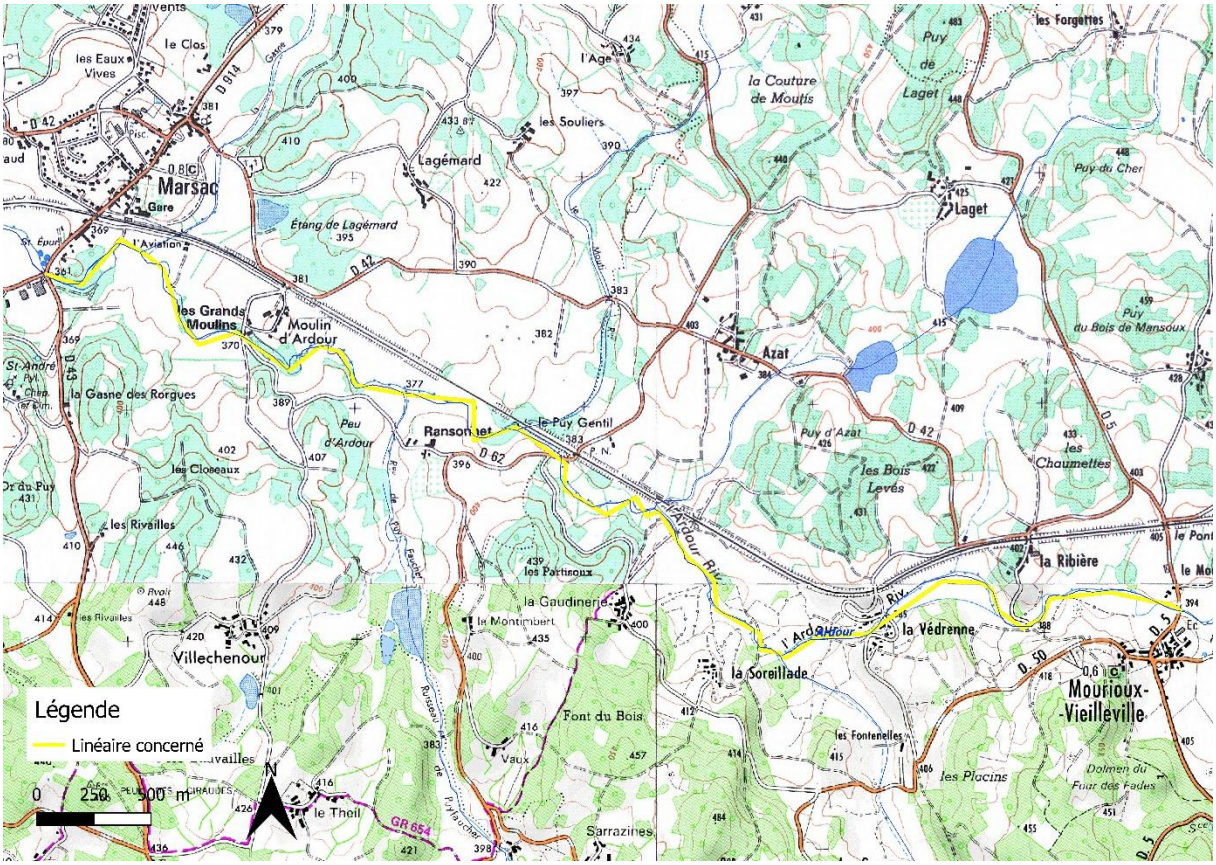

Carte 20 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur l'Ardour - Année N

I.3. Aménagements d'abreuvoirs, mise en place de clôtures sur le ruisseau du Moulard

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Ruisseau du Moulard	Abreuvoirs aménagés	1	2 000 €
	Mise en défens des berges	1 000 ml	2 500 €

Tableau 24 : Aménagement de points d'abreuvement, mise en place de clôtures - Année N

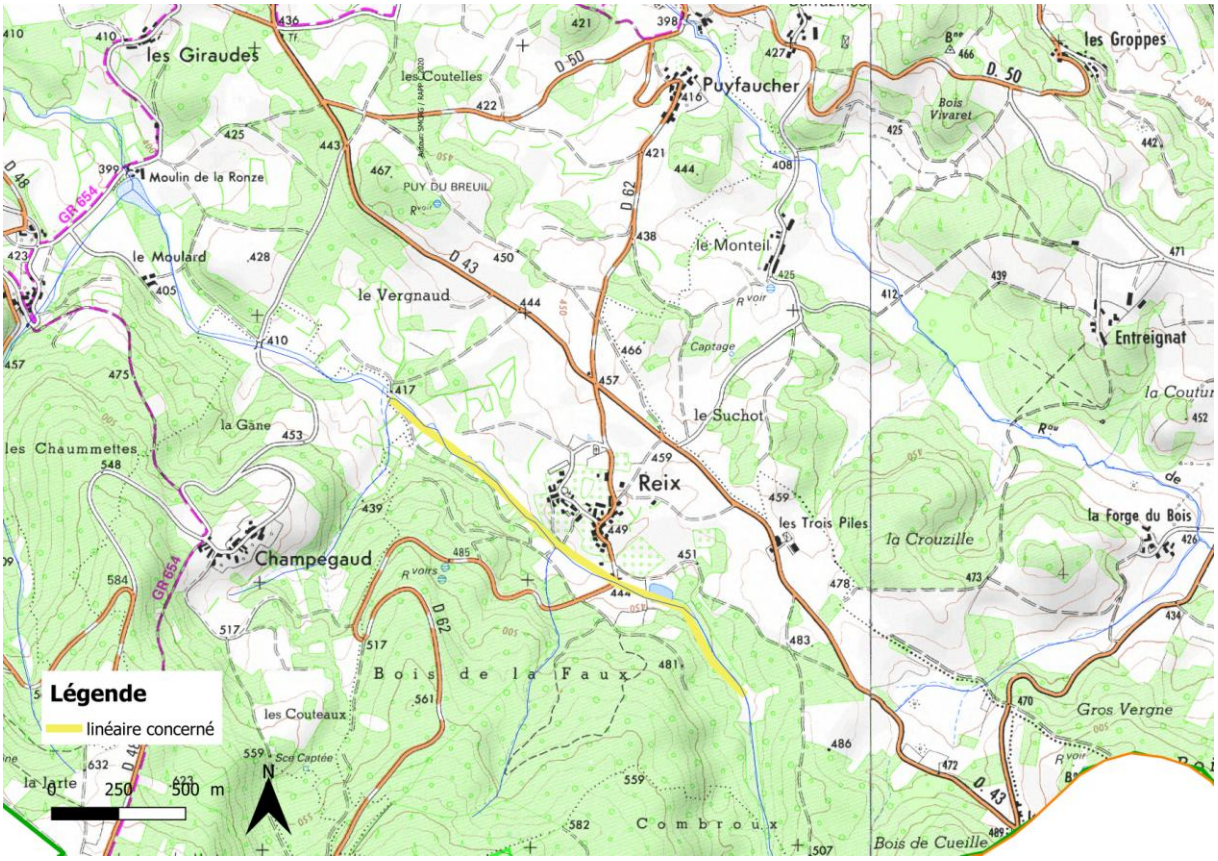

Carte 21 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur le ruisseau du Moulard - Année N

I.4. Entretien de la ripisylve sur la Semme

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Action	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Semme	Restauration de la ripisylve + enlèvement d'embâcles	3 000 ml	7 500 €
	Enlèvement ponctuel des embâcles de grande taille	3	500 €

Tableau 25 : Restauration de la ripisylve - Année N

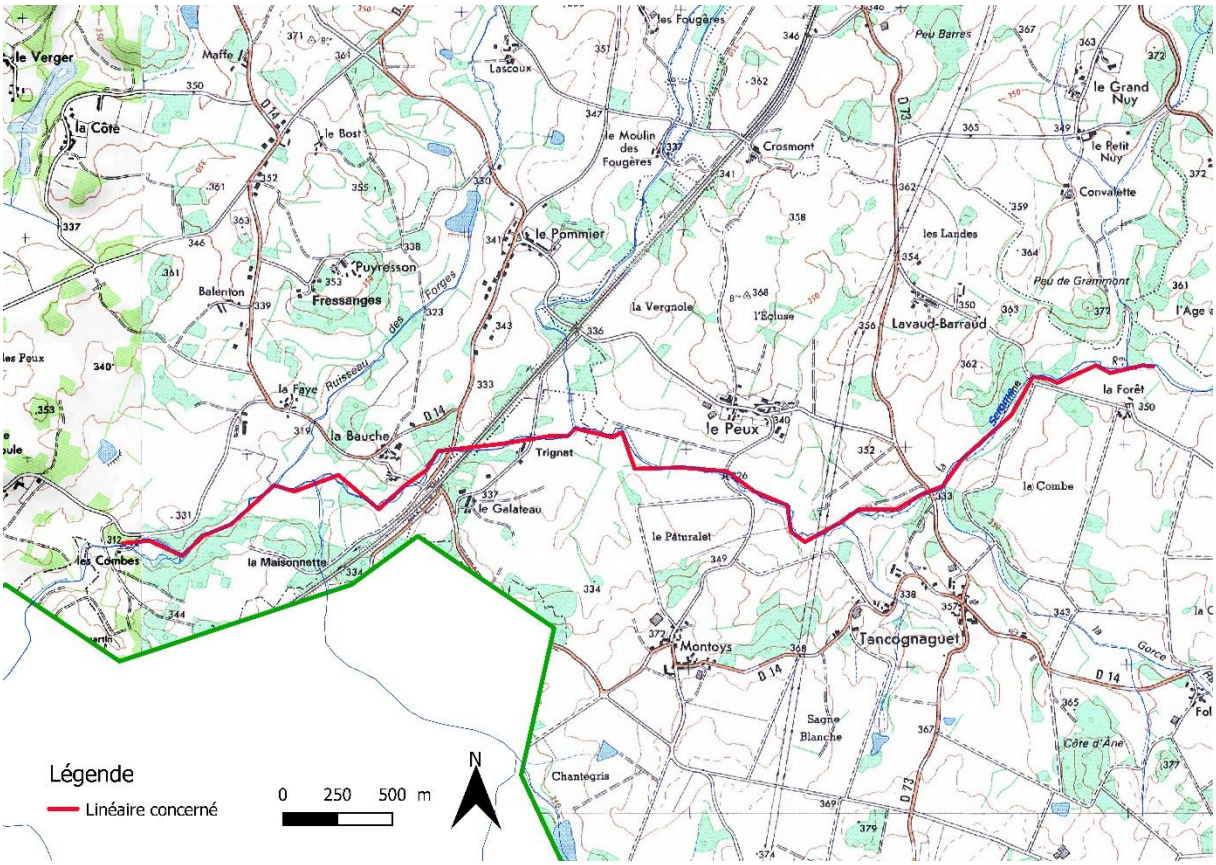

Carte 22 : Localisation des travaux de restauration de la ripisylve sur la Semme - Année N

I.5. Reprise de berges érodées sur la Semme

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Semme	Réhabilitations ponctuelles des berges par génie végétal	100 ml	20 000 €

Tableau 26 : Réhabilitations ponctuelles des berges par génie végétal - Année N

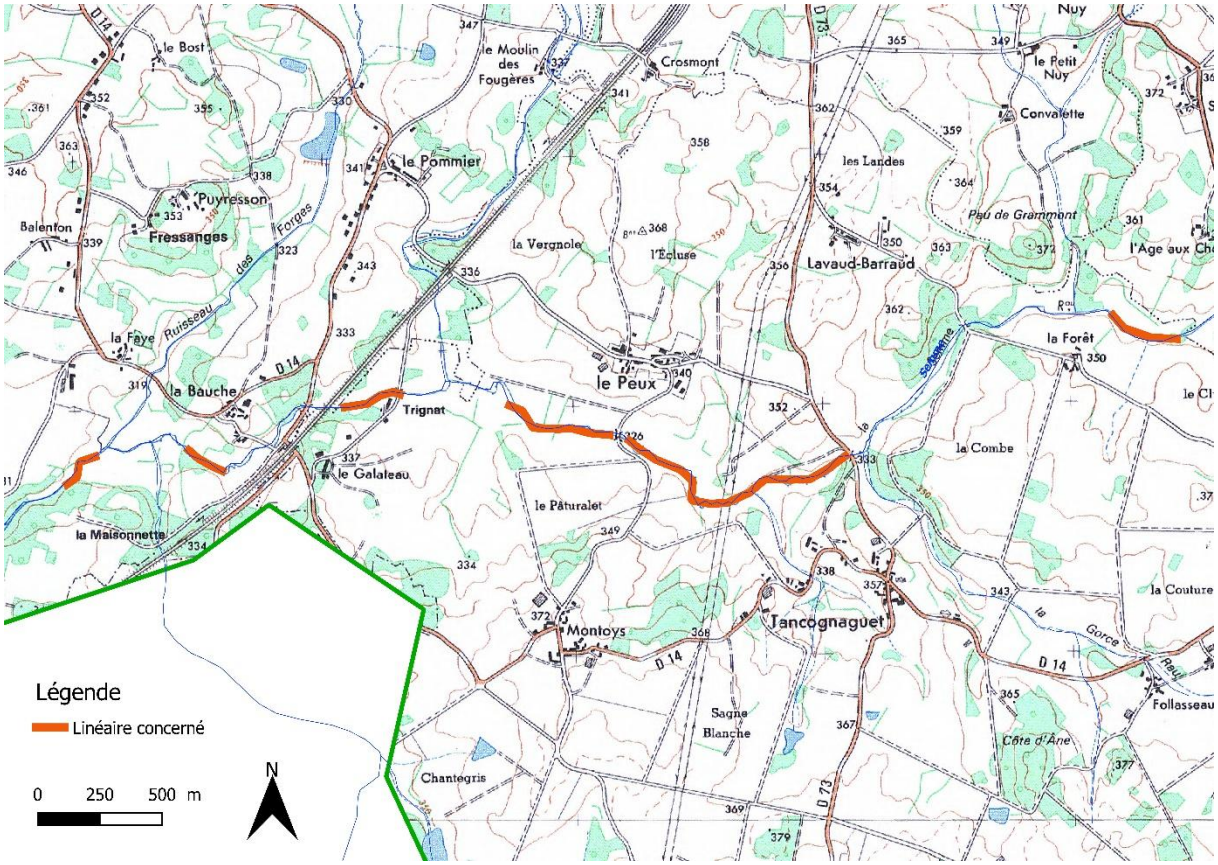

Carte 23 : Localisation des travaux de réhabilitations ponctuelles des berges par génie végétal sur la Semme - Année N

I.6. Protection des berges restaurées : aménagements d'abreuvoirs et mise en place de clôtures sur la Semme

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Semme	Abreuvoirs aménagés	3	6 000€
	Mise en défens des berges	2 000 ml	5 000€

Tableau 27 : Aménagement de points d'abreuvement et mise en place de clôtures - Année N

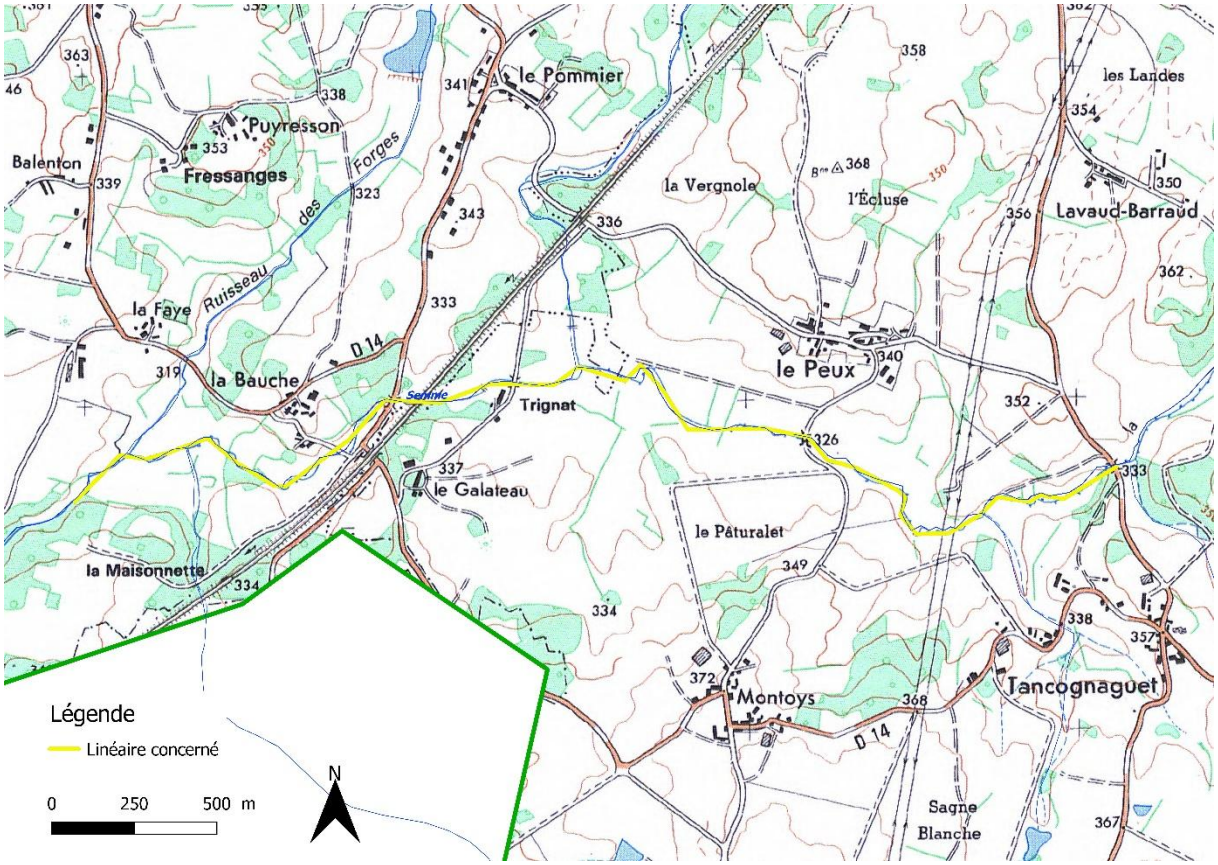

Carte 24 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur la Semme - Année N

II. ANNÉE N+1 DE TRAVAUX

II.1. Aménagements d'abreuvoirs et mise en place de clôtures sur la Semme

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Semme	Abreuvoirs aménagés	7	14 000 €
	Mise en défens des berges	3 000 ml	7 500 €

Tableau 28 : Aménagement de points d'abreuvement et mise en place de clôtures - Année N+1

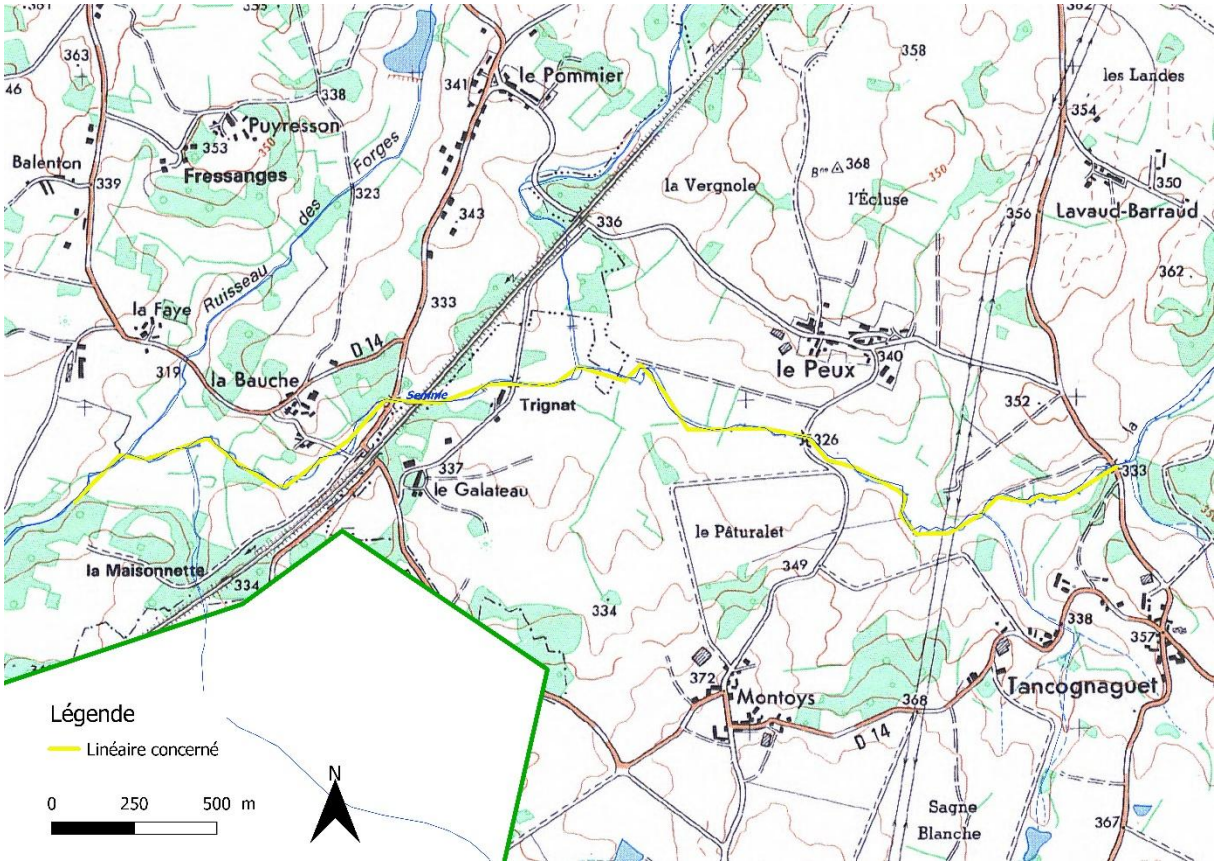

Carte 25 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur la Semme - Année N+1

II.2. Aménagements d'abreuvoirs, mise en place de clôtures sur l'Ardour

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Ardour	Abreuvoirs aménagés	5	10 000 €
	Mise en défens des berges	2 000 ml	5 000 €

Tableau 29 : Aménagement de points d'abreuvement, mise en place de clôtures - Année N+1

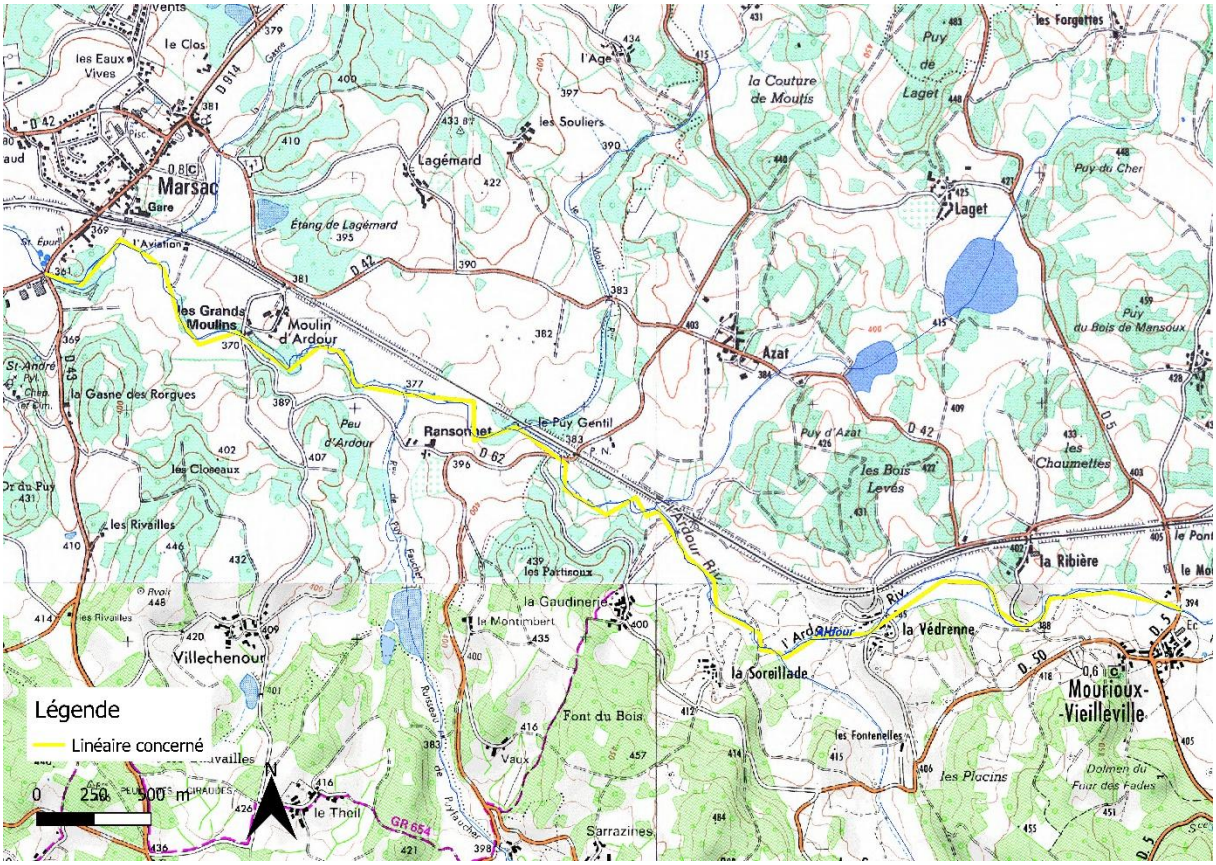

Carte 26 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur l'Ardour - Année N+1

II.3. Intervention en faveur de la transparence écologique sur l'Ardour

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Ardour	Étude sur ouvrage	1	30 000€

Tableau 30 : Intervention en faveur de la transparence écologique – Année N+1

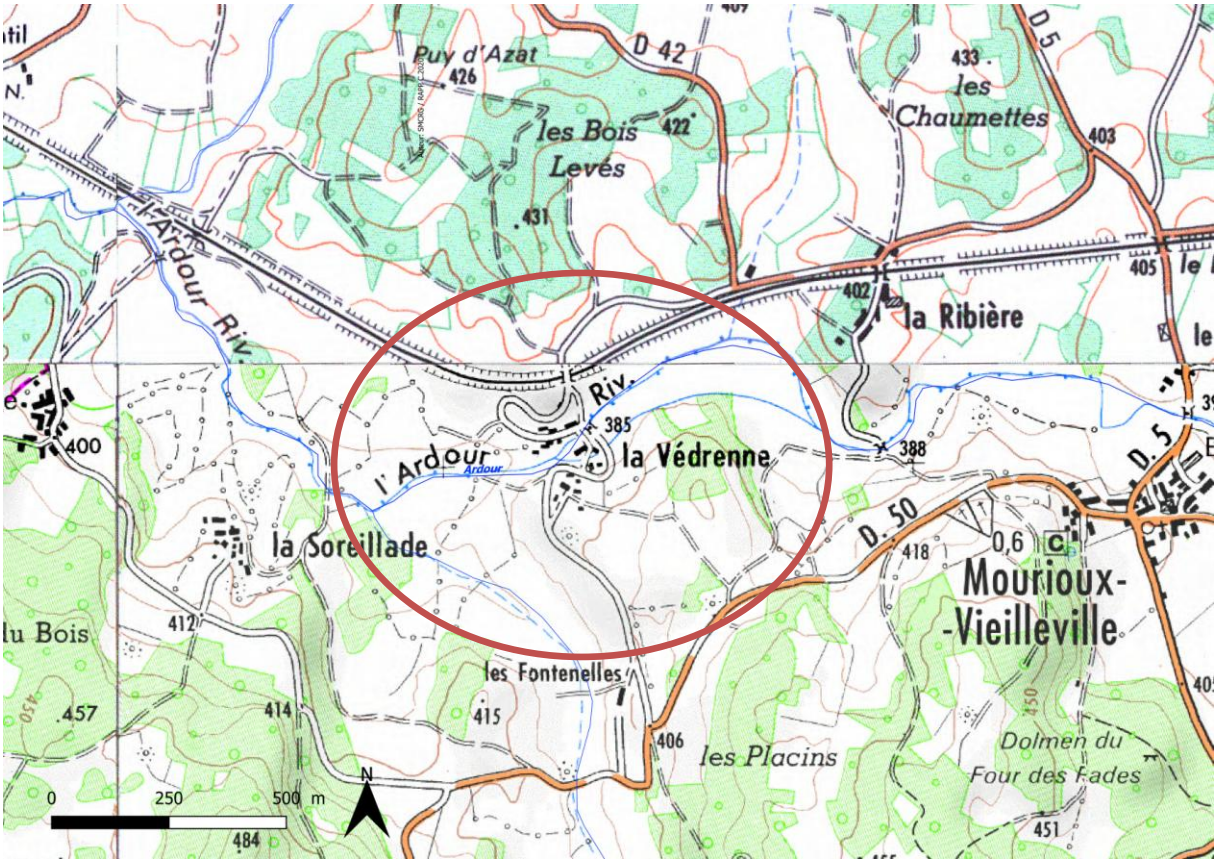

Carte 27 : Localisation de l'intervention sur l'Ardour - Année N+1

III. ANNÉE N+2 DE TRAVAUX

III.1. Entretien de la ripisylve sur le ruisseau du Puyfaucher

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau suivant et la carte page 106 :

Cours d'eau	Action	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Ruisseau du Puyfaucher	Restauration de la ripisylve + enlèvement d'embâcles	1 000 ml	2 500 €

Tableau 31 : Restauration de la ripisylve - Année N+2

III.2. Aménagements d'abreuvoirs et mise en place de clôtures sur le ruisseau des Forges et le ruisseau du Puyfaucher

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau suivant et la carte page 106 :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Ruisseau des Forges	Abreuvoirs aménagés	2	4 000 €
	Mise en défens des berges	2 000 ml	5 000 €
Ruisseau du Puyfaucher	Abreuvoirs aménagés	7	14 000 €
	Mise en défens des berges	3 000 ml	7 500€

Tableau 32 : Aménagement de points d'abreuvement et mise en place de clôtures - Année N+2

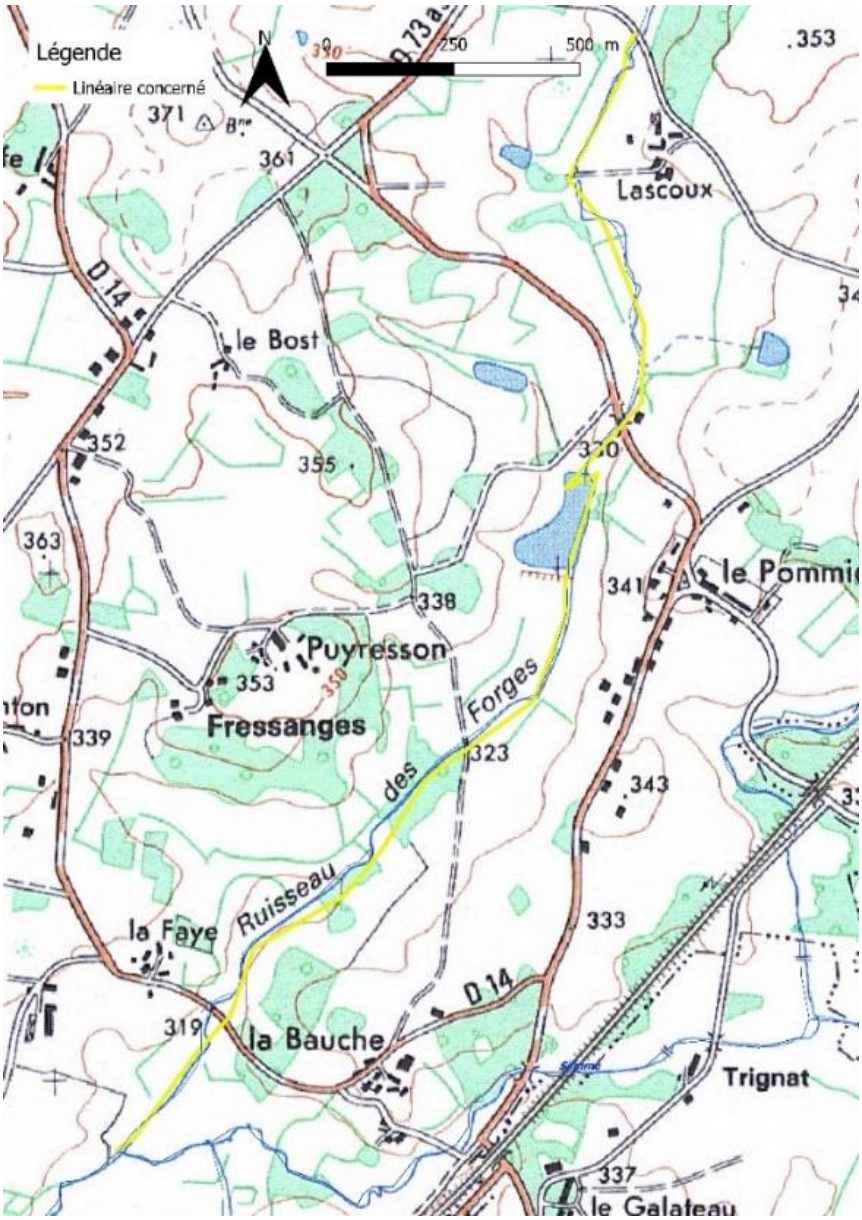

Carte 28 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur le ruisseau des Forges - Année N+2

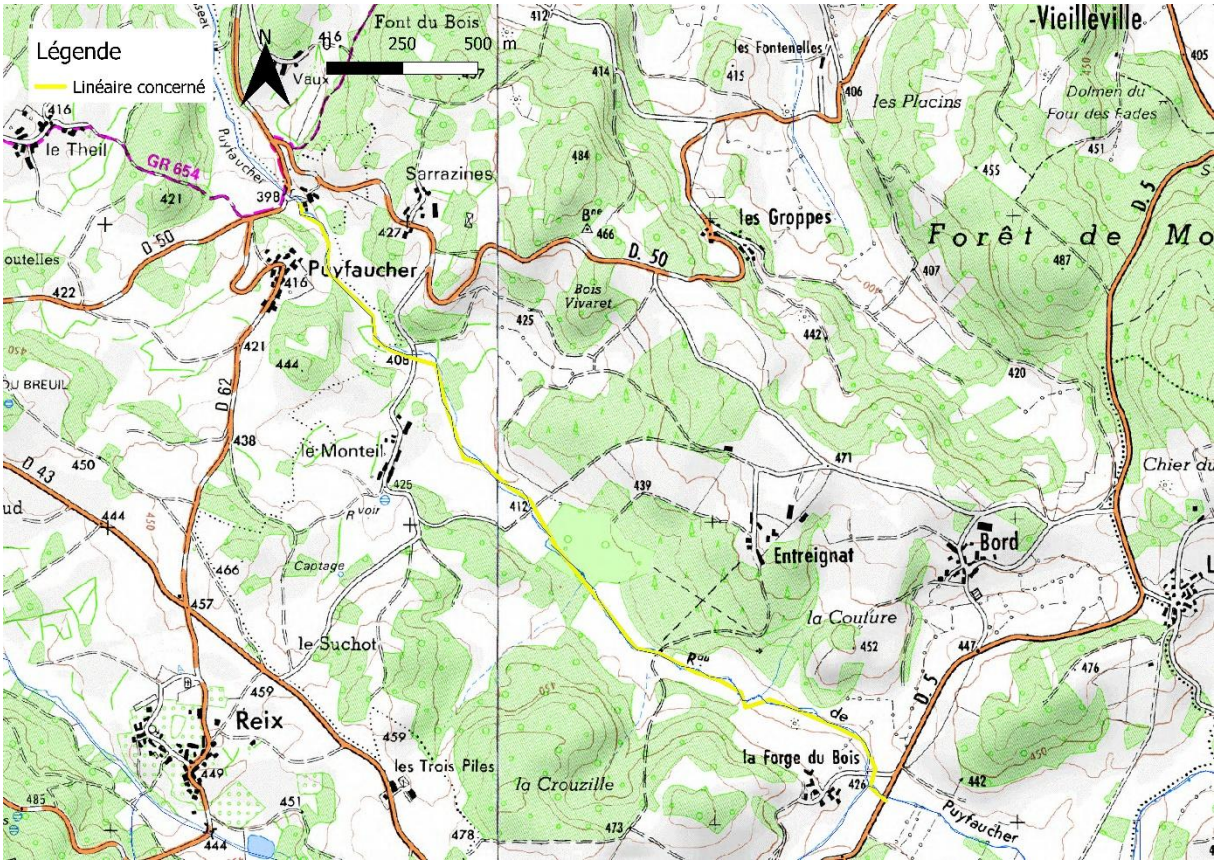

Carte 29 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement et mise en place de clôtures sur le ruisseau du Puyfaucher - Année N+2

III.3. Entretien de la ripisylve sur la Gartempe (Partie EST)

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Action	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Gartempe	Restauration de la ripisylve	2 000 ml	5 000 €
	Enlèvement ponctuel des embâcles de grande taille	3	500 €

Tableau 33 : Restauration de la ripisylve - Année N+2

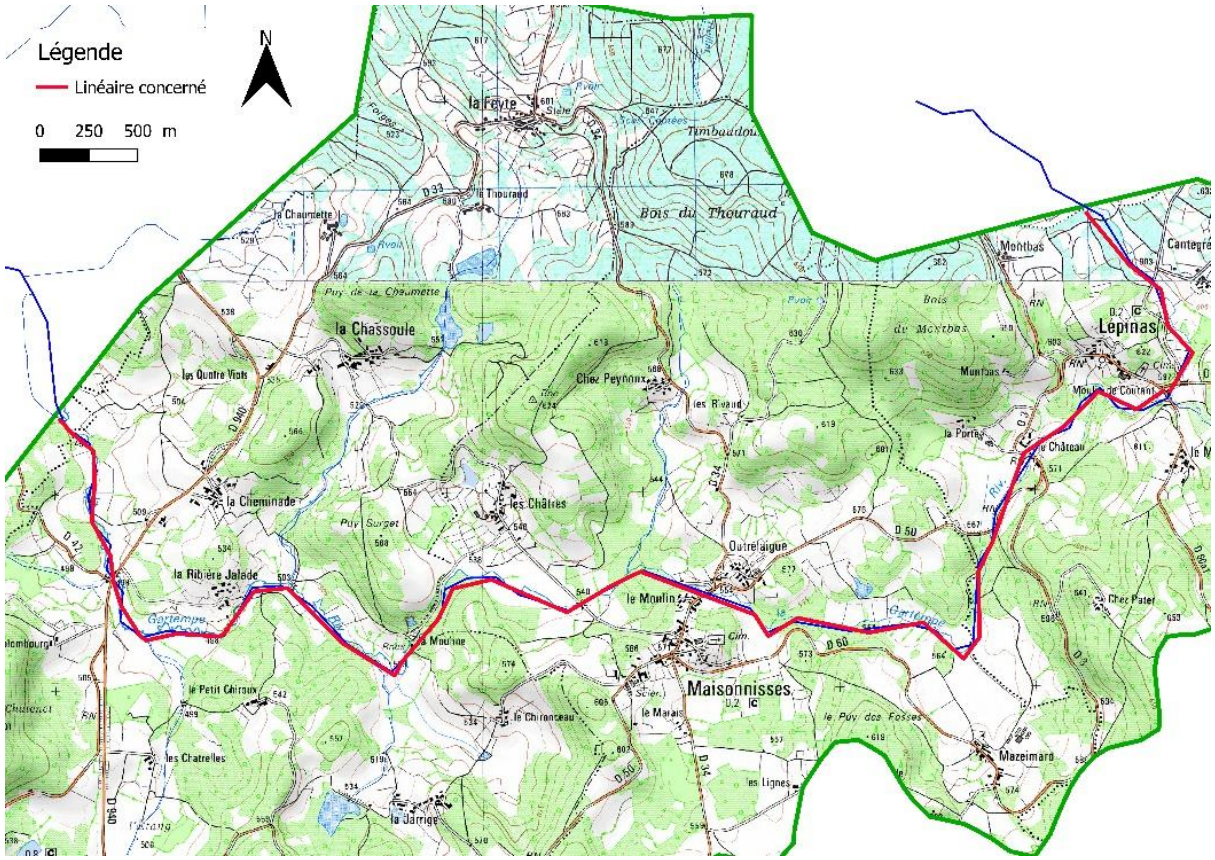

Carte 30 : Localisation des travaux de restauration de la ripisylve sur la Gartempe (Partie OUEST)- Année N+2

III.4. Aménagements d'abreuvoirs, mise en place de clôtures sur la Gartempe (Partie EST)

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Gartempe	Abreuvoirs aménagés	5	10 000 €
	Mise en défens des berges	4 000 ml	10 000 €

Tableau 34 : Aménagement de points d'abreuvement et mise en place de clôtures - Année N+2

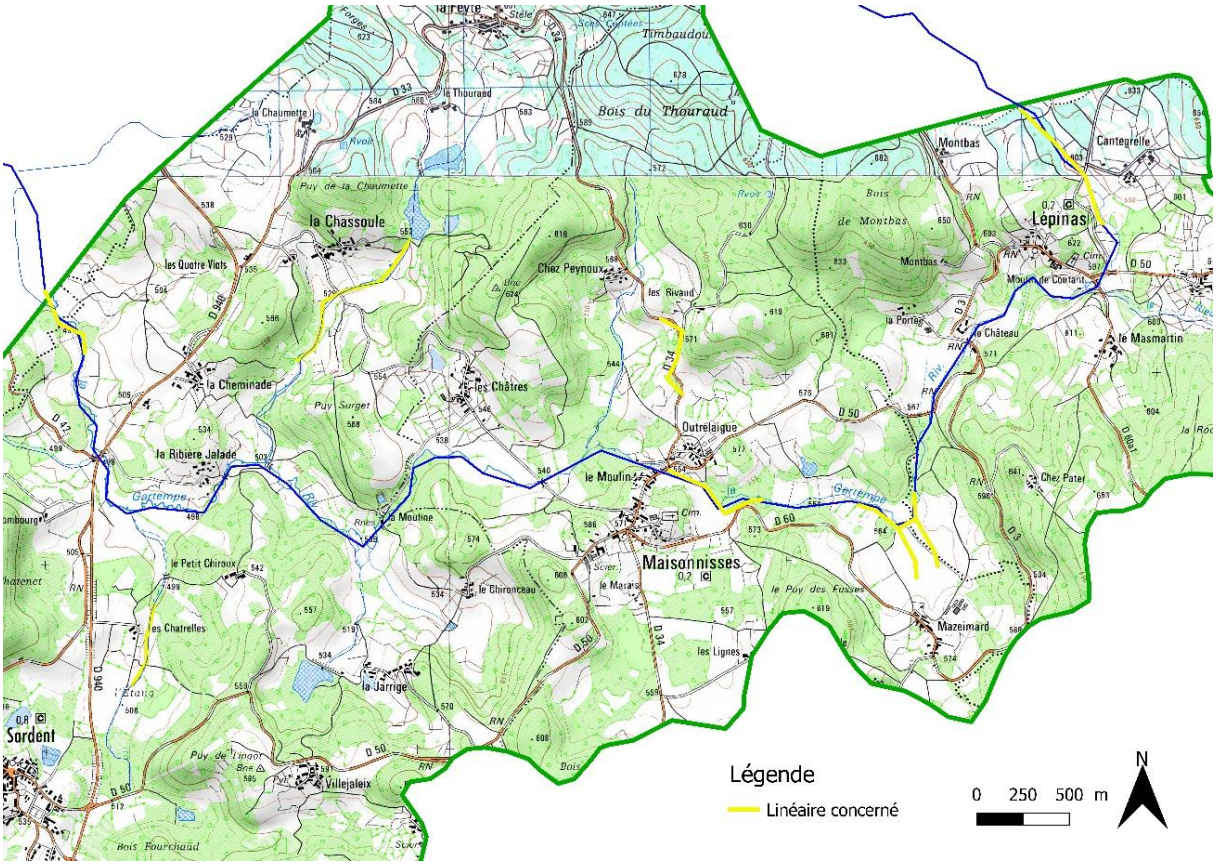

Carte 31 : Localisation des aménagements de points d'abreuvement, mise en place de clôtures sur la Gartempe (Partie EST) - Année N+2

IV. ANNÉE N+3 DE TRAVAUX

IV.1. Entretien de la ripisylve sur la Gartempe (Partie OUEST)

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Action	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Gartempe	Restauration de la ripisylve +	4 000 ml	10 000 €
	Enlèvement ponctuel des embâcles de grande taille	3	500 €

Tableau 35 : Restauration de la ripisylve - Année N+3

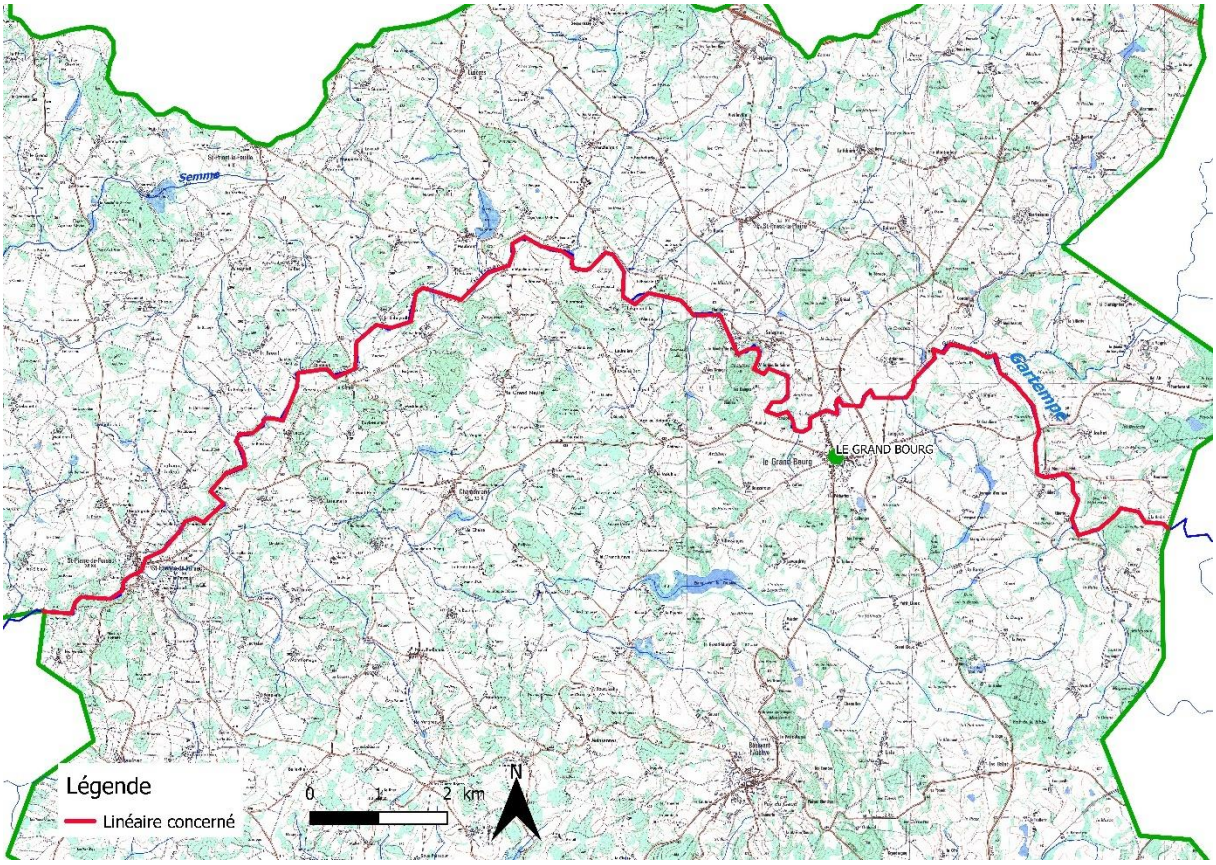

Carte 32 : Localisation des travaux de restauration de la ripisylve sur la Gartempe (Partie OUEST) - Année N+3

IV.2. Intervention sur les ouvrages en faveur de la transparence écologique sur le ruisseau du Puyfaucher, affluent de l'Ardour

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	coût de l'opération (TTC)
Ruisseau du Puyfaucher	Étude sur seuil d'étang	1	30 000€

Tableau 36 : Intervention en faveur de la transparence écologique - Année N+3

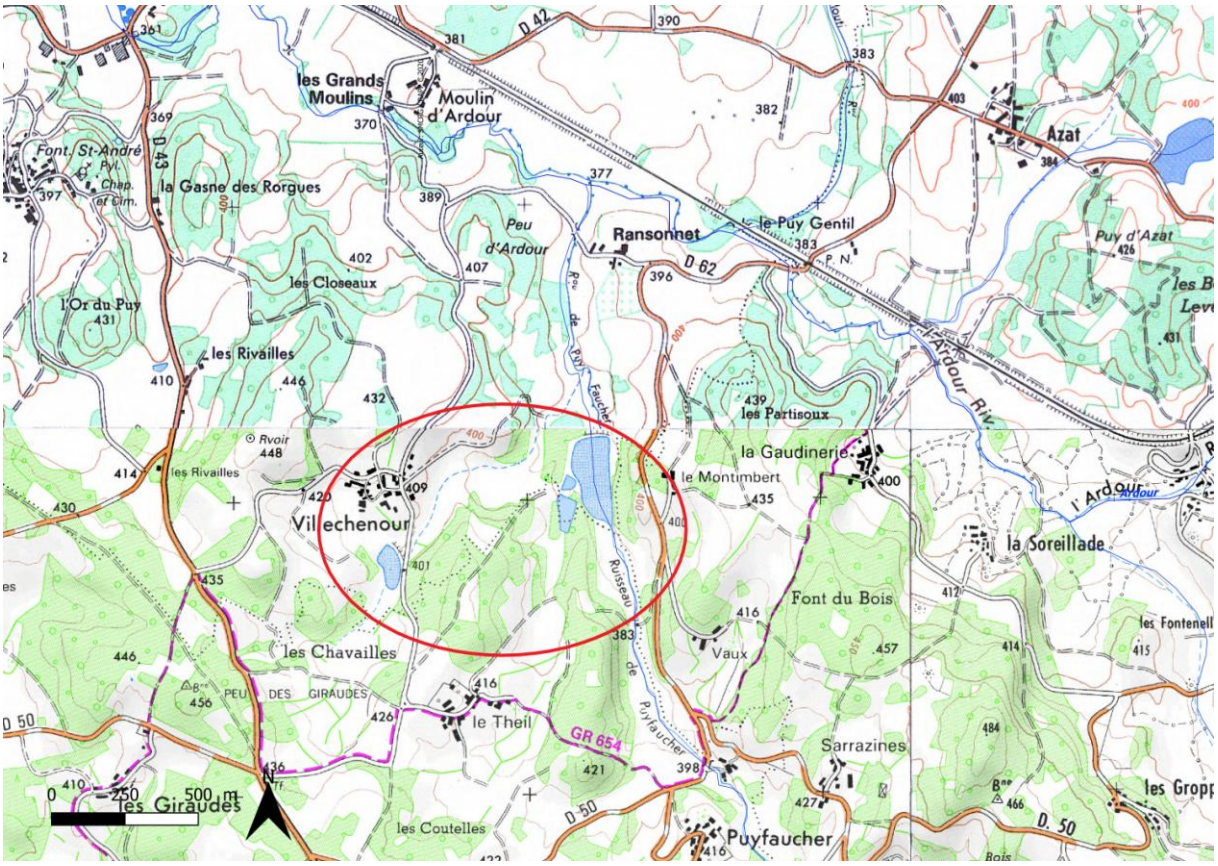

Carte 33 : Localisation des interventions sur le ruisseau du Puyfaucher - Année N+3

V. ANNEE N+4 DE TRAVAUX

V.1. Intervention sur les ouvrages en faveur de la transparence écologique sur le ruisseau du Peyroux, affluent de la Gartempe

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Ruisseau du Peyroux	Étude et Travaux sur radier de pont	2	30 000€

Tableau 37 : Intervention en faveur de la continuité écologique sur le Peyroux- Année N+4

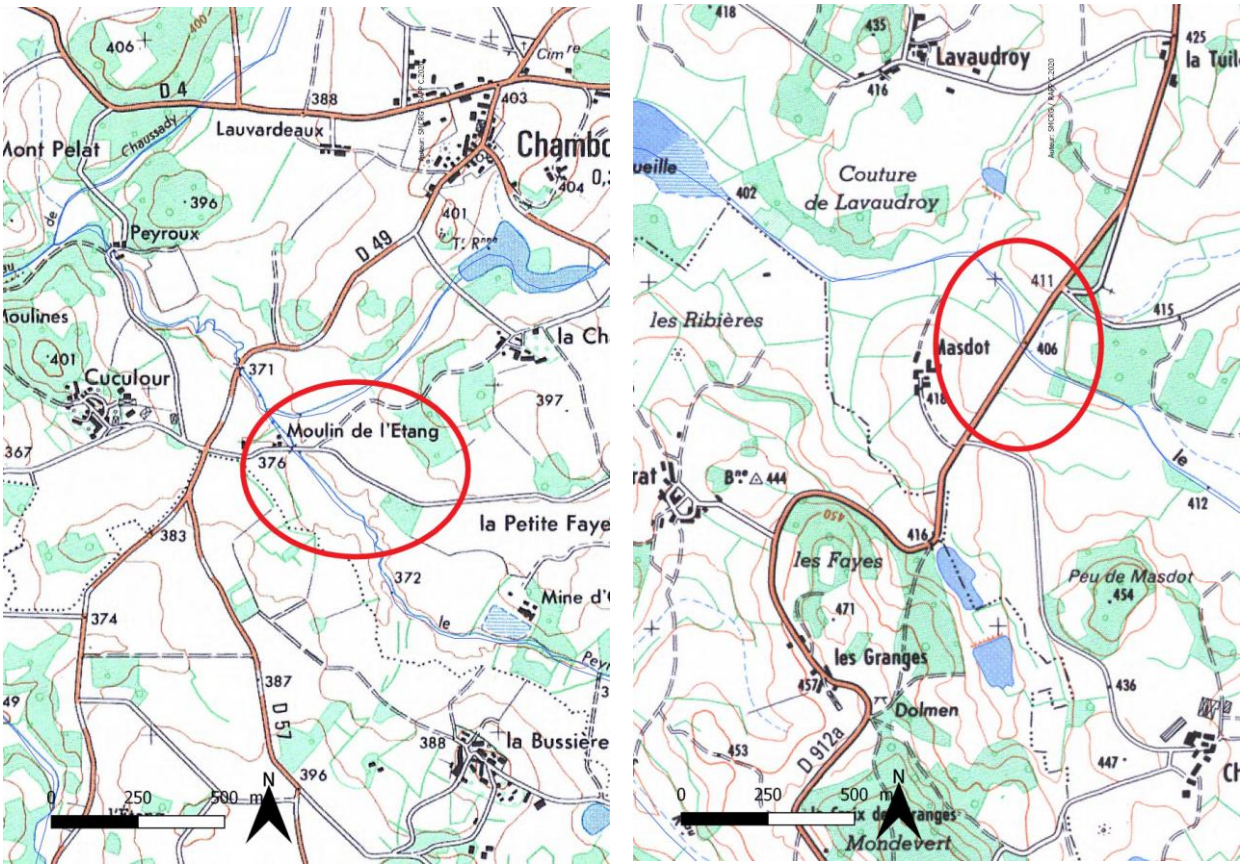

Carte 34 : Localisation des interventions sur le ruisseau du Peyroux - Année N+4

V.2. Recherche et gestion des décharges sauvages sur l'ensemble des cours d'eau du territoire

Les actions réalisées sont présentées dans le tableau et la carte suivants :

Cours d'eau	Actions	Dimensionnement total de l'action	Coût de l'opération (TTC)
Ensemble des cours d'eau du territoire du SMCRG	Recherche et Gestion des décharges sauvages	1	4 000 €

Tableau 38 : Recherche et gestion des décharges sauvages sur l'ensemble du territoire du SMCRG - Année N+4

CONCLUSION :

L'étude bilan réalisée par le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe a permis de cibler diverses perturbations empêchant d'atteindre le bon état écologique et d'établir une stratégie générale pour le Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Bassin de la Gartempe amont ». A travers différents objectifs transversaux, sont ressortis des enjeux et objectifs variés qui aboutissent à des thématiques d'actions précises.

De plus, un diagnostic terrain a aussi permis d'identifier les secteurs problématiques du territoire du **Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe** pour établir un programme d'actions cohérent.

La mise en place de ce programme sur 5 ans va permettre de préserver et de restaurer la qualité des milieux aquatiques de ce territoire. Il permettra également d'accompagner les propriétaires riverains dans leur obligation de préservation et d'entretien des cours d'eau (L.215-14 du code l'environnement).

L'ensemble de ces travaux se fera en concertation et en accord avec les propriétaires. Une solution à l'amiable sera trouvée et une convention, entre les différents partis, définissant les modalités de réalisation des aménagements et de leur entretien, ainsi que la remise de ces aménagements au propriétaire, sera signée.

Trois principes d'intervention seront respectés :

- ✓ **Le respect de la vie des rivières** : aucune modification radicale des milieux et espèces aquatiques ne sera réalisée. Les techniques et périodes d'intervention seront choisies pour limiter au maximum l'impact des travaux.
- ✓ **Le respect de la propriété et des propriétaires** :
  - Les précautions nécessaires seront prises pour que les chemins ou parcelles empruntés par les engins pour accéder au chantier ne soient pas dégradés (engagement de remise en état, le cas échéant).
  - Le droit de pêche exercé par les propriétaires n'est pas remis en question.
  - Aucune intervention n'est réalisée sans l'accord préalable du propriétaire et de l'exploitant des terrains. Après accord (validé par la signature d'une convention), ceux-ci sont associés à la mise en œuvre, par une réunion de chantier avant et après travaux, et par des contacts réguliers avec l'entreprise en charge des travaux si cela s'avère nécessaire.
  - Suite à l'intervention, les propriétaires concernés auront simplement à continuer à réaliser l'entretien classique des abords des cours d'eau qui leur incombe habituellement (boisements de berge, clôtures, abreuvoirs).
- ✓ **Un contrôle régulier des aménagements** pendant la durée du contrat tous les ans ou tous les 2/3 ans, en fonction des types de travaux.

La DIG permet au **Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe** de se substituer aux obligations des propriétaires privés riverains des cours d'eau et ainsi, d'entretenir à leur place, les berges et le lit de la rivière. De ce fait, une intervention raisonnée de la part d'une collectivité locale se justifie pleinement.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Modèle de convention de gestion d'aménagement à caractère agricole

ANNEXE 2 : Article R181-13 du Code de l'environnement et liens hypertexte / numéros de page vers les différentes parties de la présente Déclaration d'Intérêt Générale

ANNEXE 3 : Article R181-13 du Code de l'environnement et liens hypertexte / numéros de page vers les différentes parties de la présente Déclaration d'Intérêt Générale

ANNEXE 4 : Article R.214-91 du Code de l'environnement

ANNEXE 5 : Article L.435-5 du Code de l'environnement

ANNEXE 1 : Modèle de convention de gestion d'aménagement à caractère agricole

Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe

9 avenue Charles de Gaulle
BP 302
23006 GUERET Cedex
Tél : 05 55 41 02 03
Correspondante : Charlotte RAPP
Mail : charlotte.rapp@cr-gartempe.com

CONVENTION DE GESTION D'AMÉNAGEMENTS À CARACTÈRE AGRICOLE

dans le cadre du programme de restauration des milieux aquatiques du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Bassin de la Gartempe amont »

Entre :

- **Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe** dont le siège social est situé au 9 avenue Charles de Gaulle à GUERET (23),

  représenté par Monsieur Jean Bernard DAMIENS, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Comité syndical,

Et

- M. /Mme/Melle
  Résidant à ……,
  Propriétaire des terrains

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Dans le cadre des travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Bassin de la Gartempe amont », **le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe** a élaboré un programme de restauration de rivières qui concerne la Gartempe et ses affluents. Ce programme a été déclaré d'intérêt général (arrêté préfectoral n° xxxxx de xxx). A ce titre, elle a l'autorisation d'intervenir sur les cours d'eau de son territoire et notamment sur les propriétés privées riveraines.

L'objectif est de restaurer la qualité écologique des milieux aquatiques conformément aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau.

Dans ce cadre, plusieurs types de travaux sont prévus sur les berges, le lit et la végétation des berges dont la fourniture et l'installation d'abreuvoirs et de clôtures le long des berges. L'objectif de ces opérations est de limiter la dégradation des berges et du lit ainsi que la pollution de l'eau par les Matières En Suspension (MES).

Aussi, afin d'accompagner les propriétaires riverains dans leur obligation de préservation et d'entretien des cours d'eau (L.215-14 du code l'environnement), le Syndicat Mixte propose la création d'aménagements ponctuels sur les sites les plus dégradés et où l'enjeu écologique est le plus fort.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de réalisation des aménagements et de leur entretien ainsi que la remise de ces aménagements au propriétaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe s'engage à fournir et installer *un (nombre si plusieurs) abreuvoir à niveau constant / abreuvoir aménagé en berge / pompe à nez / etc… / x mètres de clôture fixe avec piquets en châtaigniers et rangs de barbelés / x mètres de clôture électrique avec piquets en châtaignier et rangs de fils lisse en acier et isolateurs / un (nombre si plusieurs) passage à gué* sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Commune : ……
Section : …….n°parcelle(s) cadastrale(s) :……..

Le Syndicat Mixte s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à la fourniture et à l'installation des aménagements cités ci-avant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou ses ayants droits s'engagent à réaliser l'entretien des aménagements. Ce dernier consiste en des opérations classiques réalisées pour ce type d'équipements. Elles ont pour objectif de permettre une bonne utilisation et leur maintien dans le temps :

- *pour les abreuvoirs à niveau constant : nettoyage pour assurer leur bon fonctionnement ;*
- *pour les abreuvoirs aménagés en berge : s'assurer de la stabilité des berges, du bon état des clôtures ou barrières en bois limitant l'accès à la rivière ;*
- *pour les pompes à nez : nettoyage régulier et hivernage hors parcelle ;*
- *pour les clôtures barbelées : vérifier l'état des poteaux et du fil barbelé ;*
- *pour les clôtures électriques : vérifier l'état des poteaux, du fil lisse et des isolateurs ;*
- *pour les passages à gués : vérifier la stabilité de l'empierrement.*

L'entretien de la végétation au niveau des clôtures sera laissé à l'appréciation du propriétaire dans le cadre de la réglementation en vigueur (usage de désherbants interdit).

En cas de vente de la propriété ou de changement de locataire (le cas échéant), le propriétaire s'engage à en informer le Syndicat Mixte. Il s'engage également à informer le futur propriétaire ou locataire du présent accord. L'article 8 de la présente convention précise les modalités d'application de cette convention.

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

En cas de location de(s) la parcelle(s) visée(s) par la présente convention, le locataire peut se substituer au propriétaire dans l'application de ses obligations. Le cas échéant, il s'engage à signer l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

4.1 Mise en œuvre des travaux

Le propriétaire et ses ayants droits seront étroitement associés à la réalisation des travaux, ils seront informés au plus tôt de la période de réalisation.

Une réunion de démarrage de chantier sera organisée en présence du propriétaire et de ses ayants droits, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux avant toute intervention afin de définir les modalités de mise en œuvre des travaux : emplacement exact de l'aménagement, conditions d'accès au chantier, etc. Cet état des lieux sera suivi d'une réunion de fin de chantier avec constat des travaux réalisés et ajustements si nécessaire.

Conformément aux clauses techniques et administratives du marché public relatif à cette opération, en cas de dégradation des terrains liée à la réalisation des travaux, l'entreprise responsable de la mise en œuvre des aménagements aura en charge la remise en état du site si cela s'avère nécessaire.

4.2 Suivi des travaux et de l'état des rivières

Le propriétaire laissera l'accès à sa parcelle au personnel du Syndicat Mixte, au maître d'œuvre en charge du suivi de l'opération et aux entreprises en charge de la réalisation des aménagements pendant toute la durée des travaux.

D'autre part, le Syndicat Mixte assurera un suivi régulier de la zone aménagée pour s'informer de l'état des cours d'eau et des aménagements réalisés.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ DES AMÉNAGEMENTS

Le propriétaire des terrains riverains de cours d'eau devient propriétaire des équipements réalisés par le Syndicat Mixte à compter de la date de réception des travaux par cette dernière.

De fait, toute réparation ou remplacement pour tout ou partie de l'aménagement sera à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe engage sa responsabilité civile durant toute la durée des travaux.

A compter de la réception des travaux, les aménagements seront placés sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Dès le constat d'un problème, le propriétaire ou ses ayants droits en informera le Syndicat Mixte par courrier recommandé avec accusé de réception. Après vérification, elle décidera de la démarche à suivre.

ARTICLE 7 : DURÉE

La préservation et l'entretien du bon état des cours d'eau étant de la responsabilité des propriétaires riverains (article L.215-14 du code l'environnement), la présente convention est conclue pour dix années consécutives. A l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement, sauf préavis donné par une des parties, deux mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir amiablement d'une modification de ses termes et de ses annexes par simple avenant signé par le propriétaire et le Président du Syndicat Mixte.

En cas de vente de la propriété foncière, l'accord ne sera maintenu que par l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

En cas de refus d'adhésion, le nouvel acquéreur préviendra le Président du Syndicat Mixte par lettre recommandée avec accusé de réception et devra trouver un autre moyen pour remplir ses obligations réglementaires (visées à l'article L.215-14 du code de l'environnement).

En cas de changement de locataire (le cas échéant), l'engagement de celui-ci à se substituer aux obligations du propriétaire ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau locataire à la présente convention.

En cas de refus d'adhésion, le nouveau locataire préviendra le Président du Syndicat Mixte par lettre recommandée avec accusé de réception. Le propriétaire devra alors assurer lui-même ses engagements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir à la fin de la durée de la convention précisée dans l'article 7. La réalisation d'un évènement tel que le décès peut également entraîner la résiliation anticipée de cette convention.

A l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement, sauf préavis donné par une des parties, deux mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de résiliation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois avant la date prévue de résiliation, à compter de la date d'envoi du courrier.

En cas de résiliation, aucune indemnisation ne pourra être demandée par les parties.

Considérant que les aménagements réalisés appartiennent au propriétaire, la remise en état du site ou le retrait de l'équipement ne pourra incomber au Syndicat Mixte.

En cas de recours en justice, tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée en acte sous-seing privé dans ses termes et dans ceux qui seraient modifiés selon l'article 8.

Elle est signée pour tous ses termes et annexes par les parties susnommées :

Fait à ..... Le .....

En 4 exemplaires dont un pour chaque signataire.

Le Propriétaire

Pour le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe

Le Président :

Jean Bernard DAMIENS

ANNEXE POUR LES LOCATAIRES
DES PARCELLES VISÉES PAR LA CONVENTION DE GESTION D'AMÉNAGEMENTS A CARACTÈRE AGRICOLE

dans le cadre du programme de restauration des milieux aquatiques
du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Bassin de la Gartempe amont »

Je soussigné M./Mme/Melle…….. résidant à ……. être locataire de(s) la parcelle(s) dénommée(s) section …… n°……situé(es) sur la(es) commune(s) de ……., propriété de M./Mme/Melle ……

Je déclare avoir pris connaissance et accepté les termes de la présente convention.

Je m'engage à prendre en charge les obligations du propriétaire visées par la convention de gestion jointe signée entre le propriétaire des parcelles citées ci-avant et le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe.

Fait à ..... Le .....

Le locataire

ANNEXE 2 : Article R214-99 du Code de l'environnement et liens hypertexte / numéros de page vers les différentes parties de la présente Déclaration d'Intérêt Générale

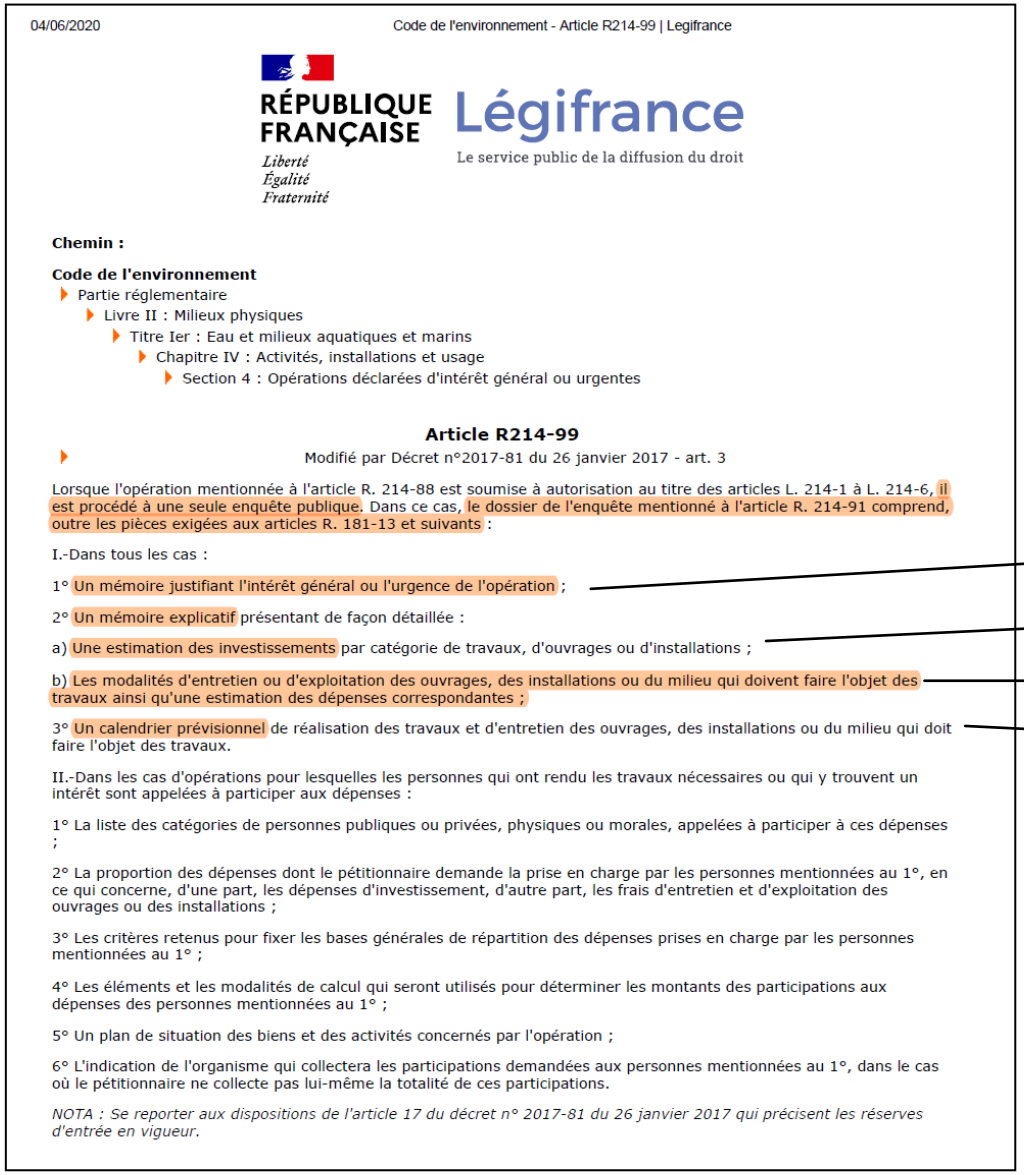

04/06/2020 Code de l'environnement - Article R214-99 | Legifrance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie réglementaire
  - Livre II : Milieux physiques
    - Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
      - Chapitre IV : Activités, installations et usage
        - Section 4 : Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes

Article R214-99

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées aux articles R. 181-13 et suivants :

I.-Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II.-Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

LIENS HYPERTEXTE et N° DE PAGE

PARTIE 4 : MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL (page 85)

PARTIE 5 : ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS (page 92)

ANNEXE 1 (page 117)

PARTIE 6 : PLAN QUINQUENNAL DE TRAVAUX (page 95)

ANNEXE 3 : Article R181-13 du Code de l'environnement et liens hypertexte / numéros de page vers les différentes parties de la présente Déclaration d'Intérêt Générale

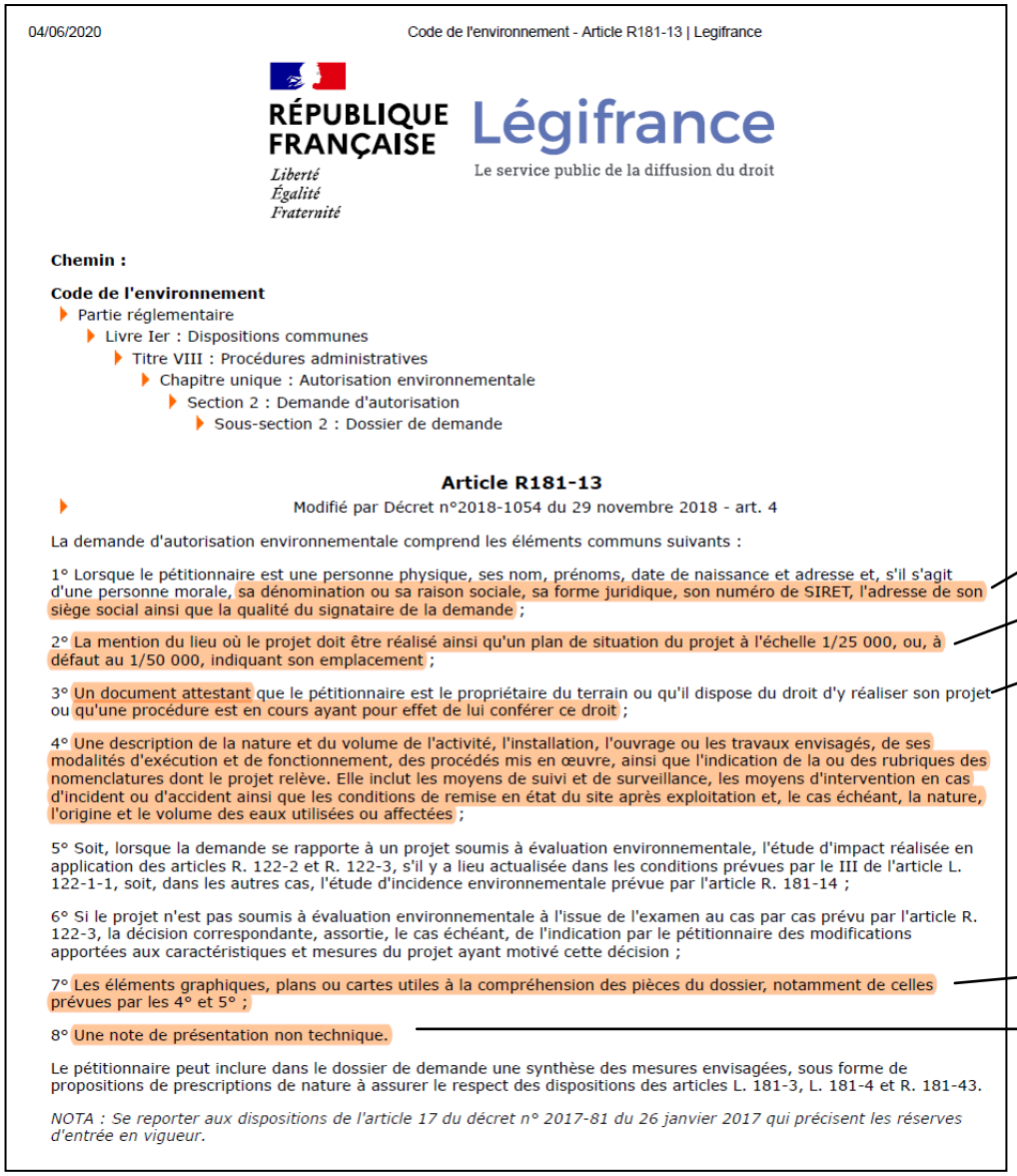

04/06/2020 Code de l'environnement - Article R181-13 | Legifrance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie réglementaire
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre VIII : Procédures administratives
      - Chapitre unique : Autorisation environnementale
        - Section 2 : Demande d'autorisation
          - Sous-section 2 : Dossier de demande

Article R181-13

Modifié par Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 4

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

LIENS HYPERTEXTE et N° DE PAGE

PARTIE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR (page 11)

PARTIE 6 : PLAN QUINQUENNAL DE TRAVAUX (page 95)

Déclaration d'Intérêt Général : INTRODUCTION : (page 10)

II. NATURE DES TRAVAUX (page 63)

III. INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (page 75)

IV. PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LIMITER LES INCIDENCES (page 77)

III.2 Rubrique de la nomenclature (page 23)

INDEX DES CARTES, TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, FIGURES (page 6)

Déclaration d'Intérêt Général : INTRODUCTION : (page 10)

.

ANNEXE 4 : Article R.214-91 du Code de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie réglementaire
  - Livre II : Milieux physiques
    - Titre Ier : Eau et milieux aquatiques
      - Chapitre IV : Activités, installations et usage
        - Section 4 : Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes

Article R214-91

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 2

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

ANNEXE 5 : Article L.435-5 du Code de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie législative
  - Livre IV : Patrimoine naturel
    - Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
      - Chapitre V : Droit de pêche
        - Section 3 : Droit de pêche des riverains

Article L435-5

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.